EXTRAIT RAISONNÉ

DES RAPPORTS

DU COMITÉ DES FINANCES,

SUR TOUTES LES PARTIES DE LA DÉPENSE PUBLIQUE.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Cuv
folio
FRC
93.47
rt. 1

PREMIÈRE PARTIE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

MH W1938.

AVERTISSEMENT.

Le Comité des Finances croit devoir préſenter d'avance à l'Aſſemblée Nationale les extraits raiſonnés de ſon travail ſur toutes les parties de la dépenſe, & les projets de Décrets qu'il doit lui propoſer.

Par-là, les eſprits ſeront préparés pour les rapports, & les délibérations pourront marcher ſans interruption.

Les extraits ſeront aſſez étendus pour fixer les idées & motiver les réductions.

Le Comité a penſé que ſa première tâche étoit de conſidérer & de préſenter en grande maſſe les dépenſes & les économies ; que les calculs précis, le compte apuré de chaque article appartenoient à la Comptabilité.

On ne doit pas oublier d'ailleurs que l'état des revenus & des dépenſes fixes, n'eſt pas l'état des revenus & des dépenſes d'une année déterminée, mais d'une année commune, ni accuſer l'exactitude du Comité, parce qu'une dépenſe néceſſairement variable ne ſera pas fixée ici telle qu'elle a été, par exemple, en 1789.

Pour entendre cet Ouvrage, il faut avoir ſous les yeux l'état imprimé des revenus ordinaires & dépenſes fixes.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MAISON DU ROI.

DÉPENSE en 1789, page 25. . . . . 25,000,000 liv.

CETTE DÉPENSE avoit été portée, par apperçu, à 20,000,000 ᵗᵗ dans le préambule du Décret de la contribution patriotique.

L'Assemblée Nationale a supplié depuis SA MAJESTÉ de la fixer elle-même, en consultant moins son économie personnelle, que la dignité d'une grande Nation & l'amour de ses Sujets.

Le Comité a dû attendre avec respect la décision de SA MAJESTÉ & les ordres de l'Assemblée. Il ne proposera donc point encore de projet de Décret sur cet article.

Il a cru aussi qu'il étoit de son respect & de la grandeur de la Nation de ne point discuter, dans ses détails, la dépense domestique du ROI. C'est à SA MAJESTÉ qu'il appartient de la régler sur ses convenances & sur ses goûts personnels: quand il sacrifie tout au bonheur de ses Sujets, ses Sujets ne doivent sentir que le regret de ne pouvoir pas faire plus de sacrifices à son bonheur personnel (1).

Réduction proposée & encore indéterminée. . . . . . 20,000,000 liv.

(1) Le Comité fait imprimer l'état des finances & brevets de retenue des charges attachées à la Maison du Roi.

MAISONS DES PRINCES, FRÈRES DU ROI.

DÉPENSE EN 1789. page 25. . . . 8,240,000 liv.

Le Décret du 6 Octobre a fixé provisoirement la dépense de la Maison des Princes, Frères du Roi.

Le Projet de Décret suivant tend à rendre cette fixation irrévocable.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRETE:

Que la dépense de la Maison de MONSIEUR, Frère du Roi, & de MADAME, sera fixée à	2,000,000 liv.
Celle de Monseigneur & de Madame COMTESSE d'ARTOIS	2,000,000
La dépense de Monseigneur le Duc d'Angoulême & de Monseigneur le Duc de Berry.	700,000
	4,700,000 liv.

Et que les traitemens conservés aux personnes qui ont servi ces deux Princes & feu Mademoiselle, seront reportés à l'état des pensions.

Le Comité a cru que la Nation devoit à sa dignité d'assurer aux Princes, Frères du Roi, un traitement honorable; que leurs Enfans devoient être regardés comme les Enfans de l'État, dont ils sont l'espérance.

Quant aux traitemens conservés aux personnes qui les ont servis, le Comité a cru qu'ils devoient être soumis aux mêmes principes que les Pensions, & qu'ils étoient étrangers à l'objet actuel de sa mission.

Dépense réduite. . . . . . 4,700,000 liv.

DÉPENSE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

LIGUES SUISSES ET GRISONS.

DÉPENSE en 1789, page 26. . . 7,330,000 liv.

Le Comité a fait à l'Assemblée le rapport des dépenses de ce Département.

Il ne peut que rappeler ici le projet de Décret qu'il a proposé.

ARTICLE PREMIER.

La dépense du Département des Affaires Étrangères sera fixée provisoirement, & pour l'année 1790, à la somme de 6,700,000 l., & réduite au premier Janvier 1791, à la somme de 6,300,000 liv.

II.

Le Secrétaire d'Etat du Département des Affaires Étrangères, rendra chaque année un compte appuyé de pièces justificatives, de toutes les parties de cette dépense, excepté des subsides & secours à des Etrangers, du fonds destiné aux Ligues Suisses & Grisons, des remboursemens & indemnités, & des dépenses secrètes qui seront confiées à la surveillance du Roi, & à la probité du Ministre.

Le Comité n'a pu se dissimuler qu'une fixation absolue étoit impolitique dans ce Département, où des circonstances étrangères peuvent à chaque instant nécessiter des changemens de mesures & des dépenses nouvelles; mais il a cru que la Nation, encore trop près des anciens abus, avoit besoin de s'appuyer sur des points fixes, pour revenir à l'habitude de la confiance dans les Administrateurs; que plus familiarisée désormais avec les principes du Gouvernement, elle sentiroit bientôt dans quelles parties elle doit établir des règles fixes, dans quelles autres elle doit s'abandonner aux vertus de son Roi, & à la loyauté de Ministres qui ne pourront plus le tromper impunément.

En 1790 . . . . . 6,700,000 liv.
En 1791 . . . . . 6,300,000 liv.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

DÉPENSE de 1789. Page 28 & ſuivantes. . . . . 99,091,000 liv.

Le Comité des Finances a vérifié la dépenſe du Département de la Guerre. Sa miſſion n'étoit pas de conſtituer l'Armée ; & c'eſt de la conſtitution de l'Armée que dépend la queſtion de ſavoir quelle ſomme eſt néceſſaire pour l'entretenir.

Le Comité n'a donc pu que diſcuter quelques parties de cette dépenſe, indiquer quelques économies ſur l'acceſſoire de l'Armée.

Son rapport eſt imprimé. La dépenſe a été réduite, par apperçu, de 20 millions.

C'eſt aujourd'hui la tâche du Comité Militaire de préſenter un plan qui s'adapte à cette réduction : quand ſon travail ſera terminé, le Comité des Finances propoſera le Décret définitif qui doit régler cette partie de la dépenſe publique.

Il fait imprime l'etat des finances & brevets de retenue attachés aux Charges & Gouvernemens militaires.

Réduction proviſoire . . . . . 79,000,000 liv.

DÉPENSE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Page 32. DÉPENSE. . . . 40,500,000 liv.

Le Comité des Finances n'avoit sur ce Département, comme sur celui de la Guerre, qu'une mission limitée.

La dépense future de la Marine & des Colonies dépend essentiellement de la constitution de notre Armée navale, & du régime sous lequel nos Colonies seront placées. C'est au Comité de Marine, c'est au Comité de Constitution de s'occuper de ces grands objets : le passé seul appartient au Comité des Finances. Son travail est sous les yeux de la Nation; mais ce travail n'est pas tout ce qu'il doit être un jour.

La comptabilité du Département est grandement en arrière, sans doute par un vice qui existe depuis long-temps dans l'administration, mais certainement aussi par la nécessité des choses.

Les élémens de la dépense, dispersés dans les Colonies & dans toutes les parties du globe, ne sont que lentement rassemblés.

La dépense des Ports est infiniment minutieuse, les comptes des Fournisseurs sont retardés; &, quelle que soit l'activité du Ministre & de ses Bureaux, ce sera l'affaire de plusieurs années de ramener cette comptabilité au courant.

Le Comité n'a donc pu présenter qu'un apperçu nécessairement incomplet; & c'est désormais le Comité de Liquidation qui est chargé de consommer l'ouvrage. Il trouvera une dette considérable : la réduction de 1,500,000 liv. indiquée sur ce Département, n'a point été une réduction vague & sans base. Il a paru certain au Comité, & il en justifiera à l'Assemblée, que, même dans le régime actuel de la Marine & des Colonies, on pourroit opérer une économie de plus de 1,500,000 l.

Il ne propose point ici un projet de Décret sur ce Département, qui doit subir de grandes altérations.

Dépense réduite par l'apperçu du Comité, même en supposant l'ancien régime, à . . . . . 39,000,000 liv.

HARAS.

Page 41. DÉPENSE . . . . . 864,000 liv.

Le Comité des Finances a proposé, & l'Assemblée Nationale a adopté un Décret qui supprime la dépense des Haras, & abolit le régime prohibitif dans cette partie.

Ainsi plus de Directeurs-généraux.

Plus de Commissaires-généraux.

Plus d'Inspecteurs-généraux.

Plus d'Officiers d'aucun grade.

Plus d'administration publique.

Plus d'Etalons exclusifs.

Plus d'impositions, pour cet objet de dépense, sur les Provinces & les Communautés. Tout Citoyen n'aura plus d'autre loi que celle de son intérêt particulier. C'est désormais aux Départemens d'encourager l'éducation des chevaux, s'il est nécessaire de l'encourager.

Mais il est plus que vraisemblable que les riches propriétaires attachés au séjour de la campagne, feront de cet objet intéressant une affaire de plaisir & de spéculation.

La dépense des Haras qui appartiennent au Roi en Normandie, &c. sera sur la liste civile.

La dépense particulière de Chambort n'appartient plus qu'à l'arriéré & au Comité de Liquidation.

Réduction de la dépense sur cette partie . . . . . 864,000 liv.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Page 34 & ſuivantes.	
Dépenſe.	1,147,708 liv.
Page 167 d'Adminiſtration.	36,000

La dépenſe du Département des Ponts & Chauſſées ſe diviſe en dépenſe d'Adminiſtration, dépenſe d'Ecole, dépenſe d'Appointemens & ſalaires, dépenſe d'Ouvrages, dépenſe de Comptabilité.

Une partie des dépenſes d'adminiſtration ſe trouve au Chapitre d'adminiſtration générale. Elle ſera ſupprimée & remplacée ſous ce titre dans le projet de Décret que propoſera le Comité.

Il n'a pu appliquer les calculs de l'économie qu'aux dépenſes d'adminiſtration, d'école, d'appointemens & de ſalaires, & de comptabilité.

Quant aux dépenſes d'ouvrages, il eſt impoſſible de les apprécier & de les réduire loin des lieux où ils ſe font, & ſans les baſes ſur leſquelles ils ſont calculés.

Les dépenſes d'école, d'appointemens & ſalaires, & de comptabilité, s'élèvent, en maſſe, à la ſomme de 1,147,708 livres.

Celles d'Adminiſtration, non compris l'Intendant des Finances, 36,000 livres.

Toutes les réductions que propoſera le Comité ſur cette partie, ne ſeront une économie entière que pour le Tréſor royal.

Il faudra qu'une partie de la dépenſe ſoit à la charge des Départemens.

On ne diſcutera pas tous les élémens de cette dépenſe, parce qu'il ne faut pas qu'elle ſubſiſte dans ſa forme actuelle.

On s'eſt attaché à offrir à l'Aſſemblée des principes d'adminiſtration, & une organiſation qui puiſſe ſe lier à la Conſtitution qu'elle a décretée.

Le Comité a diſcuté trois grandes queſtions.

1°. Doit-il y avoir une adminiſtration générale des Ponts & Chauſſées ?

2°. Doit-il y avoir une école des Ponts & Chauſſées ?

3°. Doit-il y avoir des fonds particuliers à la diſpoſition des Ponts & Chauſſées ?

Le Comité, déterminé par les motifs qui ſeront développés avec plus d'étendue dans ſon Rapport, a penſé qu'il falloit, ſous les ordres du Pouvoir exécutif, une Direction des Ponts & Chauſſées, un centre où ſe réuniſſent tous les projets de routes & de canaux navigables;

Que c'étoit le ſeul moyen de lier enſemble toutes les parties du Royaume, & d'établir la continuité des communications;

Que tous les ans les projets devoient être ſoumis à la Légiſlature; qu'aucun ne devoit être ordonné & exécuté que d'après ſes Décrets.

Le Comité a penſé qu'il falloit une inſtruction publique & ſurveillée pour ceux qui ſe deſtinent aux travaux des Ponts & Chauſſées ;

Que cette inſtruction devoit être placée à Paris, où les Elèves trouveront toutes les connoiſſances qui s'uniſſent à celle-là; où déjà tous les moyens & tous les inſtrumens de cette inſtruction ſont raſſemblés.

Il a penſé que tout ce qui a rapport aux travaux des Mines, devoit ſe lier aux études néceſſaires pour les Ponts & chauſſées ; qu'il ſeroit intéreſſant pour les Départemens de trouver dans le même homme, dans un homme occupé par état de fouilles de terre & de conſtructions ſouterraines, les lumières néceſſaires, ſoit pour conſtater l'exiſtence des Mines, ſoit pour en éclairer l'exploitation.

Enfin, il a penſé que cette inſtruction devoit être ſoumiſe a un régime, encouragée par des récompenſes, conſtatée par des examens, des épreuves, & appuyée ſur la pratique.

Sur la troiſième queſtion, le Comité a été d'avis qu'il ne falloit aſſigner à la Direction des Ponts & Chauſſées aucun fonds fixe & permanent que celui des appointemens & frais néceſſaires ;

Que chaque année la Légiſlature aſſigneroit les fonds qu'exigeroient les travaux dont elle auroit décrété l'exécution.

C'eſt d'après ces principes qu'il propoſe le Projet de Décret ſuivant.

TITRE PREMIER.

Direction des Ponts & Chauſſées.

Article Premier.

Il continuera d'y avoir une Direction des Ponts Chauſſées, qui réunira l'Ecole, le Dépôt des Plans, Projets & modèles, l'Aſſemblée des Ponts & Chauſſées, & le Bureau pour les expéditions.

Art. II.

Cette Direction ſera ſous la ſurveillance d'un Directeur-général, lequel aura ſous lui un premier Ingénieur, Inſpecteur de l'Ecole, & Garde des plans & modèles, & huit Inſpecteurs-généraux formant l'Aſſemblée des Ponts & Chauſſées ; il aura de plus également ſous lui un premier Commis chef de Bureau, & le nombre de Commis néceſſaire.

III.

L'Aſſemblée des Ponts & Chauſſées ſera chargée de l'examen de tous les projets généraux de Routes dans les différents Départemens, ainſi que de ceux d'Ouvrages d'art en dépendans, de ceux des Canaux & navigations, & enfin de ceux des conſtructions & réparations de Ports maritimes de commerce. Cette Aſſemblée, durant

& Seſſions de l'Aſſemblée Nationale, ſe tiendra ſous les yeux du Comité des Ponts les Chauſſées, lorſqu'il le jugera convenable.

TITRE II.

ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

ARTICLE PREMIER.

Il continuera d'y avoir à Paris une Ecole gratuite des Ponts & Chauſſées, qui ſera ſous la ſurveillance du Directeur-général.

I I.

Cette Ecole ſera ſous la conduite du premier Ingénieur, qui en ſera Inſpecteur, & qui aura ſous lui deux Sous-Inſpecteurs choiſis parmi les Ingénieurs en chef des Ponts & Chauſſées employés dans les Départemens. On continuera de ſuivre dans ladite Ecole le cours des études ordinaires, auxquelles ſeulement on joindra celles qui ont rapport à la Minéralogie.

I I I.

Le nombre des Elèves ſera de quatre-vingt, ſauf à l'augmenter ou diminuer par la ſuite, s'il y a lieu, en conſéquence du nouveau régime.

I V.

Nul ne ſera admis à l'Ecole des Ponts & Chauſſées ſans avoir ſubi un examen au concours par-devant le premier Ingénieur, Inſpecteur de l'Ecole, les Sous-Inſpecteurs & les Inſpecteurs-généraux qui ſe trouveront alors à Paris, auxquels ſeront adjoints trois Commiſſaires de l'Académie des Sciences, & pareil nombre de celle d'Architecture, choiſis chaque année par leſdites Académies. A la même époque de l'année, & à la ſuite de ce concours, on examinera les compoſitions des Elèves pour les prix qui ſeront enſuite adjugés dans la forme ordinaire.

V.

Il y aura, ſous les ordres de chaque Aſſemblée adminiſtrative, un Ingénieur en chef, ayant un Département particulier, & ayant de plus l'inſpection ſur ceux des Sous-Inſpecteurs qui ſeront ſous lui, & dont le nombre ſera déterminé par les Aſſemblées adminiſtratives, ſuivant l'exigence des cas.

V I.

Les Aſſemblées de Département paieront & choiſiront leurs Ingénieurs; mais

elles ne pourront les prendre que parmi ceux qui auront été déclarés éligibles par l'Assemblée des Ponts & Chaussées, & les Examinateurs qui lui sont adjoints par l'article 2.

Elles pourront pareillement les déplacer, en instruisant la Direction des Ponts & Chaussées des motifs qui les détermineront.

TITRE III.

FONDS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

ARTICLE PREMIER.

Les Provinces demeureront chargées à l'avenir, & comme elles le sont déjà, de tous les travaux dont la dépense entière pourra être supportée par elles.

II.

Quant aux travaux d'un ordre supérieur, & qui doivent être à la charge de l'Etat, les fonds, ainsi qu'il a été dit, en seront réglés chaque année d'après les besoins reconnus; mais on affectera cependant, & à commencer en 1791, une somme annuelle & fixe, pour les entretiens des Ports de Mer. Ces travaux seront sous la surveillance des Départemens respectifs.

III.

A l'exception de ces fonds, il n'en sera fixé d'autres que ceux des frais généraux d'administration, qui demeureront déterminés ainsi qu'il suit:

SAVOIR,

Au Directeur Général	12,000 liv.
Au premier Ingénieur, Inspecteur de l'Ecole, & Garde du dépôt des plans (1)	10,000
Aux deux Sous-Inspecteurs, à chacun 4,200 liv., ci	8,400
Frais de l'Ecole.	
Prix à distribuer, gratifications aux Elèves, & dépenses imprévues	28,000

(1) M. Perronnet, Ingénieur en chef, jouit de 17,604 liv.; il est le fondateur de l'Ecole des Ponts & Chaussées, & créateur de la Science en France. Il est très-âgé, & on lui doit la conservation de son traitement actuel.

Le Comité proposera de lui donner 7,604 liv., à titre de pension, sans retenue.

Loyer de l'établiſſement	12,600
Traitement des huit Inſpecteurs-généraux	64,000
Frais de leurs voyages & de ceux du Directeur-général	46,000
Frais de Bureau	25,000 liv.
Total de la dépenſe de la Direction, Ecole & Adminiſtration générale des Ponts & Chauſſées.	206,000 liv.

TITRE IV.

A compter du premier Janvier 1790, les taxations au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, & les épices & frais de comptabilité, ſeront ſupprimés.

Le Comité des Finances ne peut préſenter aucun calcul ſur les dépenſes relatives aux ouvrages d'art, aux Ports de mer de commerce, aux navigations intérieures. Il a penſé qu'elles étoient ſuſceptibles de réduction, & que la ſurveillance des Départemens y amèneroit une économie qu'on ne peut jamais obtenir d'une adminiſtration générale.

GAGES DU CONSEIL, TRAITEMENS, &c.

Page 133. DÉPENSE . . . . . 1,589,350 liv.

Ce Chapitre embraſſe le Conſeil adminiſtratif du Roi, en partie, le Conſeil contentieux, des Commiſſions aujourd'hui ſupprimées, & des Officiers, ou des perſonnes attachées au Conſeil.

Les traitemens des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de la Marine, des Affaires Etrangères, du Contrôleur-Général des Finances, ſont compris dans la dépenſe de leur Département.

On va les rapprocher ici pour offrir ſous un même point-de-vue, la dépenſe ancienne & la réduction propoſée dans cette partie.

CONSEIL ADMINISTRATIF.

M. le Chancelier	120,080 liv.
M. le Garde des Sceaux	135,000
Secrétaires d'Etat de la Maiſon du Roi. (1)	180,670
De la Guerre	180,000
De la Marine	180,000
Des Affaires Etrangères	300,000

MINISTRES D'ÉTAT.

MM. Le Cardinal de Bernis	20,000 liv.
De Malesherbes	20,000
Le Maréchal de Caſtries	20,000
De Fourqueux	20,000 mort.
Le Duc de Nivernois	20,000
Le Comte de Montmorin (2)	20,000
Le Comte de la Luzerne	20,000

Le Comité a ſuppoſé que le Miniſtre de la Maiſon du Roi n'appartiendroit pas excluſi-

(1) Les charges de Secrétaires d'État ont une finance de 400,000 liv., dont les intérêts appartiennent à la dette publique, & ne ſont point portés ici.

(2) M. le Comte de Montmorin n'a jamais rien touché en qualité de Miniſtre d'État. Cette erreur a été reconnue par M. Dufreſne.

vement à la liſte civile; qu'il étoit important que le Roi pût appeler à ſes Conſeils des Miniſtres ſans Département, des Magiſtrats pour l'éclairer de leurs lumierès.

Il a cru que les Miniſtres avec Département devoient ſe contenter d'un traitement annuel de 100,000 liv.

Qu'il falloit cependant en aſſurer un plus fort au Miniſtre des Affaires Etrangères, ſoumis à une grande repréſentation, que la Nation doit à ſa dignité & à ſes intérêts de ſoutenir.

C'eſt d'après ces motifs qu'il propoſera à l'Aſſemblée la fixation ſuivante:

Au Chef de la Juſtice	100,000 liv.
Au Contrôleur-Général	100,000
Au Secrétaire d'État de la Maiſon du Roi	100,000
De la Guerre	100,000
De la Marine	100,000
Des Affaires Etrangères	180,000
Pour . . . . . Miniſtres d'État entrant actuellement au Conſeil	80,000 liv.
Pour . . . . . Magiſtrats que Sa Majeſté appellera pour l'éclairer de leurs lumières ſur les Loix (1)	140,000 liv.
Total	900,000 liv.

CONSEIL CONTENTIEUX.

Gages & traitemens	589,780 liv.

Tout eſt traitement ou penſion dans cette partie, excepté 4,680 l., qui appartiennent, à titre de gages, à treize Maîtres-des-Requêtes, qui, n'étant point reçus au Parlement, ne ſont point payés par le Tréſorier payeur des gages de cette Compagnie.

Pour eux 360 liv. de gages repréſentent une finance de 100,000 liv.

Cet objet ne préſente qu'une dépenſe de plus, au-lieu d'une économie.

Quant aux traitemens, ils doivent ceſſer, ſous ce titre, dans le nouvel ordre de choſes.

Mais l'Aſſemblée ſera juſte envers des Magiſtrats qui ont acheté par de longs ſacrifices les traitemens qu'ils avoient obtenus.

---

(1) Le Comité n'a point pris ſur lui de déterminer, ni le nombre des Miniſtres ſans Département, ni le nombre des Magiſtrats qu'il plaira au Roi d'appeler auprès de lui.

Mais il a penſé qu'il falloit laiſſer une perſpective aux talens & aux vertus.

Le Comité a penſé qu'il ne pouvoit y avoir ſur cet article qu'une foible économie dans le commencement ; mais elle s'accroîtra bientôt par la mort ; & la mort a déjà fait une réduction de . . . . . 45,700 liv.

COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES, QUI CONNOISSENT DE LA CONTREBANDE.

298,800 liv.

Ces Commiſſions ſont ſupprimées, & la dépenſe avec elles.

TRAITEMENS A DIVERS.

Sous ce titre ſont réunis des traitemens véritables, & des intérêts de finance.

Les Secrétaires du Conſeil, les Greffiers du Conſeil, les Huiſſiers du Conſeil, ont des charges.

Ainſi l'économie eſt nulle, & plus que nulle, ſur ce Chapitre.

La réduction prévue par le Comité, ſur la dépenſe du Conſeil adminiſtratif, du Conſeil contentieux, &c., ſera d'environ . . . . 800,000 liv.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du Chef de la Juſtice ſera de . . . . . 100,000 liv.
Celui du Contrôleur-Général des Finances, de 100,000
Du Secrétaire d'État de la Maiſon du Roi 100,000
De la Guerre 100,000
De la Marine 100,000
Des Affaires Étrangères . . . . . 180,000 liv.

II.

Il ſera aſſigné pour des Miniſtres d'État ſans Département . . . 80,000 liv.
A des Magiſtrats que le Roi appellera auprès de lui pour l'aider de leurs lumières . . . . . 140,000 liv.

III.

III.

Le traitement du Miniſtre des Affaires Étrangères eſt compris dans la dépenſe fixée pour ſon Département. Quand l'ordre judiciaire ſera organiſé, le Comité propoſera les retraites qu'il croira convenables pour les Magiſtrats du Conſeil.

COURS SUPÉRIEURES, JURISDICTIONS DIVERSES.

Page 137. DÉPENSE. . . . . 1,201,746 liv.

Le rapport développera les élémens de ce Chapitre.

Ce n'eſt pas à l'époque d'une ſuppreſſion prochaine qu'on peut calculer des économies dans la dépenſe des Tribunaux ; bientôt elle ſera remplacée par une dépenſe plus grande ; mais elle ne figurera plus ſur le compte du Tréſor public, & ſera toute entière à la charge des Départemens.

Le Comité ne peut propoſer en ce moment, ni retranchement abſolu, ni réduction parfaite. Mais, quand la formation des nouveaux Tribunaux ſera réglée, il préſentera le projet de Décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale décrète que toutes les dépenſes connues ſous le nom d'appointemens, traitemens, & menues néceſſités des Cours, ſeront acquittées par les Départemens, & n'entreront pour rien dans le compte du Tréſor public.

ACQUITS-PATENTS.

Page 138. DÉPENSE. . . . . 150,000 liv.

Les Acquits patents ſont une forme ſolemnelle & ancienne de gratification, diſtinguée de ces graces obſcures que ſurprenoit la faveur.

Sully ne vouloit recevoir de grace d'Henry IV que par des Acquits patents enregiſtrés à la Chambre des Comptes.

Il en existe 500, de 3000 livres chacun, attachés à divers Offices, à divers Départemens.

Quelques-uns doivent être mis au rang des pures graces, d'autres entrent comme partie nécessaire dans le traitement.

Le Comité a pensé, 1°. qu'il falloit supprimer cette dénomination.
2°. Qu'il ne devoit être accordé aux divers Employés qu'un traitement fixe.
3°. Que les Officiers de la Maison du Roi ne doivent avoir, à ce titre, aucun traitement sur le Trésor public.
4°. Que les Ministres & Secrétaires d'Etat ne doivent avoir, à ce titre, que les appointemens décretés par l'Assemblée Nationale.

Il n'est pas possible de fixer l'économie qui résultera de ces dispositions.

Une grande partie des Acquits patents est entrée dans les pensions de retraite.

Une autre partie doit être conservée sous le titre de traitement à des Officiers dont le traitement n'est point proportionné à leur travail.

L'Etat des revenus & des dépenses en présente neuf, dont la suppression paroît devoir être absolue & sans remplacement.

Ci, réduction certaine. . . . . 27,000 liv.

GAGES, TRAITEMENS.

Page 139. DÉPENSE. 350,682

Sous ce titre sont réunis divers objets, qui doivent être classés dans un ordre différent.

Les uns paroissent appartenir à la Dette publique.
D'autres à l'exploitation des Fermes ou Régies.
D'autres aux Dons & Gratifications.
D'autres aux Pensions.
D'autres au Commerce.
D'autres à la Liste civile.
D'autres à des Etablissemens publics.

PREMIÈRE DIVISION.

DETTE PUBLIQUE.

Arquebusiers de la ville de Rouen.	2,057	2	
Compagnie de la Cinquantaine de la même Ville.	1,542	18	

Nota. Ces deux sommes représentent l'intérêt au denier 50 d'anciennes Finances.

Lieutenant & Sous-Lieutenant de Bordeaux.		900	
Courtiers de Bordeaux au denier 50.	19,785		
Courtiers Brévetés, *idem*, au denier 25.	6,120	27,387	*
Courtiers Brévetés du pays Bordelois, *idem*.	1,224		
Courtiers Etrangers regnicoles, *idem*.	288		
Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris.		31,094	
Guet de la Ville de Lyon.		3,607	
Huissiers-Courtiers-Agents-de Change de Lyon.		5,850	
Contrôleurs des Titres de la Vicomté de Caen & Bayeux.	222	870	
Contrôleurs du Bétail à pied-fourché.	648		
Maire perpétuel de Bordeaux.		7,200	
Viguiers de Languedoc.		3,910	
Maître des Ouvrages & Voyer de Touraine.		25	
Premier Imprimeur du Roi.		202	
Gardes de la Ville de Narbonne.		9,000	
Titre inconnu ; mais employé dans les Etats du Roi depuis 1689.			

DEUXIÈME DIVISION.

EXPLOITATION DE FERME OU RÉGIE.

Gardes des Salines de Salins.	1,697	
Gardes des Bois de Cypressac.	11	

* *Nota.* Au-lieu de 27,315 livres de l'Etat imprimé.

TROISIÈME DIVISION.

DONS, GRATIFICATIONS.

Arbaleſtriers, Archers, &c. d'Amiens. 421
Trois Compagnies : 156 livres à chacune : retenue du 10e.

Nota. Cette Gratification date de Henri IV, en 1594.

QUATRIÈME DIVISION.

PENSIONS.

Aſtier, ancien Conſul à Naples. 1,500
Arnoult, Contrôleur de la Maiſon du Roi. 4,000
Boulée, Architecte du Roi. 2,000
Cardonne, ancien Caiſſier de la Caiſſe des Amortiſſements. . . . 6,000
Caze le jeune. 2,000
Partie de 12,000 livres accordées à ſa famille à titre d'indemnité d'une place de Fermier-Général.
Chabrol, Lieutenant P. à Nîmes. 600
Chapelier, Commiſſaire à Saint-Germain-en-Laye. 400
Cherin, Généalogiſte du Roi. 5,000
M. le Prince de Conty. 50,000
Couſin, Prévôt à Saint-Germain-en-Laye. 400
Croiſmare. 3,000
Comteſſe de Framont, pour dix ans (1). 1,500

(1) Pour élever ſes Enfans.

Goeſmam 2,000
Godefroy, Garde des Archives de la Chambre des Comptes de Lille. 3,000
Inſpecteur de la Librairie étrangère 3,000
De la Romaine de Rouen 450
Veuve Léon de Tréveret (a). 1,000

(a) Pour 15 ans, pour ſervices de ſon mari, Sénéchal de Rennes.

Lacombe, Inſpecteur de la Maréchauſſée	2,000
Meſnard de Chouſy	10,000
Legentil	1,400
Touvenel	6,000
Mauduit, expérience de l'électricité	1,200
De Horne	2,400
Leblond	6,000
Bicheron, pour collection anatomique	3,000
Andry, traitement de la rage	1,200
Ramonet, Chirurgien des Eaux de Bagnières	400
Intendant des Eaux de Bourbon & Vichy	540
Officiers de ſanté des Ports de Vendre & Collioure	534
Papillon, Prevôt général de la Maréchauſſée de l'Iſle de France.	1,500
Parent, ancien premier Commis	5,200
Demoiſelle Parent	800
Roger, ancien Commis de la Caiſſe des amortiſſemens	600
Saint-Far, pour projets d'ouvrages à l'Hôtel-Dieu	4,000
M. de Saint-Prieſt, ancien Intendant de Languedoc (*a*).	20,000

(*a*) Pendant huit ans.

Secrétaires des Départemens de Normandie, & des trois Evêchés (*b*).	5,160

(*b*) Converties en penſions.

Sequeville, Sécretaire à la ſuite des Ambaſſadeurs	3,000
Treillard, ancien Secrétaire du Duc de Parme	3,000
Vacquette de la Mairie	800
Voiſin	1,200

CINQUIEME DIVISION.

COMMERCE.

Bertrand, Conſul à Naples		4,000
Boyetet, Député de Bayonne		4,000
Chambre du Commerce de la Rochelle	2,000	7,340
Députés de la Rochelle	5,340	

Gromaive de la Bapaumerie, à la Douane	500
Gages d'Inſpecteurs divers	1,500
Inſpecteurs de la Généralité de Lyon	600
Contrôleur, *Idem*	900
Commis divers	620
Puy Abry, chargé des affaires de la Marine & du Commerce à Madrid.	5,500
Peintre & Deſſinateur à Aubuſſon	3,400
Teinturier	100
Marion, Député du Commerce	4,000

SIXIÈME DIVISION.

Courier du Cabinet	6,900
Rogaret, Placets préſentés au Roi	4,000

SEPTIÈME DIVISION.

POLICE DES VILLES.

Gardes-Françoiſes, sûreté de la Foire Saint-Germain & Saint-Laurent.	2,000
Dix-huit Sergens, & autres dons ordinaires	900
Caſtelan, chargé d'inſpecter les périls imminents dans Paris	500
Maſſe, chargé de tuer les chiens errants dans Verſailles	150
Mouleurs de bois, ſupplément	4,800

Nota. Cette ſomme fait partie d'une ſomme de 75,200 liv., pour traitement des Inſpecteurs, ſous-Inſpecteurs & Mouleurs de bois de Paris.

HUITIÈME DIVISION.

ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Bibliothèques publiques, Gardes & Ecrivains	7,800
Dame Ducoudray, pour inſtruction des Sages Femmes en Province.	5,500

Société royale de Médecine . . . . . 23,000 l.

Nota. Il y aura un Décret particulier pour la Société Royale, au chapitre des Académies.

Le Comité a cru qu'il devoit distribuer tous ces articles dans la classe à laquelle ils semblent appartenir.

Il y a quelques objets, en petit nombre, dont la vérification n'a pu être encore faite, malgré toutes les recherches auxquelles on s'est livré.

Tous les objets de dépense compris dans la première division, doivent, après une vérification plus sévère encore, être distribués aux Payeurs des rentes pour être payés désormais à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Ceux de la seconde division doivent être pareillement vérifiés & payés, s'il y a lieu, par la Ferme générale & la Régie des Domaines respectivement. Ceux de la troisième division supprimés.

Ceux de la quatrième division, renvoyés au Comité des pensions.

Ceux de la cinquième, communiqués au Comité de commerce.

Ceux de la sixième, renvoyés à la Liste civile.

Ceux de la septième, supprimés & renvoyés à la charge des Villes.

Ceux de la huitième division seront discutés.

INTENDANS DES PROVINCES.

SECRÉTAIRES, SUBDÉLÉGUÉS.

Page 143. . . . . 1,413,202 liv.

La suppression de ce Chapitre de dépense est déjà prononcée. Il ne reste plus qu'à déterminer les traitemens que l'Assemblée croira devoir accorder.

Le Comité des Finances ne s'est permis que des apperçus, & il attendra que l'Assemblée lui ordonne de lui présenter ses vues.

Ou plutôt il pense que c'est au Ministre des Finances de lui mettre sous les yeux l'état des services & celui des traitemens qu'il croira mérités.

En attendant, il a supposé la réduction instantanée de . . . . 1,000,000 l.

POLICE DE PARIS.

(1)Page 144 & ſuivantes.	DÉPENSE.	1,568,200 l.
	. . . . .	75,200
	. . . . .	1,643,400 l.

Toutes les dépenſes de la Police de Paris, celle de l'illumination de Paris à Verſailles, ſont & doivent être déſormais étrangères au Tréſor public, & deviennent une dépenſe municipale.

Sans doute la Police de la première Ville de France, d'une Ville dont nous devons deſirer de faire la première Ville de l'Europe, intéreſſera toujours le Royaume entier.

C'eſt par l'ordre qu'on y fera régner, que les Etrangers y ſeront attirés & y verſeront des richeſſes, qu'à ſon tour elle répandra dans le reſte de l'Empire.

Sous ce point de vue, elle mérite l'intérêt des Provinces, & ce ne ſeroit point de leur part une erreur de calcul de faire des ſacrifices à ſa proſpérité. Mais c'eſt en économie ſur ſes dépenſes, c'eſt en diminution ſur ſa contribution, que Paris doit retrouver des compenſations du fardeau dont il ſera chargé.

Réduction, ci	1,643,400 l.

(1) Manque une dépenſe de 75,200 livres, autrefois de 100,000 livres pour les Inſpecteurs, ſous-Inſpecteurs & Mouleurs de bois.

GUET ET GARDE DE PARIS.

APPOINTEMENS FIXES.

Page 147. DÉPENSE. . . . . 1,041,420 l. 10 s.

ENCORE une dépense municipale.

Réduction, ci . . . . . 1,041,420 l. 10 s.

Page 149. PENSIONS. . . . . 56,790 l.

CETTE dépense appartient à l'ancien ordre de choses. Le Comité a pensé qu'elle devoit être à la charge du Trésor public, pour la partie qui en restera après l'examen du Comité des Finances.

Réduction indéterminée.

MARÉCHAUSSÉE DE L'ISLE DE FRANCE.

Page 150. DEPENSE. . . . . 275,572 l.

LA Maréchaussée de l'Isle de France n'est point dans le Département de la Guerre. Autrefois elle étoit en Charges; & ce n'est que depuis 1780 qu'elle est sur le pied militaire. Plus nombreuse, plus chère, & autrement constituée que les autres, elle pourroit, sous quelques rapports, être considérée comme un établissement municipal; mais elle tient à la discipline de l'Armée; elle veille sur les soldats & les déserteurs; &, dans une ville immense, ce service exige une grande activité. Son sort doit donc être subordonné à l'organisation du Militaire; & cette dépendance, dont la nature & les limites ne sont pas encore fixées, ne permet au Comité des Finances que des vues très-vagues & mal assurées. L'incertitude sur le prix futur des loyers, des subsistances & des denrées de toute espèce, ajoute encore à son indétermination.

Enfin, la Ferme-générale supporte aujourd'hui une partie de la dépense de cet établissement; & si la Ferme-générale cessoit d'être, ou que les Gardes Nationales, les Municipalités fussent, comme elles devroient sans doute l'être, chargées de protéger la perception, cette dépense retomberoit toute entière sur le Trésor public.

Ainsi, le Comité ne peut prononcer rien d'absolu ni sur les économies du moment, ni sur les économies futures.

Il indiquera seulement la suppression d'un Inspecteur, la modération de quelques appointemens, la réduction de quelques pensions.

En total, environ. . . . . 20,000 l.

PAVÉ DE PARIS.

Page 151. DÉPENSE . . . . . 627,400 liv.

Dépense des Carrières. . . . . 400,000 liv.

Ces deux articles ne pourront encore regarder que Paris ; & dans les mains de sa Municipalité, ils sont susceptibles d'une grande économie.

REMISES OU MOINS-IMPOSÉ.

Pages 152 & suivantes. DÉPENSE. . . . 7,122,764 l.

Ce Chapitre renferme des objets qui tiennent, les uns de la bienfaisance, les autres de la justice, d'autres enfin de l'une & de l'autre, peut-être aussi de l'impuissance de l'ancienne administration.

La bienfaisance étoit justice rigoureuse pour certaines Provinces, dans un temps où la mesure de toutes les contributions étoit forcée, où par conséquent il étoit impossible de balancer les malheurs & les prospérités des différentes parties d'une même Province.

Aujourd'hui le fardeau également partagé pesera moins, & les calamités particulières seront compensées sans qu'il en coûte au Trésor public.

Il faut au Trésor public une recette égale aux besoins calculés par l'économie.

Ce sera dans un excédent d'imposition que les Départemens trouveront les moyens de corriger leurs malheurs locaux.

Le Comité a pensé qu'il falloit retrancher de la dépense toute la partie des remises, modérations & décharges qui appartiennent à la bienfaisance.

Elles montent, année commune, pour les Pays d'Election & Pays conquis, à. . . . . 4,769,770 l.

En Languedoc.	400,000
En Provence.	3,370
En Roussillon.	21,000
En Bretagne.	200,000
Terres adjacentes.	12,500
A la Vallée de Barcelonette jusqu'en 1802	10,000
	5,416,640

Sous le titre de bienfaiſance, il faut ranger encore en Provence :

Pour le rétabliſſement du Port de Seine.	15,000 l.
Pour le deſſéchement des Marais de Fréjus.	15,000
Aux Pères-de-famille qui ſe chargent d'Enfans-trouvés, environ. .	16,000

Tous ces articles doivent être à la charge des Départemens qui partagent la Provence.

D'autres articles s'évanouiſſent par le nouvel ordre des choſes. Ce ſont des compenſations d'abonnemens de Vingtièmes accordés à des Princes ou à des Particuliers, de Capitations retenues ſur les gages ou traitemens d'Officiers civils ou militaires.

Enfin, reſtent quatre objets qui paroiſſent préſenter des difficultés que le patriotiſme & la juſtice doivent réſoudre.

Ce ſont des ſommes accordées au Languedoc & à la Bretagne pour rembourſer les capitaux des emprunts qu'ils font tous les dix ans pour racheter les quatre-ſous pour livre de la Capitation.

Enſemble	Languedoc.	800,000	1,100,000 l.
	Bretagne.	300,000	

Ce rachat date pour le Languedoc de 1788.

Pour la Bretagne de Février 1789.

Le Languedoc a payé trois millions.

La Bretagne n'a encore payé que deux millions deux cents mille livres, au-lieu de quatre millions convenus.

On tiendra compte au Languedoc & à la Bretagne des intérêts des capitaux que ces Provinces ont payés pour le rachat des quatre-ſous pour livre de la Capitation.

Et toute juſtice, peut-être plus que la juſtice, ſera accomplie.

Secours accordé à la Bretagne pour concourir à l'amortiſſement de ſes dettes, ci. . . . . 300,000 l.

La Bretagne n'inſiſtera certainement pas ſur ce ſecours.

Il faudroit juſtifier qu'elle a été plus chargée que les autres Provinces. Elle trouvera dans une répartition égale, dans l'économie ſur les dépenſes, bien au-delà de ces 300,000 livres.

Et enfin quand les autres Départemens abandonneront les modérations qui leur étoient accordées, elle n'aura rien à réclamer pour elle-même.

Pour le Don-Gratuit de la Ville de Toulouſe, dont elle a fait le rachat, ci. . . . . 95,676 l.

Nota. Toulouſe ſe rachetoit tous les vingt ans de ſa contribution, moyennant 400,000 livres; payoit annuellement 5,000 livres, & recevoit 95,676 livres, au-lieu de 32,000 livres qui auroient remboursé 400,000 livres en vingt ans. Ce paiement de 400,000 livres vient d'être renouvelé.

Cet article eſt d'une juſtice rigoureuſe. Il faut rendre à Toulouſe ce qu'elle a payé pour le rachat, ou plutôt il faut lui payer l'intérêt de la ſomme, moins une année de jouiſſance, & elle paiera toutes les impoſitions : c'eſt donc une créance à liquider.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera plus accordé de décharges & modérations, & le montant des impoſitions deſtinées au Tréſor public y ſera verſé ſans aucune déduction.

II.

Il ſera tenu compte à la Province de Languedoc de.
A la Province de Bretagne de.
Pour intérêts des ſommes qu'elles ont reſpectivement payées pour le rachat des quatre-ſous pour livre de la Capitation.

III.

Il ſera tenu compte à la Ville de Toulouſe de la ſomme de pour intérêt de la ſomme de qu'elle a payée pour le rachat de ſon Don-gratuit pendant 20 ans.

RECETTE GÉNÉRALE.

Pages 155, 156, &c. 7,313,166 l.

LE Comité des Finances n'a pu appliquer au ſyſtême actuel des recettes générales que les vues d'une économie paſſagère.

Leur conſtitution, condamnée même ſous l'ancien régime, déjà une fois proſcrite, relevée enſuite, doit tomber ſans retour ſous la forme nouvelle d'adminiſtration.

Cette idée d'un crédit intermédiaire, qui pouvoit ſéduire dans des temps de détreſſe & d'illuſion, ne peut plus ſe ſoutenir devant les principes, & ſur tout devant les lumières d'un Peuple pour qui l'Adminiſtration n'a plus de ſecrets, ni le crédit de preſtiges.

Il faut que le crédit national porte ſur la baſe invariable d'un revenu certain,

toujours égal à nos besoins, jamais égaré dans les canaux qui doivent le conduire au Trésor public.

Entre le Contribuable & le Trésor public, il ne doit y avoir que le Collecteur qui perçoit, & le Receveur qui verse dans la Caisse de l'Etat, ou qui paye pour la Caisse de l'Etat.

Tout autre agent ne produiroit que la stagnation des fonds, la complication des comptes, un surcroît de hasards & de dépenses.

Ajoutons à cela des fortunes nécessairement exagérées, un luxe qui corrompt ceux mêmes qu'il blesse, une classe de serviteurs de l'Etat, dont le moindre danger seroit d'être inutiles & à charge, & puis la tentation toujours renaissante d'user des anticipations, & de lier encore la fortune publique à toutes les chances des fortunes particulières.

Le Comité des Finances va présenter le tableau des frais actuels des Recettes générales, indiquer les économies dont elles seroient susceptibles, si l'ordre subsistant étoit conservé, & enfin la forme que lui a paru déterminer la nouvelle organisation du Royaume.

Ces frais se divisent en frais de répartition, frais de perception, frais de comptabilité, frais d'administration générale.

Les frais de répartition pèsent partie sur les Contribuables, partie sur le Trésor public.

Les Administrations provinciales sont à la charge des Provinces, si ce n'est que le Trésor-royal paye pour celles de haute-Guyenne & de Berry, ci. . 15,700 l.

Les gages des Bureaux des finances & des élections représentent les intérêts de finances d'Offices, & ne doivent point entrer dans les frais de répartition.

Mais les priviléges attachés ci-devant à ces Offices, faisoient charge pour les Contribuables.

Il est vrai que ces privileges étoient balancés par des droits de centième-denier, des droits de mutation, des droits de marc-d'or, qui rendoient à-peu-près au Trésor royal ce que les priviléges prenoient sur les Peuples.

Les appointemens des Directeurs & des Contrôleurs des Vingtièmes, faisoient & font encore pour le Trésor royal une dépense de. 730,000

Dans les Pays d'Etats il y a une partie des frais de répartition qui sont aussi à la charge du Trésor public.

745,700

De l'autre part, ci. . . . . . 745,700 l.

En Languedoc.

La moitié des frais de vérification des Communautés.	13,000	13,600	
Greffiers des Etats pour frais.	600		
En Bourgogne.			
Gratifications aux Elus pour assiette.	9,000		56,500
Gratifications au Tréforier pour confection des Rôles. . .	30,000		
En Provence.			
Frais de Rôles de Capitation.	3,900		

L'assiette des Communautés dans les Pays d'Election, Pays conquis, & la plupart des Pays d'Etats, sont à la charge de ces Communautés.

Total des frais de répartition à la charge du Tréfor royal. 802,200

Les frais de perception payés par le Tréfor royal, consistent :

1°. Dans les droits attribués aux Collecteurs & Prépofés.

2°. Dans les taxations aux Receveurs-généraux & Receveurs particuliers, gratifications & droits d'exercice.

Sur le principal de la Taille, les Collecteurs ont une rétribution de 6 deniers pour livre, qui s'impofe au marc la livre de l'impofition.

Cette première rétribution eft étrangère au Tréfor-public, & en raifon d'environ 44,732,330 livres d'impofitions directes fur les Pays d'Election & Pays conquis ; elle s'élève à près de 1,118,107 livres.

Une autre fomme que le Comité n'a pu évaluer faute de renfeignemens, fe perçoit fur les Pays d'Etats.

Pour la Capitation, pour les Vingtièmes, les Collecteurs & Prépofés ont des taxations & remifes payées par le Tréfor royal, montant pour les Pays d'Election & Pays conquis à 716,020

Il faut ajouter, pour le premier degré de perception, les frais de contrainte, qu'il eft impoffible d'évaluer.

Les Receveurs particuliers ont fur les Impofitions ordinaires & fur la Capitation :

3 deniers pour livre.

716,020

De l'autre part. ci.	716,020 l.

2 deniers sur les Vingtièmes.

2 deniers pour livre sont destinés, sous le titre de gratifications, à ceux des Receveurs particuliers qui rempliſſent avec exactitude leurs traités.

Enfin, 1 denier pour livre est affecté, sous le titre de droit d'exercice, à ceux des Receveurs particuliers qui n'ont pas une recette assez considérable pour leur donner des émolumens proportionnés à leur travail. Les taxations, les remises, les gratifications s'élèvent, dans l'état actuel des Impositions, pour les Pays d'Election & Pays conquis, à. 2,948,330

Le droit d'exercice à. 127,330

Dans les Pays d'Etats les Receveurs particuliers ont du Trésor-royal. 93,923

Total des deux premiers degrés de perception à la charge du Trésor public. 3,885,603

(1) Les Receveurs particuliers, pris en masse, sont assujettis par leurs traités à verser à peu-près en vingt mois la totalité de la recette de l'année.

Les Receveurs généraux, pris en masse, versent en vingt mois aussi la totalité de leur recette au Trésor royal. Mais il y a, entre le versement des Receveurs particuliers & le versement des Receveurs généraux, un intervalle d'un mois.

Dans les Pays d'Election & Pays conquis, les taxations & remises des Receveurs généraux sont de trois deniers pour livre, & forment une somme de 1,889,510

A ce prix ils sont garants des Receveurs particuliers, chargés des frais de Bureau & de correspondance, payent une capitation de douze cents livres.

Dans les Pays d'Etats, les frais de ce troisième degré de perception s'élèvent pour le Trésor royal à. 92,004

Des Commis particuliers dont les traitemens doivent être comptés dans les frais de perception, ont. 5,340

Ce troisième degré de perception coûte au Trésor royal . . . 1,986,854

(1) Les Receveurs généraux des Finances, ainsi que les Receveurs particuliers, ont des gages qui représentent l'intérêt de la finance de leurs Offices.

Ces gages n'appartiennent point aux frais de perception. C'est une créance sur l'Etat, qu'on ne peut éteindre ou diminuer que par des remboursemens. La masse totale de la finance monte à 73,064,763 livres, y compris les Pays d'Etats.

Les frais de comptabilité dans les Pays d'Election & Pays conquis font de.	448,070 l.	500,095 l.
Dans les Pays d'Etats, de.	52,025	
Enfin, reste l'Administration générale, dont les frais s'lèvent à.		188,650
Caisse générale des recettes générales.		102,007
Total des frais des recettes générales.		790,752
Répartition.		802,200
1. Degré de perception.		716,020
2. Degré.		3,169,583
3. Degré.		1,986,854
Comptabilité.		500,095
Administration générale.		188,650
Caisse générale des recettes générales.		102,007
		7,465,409

Sous le titre de recette générale, l'état des revenus ordinaires & des dépenses fixes porte un article tout-à-fait étranger à ce Chapitre, & qui appartient à celui de la dette publique. C'est une somme assignée aux divers Trésoriers des Pays d'Etats, pour paiement des emprunts faits par les Provinces pour le compte du Roi. Cette somme est de. 136,000

En décomposant ainsi tous les élémens du titre des recettes générales, le Comité des Finances s'est proposé d'offrir des notions claires & précises, & des détails nécessaires pour fixer les vues actuelles & futures de l'Assemblée Nationale.

En se bornant au moment actuel, il faudroit faire disparoître de la dépense du Trésor royal les 15,700 livres pour lesquelles il entre dans les administrations de la haute Guyenne & du Berry. Il n'est pas dû plus de faveur à ces deux Provinces qu'aux autres, ci. 15,700

Il faudroit rayer encore les frais de répartition que le Trésor royal supporte dans les Pays d'Etats par cette même raison d'uniformité, de régime & d'égalité dans les charges, ci. 56,500

En faisant des Vingtièmes une imposition fixe & abonnée, on feroit évanouir les appointemens des Directeurs & Contrôleurs des Vingtièmes, ci. 730,000

Mais il faudroit leur donner des retraites.

802,200

Le

De l'autre part, ci. . . . . . 802,200 l.

Le Comité des Finances ne ſe permettra pas de ſortir des bornes actuelles de ſa miſſion, en diſcutant ici les principes de l'Impoſition, & en tâchant de déterminer la manière dont les Vingtièmes doivent être impoſés.

Il s'en étoit occupé juſqu'au moment où cette tâche a été aſſignée à un autre Comité.

Dans le premier degré de perception, on peut encore économiſer les 716,020 livres de taxations attribuées aux Collecteurs & Prépoſés, ſi la collecte s'organiſe autrement, ſi des hommes ſalariés (1) par les Communautés ſe vouent aux recouvremens, & entreprennent la recette de pluſieurs Communautés à la fois.

Alors les 6 deniers ſuffiront aux frais de perception, & il en réſultera une réduction de. 716,020

Au ſecond degré, l'activité des Directoires de Diſtrict & de Département aura l'influence la plus marquée. Ils preſſeront & ſurveilleront tout-à-la-fois le recouvrement.

Des Receveurs particuliers qui n'auront donné d'autres cautions qu'une fortune connue, toujours éclairés, toujours preſſés pour les verſemens dans la Caiſſe publique, ſeront forcés de ſe contenter d'émolumens modérés, & jamais ils n'auront ni la tentation, ni la faculté de diſtraire les fonds publics à leurs uſages particuliers.

Le Comité a penſé que leurs taxations & émolumens pouvoient être réduits à 2,490,000 livres (2). Economie, ci. 503,146

Le troiſième degré de perception n'eſt plus, dans ce nouvel ordre de choſes, qu'un intermédiaire inutile; la ſuppreſſion donne une

2,021,366

(1) Ce n'eſt pas ici une idée ſimplement d'économie; elle tient à un intérêt plus grand. Juſqu'ici les charges publiques ont été l'effroi des Citoyens. C'étoit pour s'en ſauver qu'ils fuyoient les campagnes, qu'ils achetoient ces Charges ridicules & inutiles que la Fiſcalité avoit trop ingénieuſement multipliées. Perſonne ne rentrera dans les campagnes pour être Collecteur à ſon tour. Ce ſeroit donc un grand moyen de proſpérité, que de transformer cette Charge perſonnelle & périodique en une profeſſion utile.

(2) On a ſuppoſé ſix Diſtricts & ſix Receveurs par Département; chaque Receveur à 5,000 livres au plus d'appointement: on peut encore ne pas mettre un Receveur par Diſtrict. Il faudra donner des appointemens plus forts à Paris & dans les grandes Villes; il y faudra auſſi quelques Receveurs de plus.

De l'autre part, ci. . . . . . 2,021,366 l.

économie de (1), ci. 1,986,854

La comptabilité pour la recette, jusqu'au versement au Trésor public, sera confiée aux Directoires des Départemens, & il en résultera encore une réduction de dépense de. 500,095

La dépense d'administration générale doit décroître, & le Comité l'a fixée par apperçu à 80,000 livres. Nouvelle économie de } y compris le Bureau des états du Roi. . . . . } 108,650

Enfin, les intérêts des emprunts faits par les Provinces pour le compte du Roi, sont les intérêts de la dette publique, & la dette publique constituée doit être toute réunie sous la même administration : tous ces intérêts doivent être payés dans la même forme, & par des Trésoriers communs.

Ces Trésoriers existent, ils sont payés, & ne demanderont point à être payés davantage.

Ainsi, en faisant payer à l'Hôtel-de-Villle les rentes & intérêts qu'acquittent aujourd'hui les Trésoriers des Provinces, on économisera encore. 136,923

4,753,888

Economies futures. . . .

15,700 l.		
56,500	802,200 l.	
730,000		
716,020		
503,146	3,206,020	4,645,238
1,986,854		
500,095		
136,923	636,923	

L'économie des Bureaux de l'Administration générale sera portée à un autre Chapitre, & n'est ici que *pour Mémoire*, ci. . . . . 108,630 l.

D'économies actuelles & présentes, le Comité n'a pu en appercevoir que d'infiniment médiocres. Ce n'est pas au moment où les Receveurs généraux & les Rece-

(1) On ne doit pas oublier que cette économie doit être diminuée du produit annuel des droits de Marc-d'or, de Mutation, &c., que payoient les Offices de Receveurs généraux & de Receveurs particuliers.

veurs particuliers vont être frappés d'une ſuppreſſion inévitable, où leur zèle & leurs moyens ſont atténués par les circonſtances les plus critiques, qu'on peut les frapper encore par des réductions.

Il en réſulteroit le découragement, la langueur des recettes, & peut-être l'interception des revenus.

Mais dès cette année, des Départemens actifs peuvent preſſer les perceptions, éclairer les recettes paſſées, & retrouver dans les Caiſſes ou des fonds qui y ſéjournent, ou un vuide dont l'exiſtence conſtatée fera évanouir une partie de la dette publique.

C'eſt d'après ces vues que le Comité a rédigé le projet de Décret ſuivant, qui tend à établir l'ordre préſent & l'économie future.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article premier.

A compter du premier Janvier 1791, les Offices de Receveurs généraux & particuliers des Finances demeureront ſupprimés.

II.

Seront cependant tenus les Titulaires ou leurs Repréſentans, d'achever leur exercice de la préſente année, & de remplir leurs engagemens reſpectifs.

III.

Les Directoires des Diſtricts où les recettes particulières ſont placées, vérifieront les regiſtres, conſtateront l'état des recettes, en feront paſſer le réſultat aux Directoires des Départemens, & ceux-ci au Miniſtre des Finances.

IV.

L'état de ſituation des Receveurs-généraux ſera vérifié proviſoirement par des Commiſſaires nommés par le Roi.

V.

Il ſera procédé, dans les trois premiers mois de l'année 1791, à la liquidation de la finance des Offices, & le rembourſement en ſera effectué après l'apurement des comptes, qui ſera fait ainſi qu'il ſera preſcrit par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale. Et cependant les intérêts ſeront payés aux Propriétaires à raiſon de 5. p. cent par an.

V I.

A compter du premier Janvier 1791, tous les frais d'adminiſtration dans les Départemens, ceux de répartition, de collecte, de recette & de verſement dans le Tréſor public, ſeront à la charge des Départemens.

V I I.

Chaque Diſtrict aura ſon Receveur particulier choiſi par l'Aſſemblée du Diſtrict, qui fixera ſes appointemens, exigera des cautions s'il y a lieu, & le Diſtrict entier répondra de ſon exactitude dans la recette & dans le verſement.

V I I I.

Tous les huit jours les Municipalités vérifieront la recette des Prépoſés à la collecte, & remettront le réſultat de leur vérification aux Directoires de Diſtrict.

I X.

Les Directoires de Diſtrict viſeront les contraintes, vérifieront, tous les huit jours, l'état de la Caiſſe, & l'enverront certifié aux Directoires des Départemens, qui adreſſeront, tous les quinze jours, au Miniſtre des Finances, les Etats remis par les Directoires des Diſtricts.

X.

Les Receveurs de Diſtrict verſeront directement les fonds de leur recette dans le Tréſor public, ou paieront à ſa décharge les ſommes qui ſeront aſſignées ſur eux.

X I.

Chaqué année les Directoires de Diſtrict vérifieront le compte général de la recette, & le remettront, arrêté par eux, aux Directoires de Département, qui le diſcuteront & le feront paſſer à l'Adminiſtration générale des Finances.

FERME GÉNÉRALE.

RÉGIE GÉNÉRALE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOMAINES.

Page 159 & suivantes. . . . . 8,936,170 l.

TROIS grandes Compagnies de Finances présentoient, dans l'ancienne organisation du Royaume, une masse imposante.

Elles commandoient à l'opinion publique, lorsque l'opinion publique n'étoit que le résultat de l'opinion de quelques Sociétés de la Capitale.

Balancées entr'elles, toujours émules, toujours prêtes à devenir rivales, elles pouvoient éclairer l'Administration par des comparaisons, & la servir par la concurrence; mais aussi elles multiplioient trop les Agens de la perception, & la rendoient trop dispendieuse.

Le partage des revenus avoit été fait entre ces Compagnies avec autant d'intelligence & de précision qu'il pouvoit l'être, d'après la nature des droits & l'analogie des perceptions.

Il faut dire à notre honneur, que les Financiers d'aujourd'hui sont à une distance de plusieurs siècles des Financiers d'autrefois.

Les trois Compagnies offrent, dans la manutention de leur régie, l'ordre, la franchise & la loyauté.

On y trouve, à la minute, le tableau non suspect des produits dans leur ensemble, dans leurs détails, avec la distinction des perceptions.

Les frais de régie y sont calculés avec précision, & les bénéfices s'y montrent sans nuage & sans obscurité.

Le Comité va présenter séparément chacun de ces objets dans leur état passé, dans leur état actuel & enfin sous les modifications dont il les a crus susceptibles.

FERME GÉNÉRALE.

Le bail actuel a commencé au premier Janvier 1787, & devoit finir au premier Janvier 1793.

Il comprend des objets affermés & des objets en régie.

Les objets affermés sont le Sel, fixé dans les

grandes Gabelles à.	39,500,000 l.	
Dans les petites à.	14,000,000	58,560,000 l.
Dans les Gabelles locales à.	5,060,000	
Le Tabac fixé à.	27,000,000	
Les Entrées de Paris à.	30,000,000	57,000,000
Objets affermés.		115,560,000

Il faut déduire sur les entrées de Paris 1,200,000 livres, jusqu'à ce que l'enceinte soit achevée.

Les Fermiers sont tenus rigoureusement de payer ce prix de bail. Leurs bénéfices commencent sur la vente du sel, immédiatement après les 58,560,000 livres.

Il ne commence sur le tabac & les entrées de Paris, qu'après que ces deux objets ont produit soixante un millions.

Et de tous les bénéfices, la moitié appartient au Trésor public.

Les objets en régie sont :

Les droits de traites.

Le Domaine d'Occident.

La vente du sel de salpêtre.

Les Salines dans les Provinces de Gabelles locales.

Les sols pour livre de quelques droits appartenans ou aliénés à des particuliers.

Le produit de tous ces objets a été calculé à 30,440,000 livres.

la Ferme répond de 28,440,000 livres ; elle n'a de bénéfice que sur l'excédent des 30,440,000 livres, & le bénéfice se partage par moitié entre la Ferme générale & le Trésor public.

Elle a reçu au commencement, & doit rendre à la fin du bail en meubles & immeubles, une valeur de 7,979,137 livres 3 sols 3 deniers, dont elle ne paye aucun intérêt.

Les fonds d'avances des Fermiers sont de 68,640,000 livres, qui, divisés entre quarante-quatre, forment pour chacun, la somme de 1,560,000 livres.

De cette somme, 52,800,000 livres portent 5 pour cent d'intérêt ; 15,840,000 l. donnent 7 pour cent, ci, 3,748,000 livres, *pour Mémoire.*

Nota. Ces intérêts seront portés au Chapitre des fonds d'avances.

Indépendamment de ces intérêts, & des bénéfices éventuels, il étoit assigné à chaque place de Fermier-général pour honoraires, 30,000 l. ci . . . . . 1,320,000 l.

La Ferme a fait sur cette somme le sacrifice de. . .	500,000	
Il ne reste donc que la somme de.	820,000	820,000 l.
Pour frais de Bureau, à chacun 3,600 livres, ci. . .		158,400
8 Deniers sur les dix-sept premiers millions des objets régis.	566,666	1,004,166
10 Deniers sur les autres.	437,500	

Frais d'Employés (1) *& Dépenses pour le compte du Roi.*

SAVOIR.

Appointemens des Bureaux de l'Hôtel des Fermes. .	781,950	1,081,950
Augmentation de traitement aux Employés des Bureaux.	300,000	
Appointemens des Brigades pour les objets en régie. .		136,359
Gratifications annuelles ordinaires.	277,699	499,766
Extraordinaires.	176,596	
De fin de bail.	45,471	
Loyers de maisons, & logemens de quelques Directeurs.		27,900
Etrennes, 257,840 livres. *Pour Mémoire.*		

Nota. Cette dépense est supprimée par un Décret de l'Assemblée Nationale.

3,728,541

(1) Les frais des Employés, les appointemens des Bureaux, enfin, tous les articles de dépense qui suivent, n'étoient pas autrefois au compte du Roi. Une vanité de Ministre a produit cette innovation, qui a ses dangers. On vouloit montrer une grande habileté. On chargea le Trésor public d'une grande dépense, pour augmenter la recette; &, grace à cette adresse, le bail parut produire cent cinquante millions, au-lieu de cent quarante-huit. Il faut y ajouter encore les pensions affectées sur la Ferme-Générale. Dès 1780, une partie de ces pensions, celle qui est portée à la page 111 de l'état des revenus ordinaires & dépenses fixes, avoit été mise sur le compte du Roi. Une vue très-sage avoit motivé ce déplacement. C'étoient des Magistrats, des personnes distinguées qui avoient ces pensions: le Ministre crut qu'il falloit qu'ils les tinssent du Roi, & non pas d'une Compagnie; d'ailleurs, il vouloit les supprimer à mesure qu'elles vaqueroient; & tant qu'elles paroîtroient à la charge de la Ferme, la suppression n'auroit été qu'une faveur pour la finance. Cependant elles ont été conservées; quelques-unes sont éteintes aujourd'hui. Les trois autres Chapitres de Pensions, pages 113, 114 & 115, étoient restés sur la Ferme, & n'ont été portés sur le compte du Roi que dans le dernier bail.

De l'autre part, ci. . . . . . 3,728,541 l.

Honoraires du Conseil des Fermes.		30,800	
Traitemens aux principaux Employés pour tenir lieu d'une place de Fermier-général, dont les produits leur avoient été réservés.		66,000	159,000
Traitemens aux prépoſés à la deſcente des ſels. . .		62,200	
Supplément aux Meſureurs de ſel		5,238	
Gratifications au Contrôleur des ſels aux Sables d'Olonne.		4,000	
Architecte & Contrôleur des bâtimens des Fermes. .		1,200	13,438
Augmentation à M. de Forbin de deux ſols par minot de ſel des ſalines d'Hieres, pour le ſervice de la Ferme, par Arrêt du Conſeil du 30 Août 1783.		3,000	
Frais du compte général.	26,000 l.		
Bureau des Comptes de régie. . . .	12,900		188,986
Epices aux différentes Chambres des Comptes.	150,086 l.		

Il a été exigé des cautionnemens; ils ſe diviſent en cautionnemens anciens, dont l'intérêt eſt à 4 pour cent, & cautionnemens nouveaux, dont l'intérêt eſt à 5 p. cent.

Le capital des anciens cautionnemens eſt de 17,985,200

Intérêts à 4 pour. cent.	719,408	*P. Mémoire.*
Cautionnemens nouveaux 9,156,800 l. intér.	457,840	

Nota. Cet article ſe trouvera au Chapitre des fonds d'avances.

Adminiſtration générale, 86,900 livres, *pour Mémoire.*

Nota. Voyez au Chapitre de l'Adminiſtration générale.

4,089,965

C'eſt ſur cette maſſe de quatre millions quatre-vingt-neuf mille neuf cent ſoixante-cinq livres qu'il faudroit opérer, ſi les circonſtances permettoient d'enviſager, dans l'état actuel des choſes, un état fixe & permanent. Mais déjà les Décrets de l'Aſſemblée ont préſagé une grande altération dans la maſſe des impôts indirects; des inſurrections ont, preſque dans toutes les Provinces, diminué les produits.

La Gabelle n'eſt plus, le Tabac eſt menacé de tous côtés, les Entrées de Paris & les Traites ont éprouvé une dégradation marquée.

Les Fermiers-Généraux demanderont un compte de Clerc à Maître; & les indemnités que, dans des temps plus heureux, ils auroient droit d'exiger, leur patriotiſme leur défendra même de les attendre.

On

On ne peut rien retrancher sur les intérêts des fonds d'avances.

Ces fonds énormes n'appartiennent point aux Fermiers-généraux ; ils sont à Paris & aux Provinces. Ce n'est point par des engagemens fixes & durables qu'ils ont été obtenus, mais par des emprunts à temps, qui finissent tous les jours, & qui tous les jours se renouvellent.

Ces marchés sont soumis aux variations du numéraire, & aux calculs des risques dont la chose publique est menacée.

On peut assurer qu'il n'est peut-être pas un Fermier qui ait acheté ses fonds d'avances au prix de l'intérêt qu'il en retire.

On ne peut guère diminuer les 820,000 livres auxquelles ont été réduits leurs honoraires, par un sacrifice de 500,000 livres. Le Comité a pensé qu'il ne pouvoit pas en exiger d'autre, ci. . . . . 820,000 l.

Les frais de Bureau pourroient n'être portés qu'à 2,400 livres, ci. 105,600

Les 8 & les 10 deniers sur les objets régis diminueront par la force des choses, & la perte des Fermiers deviendra aussi la perte de la Nation. Le Comité a pensé qu'on pouvoit les fixer à 500,000

(1) Les appointemens des Bureaux de l'Hôtel des Fermes. . . . 500,000

L'augmentation de traitement des Employés peut être fixée à. . 100,000

L'augmentation de traitement des Brigades pour les parties régies à 100,000

Les gratifications ordinaires à. 40,000

Les extraordinaires à. 40,000

Les gratifications de fin de Bail à. . . . . *supprimées.*

Les loyers des Maisons & logemens de quelques Directeurs ne sont susceptibles d'aucune réduction : ce sont des engagemens qui doivent être sacrés pour la Nation comme pour les Particuliers. . . 27,900

Les honoraires du Conseil de la Ferme à. 20,000

Le traitement aux Employés pour leur tenir lieu du produit d'une place de Fermier-général. . . . . *supprimé.*

Le traitement des Commis préposés à la descente des Sels, *supprimé.*

Architecte de la Ferme. 1,000

Le supplément de salaire aux Mesureurs du Grenier à Sel de Paris, ci. . . . . *Pour Mémoire.*

2,254,500 l.

(1) Un inconvénient bien marqué a résulté de l'opération qui porte les appointemens des Bureaux, &c., de la Ferme, sur le Trésor public. Il n'y avoit autrefois que dix-sept Bureaux de Correspondance dans un temps où presque toutes les perceptions y étoient réunies, & on proposoit alors de les réduire; il y en a aujourd'hui vingt-deux. La suppression de la Gabelle opère une diminution considérable de travail.

De l'autre part, ci. . . . . . 2,254,500 l.

Les gratifications au Contrôleur des Sables-d'Olonne, ou ceux qui lui ont succédé. . . . . *supprimées.*

L'augmentation à M. le Marquis de Forbin a dû cesser au moment où le prix du Sel a été réduit à 6 sous. . . . . *supprimée.*

Enfin, les frais du compte de la Ferme-générale; du Bureau des comptes de la Régie.

Les Epices des différentes Chambres-des-Comptes du Royaume.

Ces trois articles ne doivent plus exister; les Législatures auront un Comité de comptabilité.

Enfin, les frais d'administration ont été réduits par votre Comité à la somme de

Mais cette réduction sera portée au Chapitre des frais d'administration générale.

Total de la dépense de la Ferme-générale, à la charge du Trésor public. 2,254,500

Une réforme intéressante pour le Public appellera l'attention de l'Assemblée

Les droits sur les saisies font partie des émolumens des Directeurs & des Contrôleurs. Une pareille disposition tend à faire multiplier les saisies & les vexations.

Il ne faut leur accorder de remise que sur un excédent de produit.

Réduction. 2,089,305

Le Comité proposera provisoirement le projet de Décret suivant, dans le cas où l'Assemblée Nationale n'adopteroit pas la refonte immédiate de toutes les Compagnies de Finance.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traitemens des Fermiers-généraux demeureront fixés, pour la présente année, à. 820,000

Leurs frais de Bureau à 2,400 livres chacun, ci. 105,600

Les remises qui leur seront faites sur les droits régis, ne pourront excéder à. 500,000

II.

Les appointemens des Bureaux de l'Hôtel des Fermes seront réduits à. 500,000

L'augmentation de traitement des Employés desdits Bureaux à. . . 500,000

Les gratifications ordinaires à. 40,000
extraordinaires à. 40,000
L'augmentation de traitement des Brigades pour les objets régis, à. 100,000
Les gratifications de fin de Bail seront supprimées.
Les honoraires du Conseil seront réduits à. 20,000

Le traitement de l'Architecte de la Ferme. 1,000

Le traitement accordé aux principaux Employés pour leur tenir lieu d'une place supplémentaire de Fermier-général, sera supprimé.

Le traitement des Commis préposés à la descente des sels, sera supprimé.
La gratification au Contrôleur des Sables d'Olonne sera supprimée.
L'augmentation de deux sols par minot de sel des Salines d'Hières, ne sera plus à la charge du Trésor public.
Les frais de compte de la Ferme-générale & des parties en régie, les épices aux différentes Chambres des Comptes du Royaume, seront pareillement supprimées.

III.

Les Directeurs & Contrôleurs n'auront plus de remises sur le produit des saisies, mais seulement sur l'excédent des produits.

RÉGIE GÉNÉRALE.

Page 161. DÉPENSE. . . . . 1,932,000 l.

Cette Régie embrasse les droits sur les boissons.
Les droits sur les cuirs.
La marque des fers.
La marque d'or & d'argent.
Les droits sur les cartes.
Les droits de formule.
Les droits sur les huiles.
Les sous pour livre des droits qui appartiennent aux Villes & Communautés, ou qui ont été aliénés à des particuliers, &c.
Elle a commencé au premier Janvier 1787, & doit finir au 31 Décembre 1792.
28. Administrateurs ont fourni 33,600,000 livres de fonds d'avances, portant cinq pour cent d'intérêt.

Il leur a été attribué à chacun 2000 livres pour droits de préſence, ci. . . . . 56,000 l.

8 Deniers pour livre ſur les 51 premiers millions du produit net.

3 Sous pour livre ſur le produit net qui excédera cette ſomme première de 51 millions. Ces remiſes ont été fixées, par apperçu, à 1,700,000 livres.

Les Régiſſeurs ont fait ſur cette ſomme une remiſe de 140,000 liv. ci. 1,560,000

Les frais de correſpondance à la charge du Tréſor royal furent fixés, par abonnement, à 228,000

Cette fixation eſt arbitraire & n'a eu pour objet que de balancer une déduction de pareille ſomme ſur le bail des Poſtes.

La correſpondance de la Régie des Aides ne coûte guère au-delà de 70 à 80,000 l.

Les étrennes furent arrêtées à 88,000

Les frais d'adminiſtration générale s'élèvent à 29,950 l. *pour Mémoire*. 1,932,000

Le Comité, dans le cas où les Compagnies des Finances ne ſubiroient pas une refonte générale, propoſe le Projet le Décret ſuivant.

ARTICLE PREMIER.

Les Régiſſeurs Généraux conſerveront les droits de préſence qui leur ont été accordés.

ART. II.

Les remiſes qui leur ſeront allouées, ſeront calculées de manière qu'elles n'excédent pas..... 900,000 liv.

ART. III.

L'abonnement fait avec les Fermiers des Poſtes ſera réſilié.

ART. IV.

Le Miniſtre des Finances mettra inceſſamment ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale l'état des économies que la ſuppreſſion des droits ſur les Cuirs, promet de faire ſur les frais de perception.

Réduction actuelle réſultante de la ſuppreſſion des Etrennes & des diſpoſitions de ce Décret. ..... 876,000 liv.

---

(1) Le produit brut de la Régie générale en 1787, étoit de . . . 58,725,331 l. 12 ſ. 4 d.
En 1788. . . . . 56,921,651 l. 3 ſ. 11 d.
On n'a point encore le produit de 1789, on pourroit eſpérer en 1790, d'après le cours de la perception, & s'il n'arrivoit pas de nouveaux déſordres. 51,000,000 l.
Mais la ſuppreſſion du droit ſur les cuirs change le calcul . . . . .

RÉGIE GÉNÉRALE DES DOMAINES.

Page 161. DÉPENSE.. . . . . .2,656,465 l.

LA Régie générale des Domaines a commencé au premier Janvier 1787, & doit durer ſix années.

Elle embraſſoit,
Les Domaines & bois;
Les droits féodaux, même ceux dépendans des Domaines engagés;
La recette du prix de la vente des bois des Communautés & gens de main-morte;
Droits de franc-fief;
D'amortiſſement & nouvel acquêt;
Droit de contrôle des actes;
De centième denier,
D'Inſinuation;
Contrôle des exploits;
Formule;
Droits de Greffe;
Quatre deniers des ventes des meubles;
Petit Scel;
Revenus caſuels;
Marc d'or;
Amendes de conſignation & de condamnation.

28. Adminiſtrateurs ont fourni chacun 1,200000 l.
portant intérêt à 5 pour cent
Chacun d'eux a un traitement de 45,000
Leur capitation eſt de 375
Ils ont un tiers dans le produit net qui excède 50 millions; c'eſt ſur ce tiers que les Adminiſtrateurs ont remis 200,000 livres & non ſur leur traitement

Cette régie, comme toutes celles qui datent de la même époque, préſente un produit fixe exagéré. Le Miniſtre vouloit montrer un grand accroiſſement dans les revenus, & il les diminuoit par des déductions qui ne paroiſſoient pas.

Il faut, aux termes de l'état imprimé des recettes & dépenſes fixes, ſouſtraire des 50 millions,

1°. Les intérêts des fonds d'avances portés ailleurs.	
2°. Le traitement.	1,260,000
3°. Les Etrennes de	124,323
4°. Le loyer de l'Hôtel des Domaines, & d'un dépôt, maiſon des Minimes.	40,600
5°. Les réparations d'entretien, évaluées à	20,000
6°. Les honoraires du Conſeil.	12,700
7°. Les frais de procédure à la charge du Roi, ci	10,000
8°. Les Penſions & gratifications que le Roi jugeroit à propos d'accorder, & qui excéderoient la ſomme des retenues ordonnées ſur les appointemens de quelques Employés.	

Les deux objets ſuivans ſemblent appartenir à cette diſpoſition du réſultat du Conſeil.

10°. Aux principaux Employés, pour leur tenir lieu d'une place de Régiſſeur-général.	34,000
11°. Au ſieur Raſclé, reſte de 9,000 liv. de gratification, pour le Dictionnaire des Eaux & Forêts	3,000
12°. Pour la légiſlation des hypothèques.	3,000
13°. Aux Ingénieurs & Inſpecteurs généraux des Domainesde la Généralité de Paris.	29,650
14°. Gages des Gardes des bois du Roi.	207,675
15°. Aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, un-demi pour cent de leurs finances, pour leur tenir lieu de journées & de vacations. . . .	79,200
16°. Aux Maîtres particuliers, pour journées & vacations. . .	240,737
17°. Habillement des Gardes des bois du Roi.	15,814
18°. Ports de lettres & paquets.	228,000
19°. Fournitures de papier & parchemin.	340,000
20°. Frais de recouvrement des amendes.	9,076
21°. Régie des revenus caſuels.	25,000
22°. Régie du droit de marc-d'or.	25,000
23°. Receveurs de l'Ordre de Malthe.	2,700
24°. Des Conſignations & ſaiſies-réelles.	2,000
	2,712,475

De l'autre part, ci.	2,712,475
23°. Commis du pont de Chatou.	1,422
24°. Administration générale	*Pour Mémoire.*
sera portée sous le titre de l'Administration générale.	
	2,713,897

OBSERVATIONS.

Les 1,260,000 livres de traitement sont diminués dans l'état des revenus ordinaires & dépenses fixes de 200,000 livres. on a déjà observé que ce n'étoit point sur cet objet que portoit la remise faite par les Administrateurs. Mais si elle restoit sur le tiers du produit net, elle seroit nulle, au moins cette année & l'année dernière, puisque ce tiers en 1788, ne s'est élevé qu'à 51,799,707 livres, & qu'en 1789, il ne s'elevera, par apperçu, qu'à 48,030,571 livres.

Il faut donc porter cette remise sur le traitement, & le Comité a pensé que les Administrateurs souscriroient sans peine à la réduction à 2,5000 l.
qui seront partagés selon la mesure des interêts.

Economie, ci.	560,000 l.
Les étrennes sont supprimées, ci	124,323
L'Hôtel appartient au Domaine; le prix de 1,100,000 livres a été compensé jusqu'à concurrence, avec l'Hôtel de feu M. Beaujeon, acheté par le Roi, & vendu à Madame la Duchesse de Bourbon, ci. . . .	40,000
Le dépôt dans la maison des Petits Pères, qui coûte 600 livres, peut être supprimé. Ce dépôt renferme d'anciens titres qu'il seroit à propos de remettre à la Bibliothèque du Roi, ci.	600
Les réparations d'entretien portées par évaluation à 20,000 livres, ont pu s'élever là dans les premières années; elles doivent être fixées aujourd'hui tout au plus à 10,000 livres, ci.	10,000
Les honoraires des Conseils étoient autrefois à 10,000 livres, & le Comité a pensé qu'ils devoient y être reportés, ci.	10,000
Les frais de procédure sont variables, & on ne peut les déterminer que sur une année commune qui n'existe pas encore.	
Les frais de compte peuvent disparoître en entier, si l'Assemblée Nationale établit un Comité de comptabilité, ci.	142,568
	887,491

De l'autre part, ci. 887,491

La gratification aux principaux Employés, de 34,000 livres, à supprimer ci. 34,000

Mais il faut, pour entretenir l'émulation, leur assurer la perspective des places d'Administrateurs, & c'est sans doute un principe que l'Assemblée adoptera pour toutes les régies. . . . . .

Le sieur Raslé a promis le Dictionnaire des Eaux & Forêts. Il ne paroît point, & peut-être seroit-il inutile aujourd'hui : à supprimer. 3,000

La législation des hypothèques, à supprimer, ci. 3,000

Ports de lettres & paquets. Ce n'est ici qu'un revirement entre la Régie des Domaines, & la Ferme des Postes. Dans le fait, la correspondance de cette Régie n'est qu'un objet de 80 à 90,000 liv. ; mais il falloit, pour l'honneur du Ministre, que le bail des Postes parût s'élever à 10,800,000 liv. On imagina cet abonnement pour contenter l'intérêt des Fermiers. En changeant les conditions du bail des Postes, la dépense de l'Administration sera réduite au moins de 138,000

Ingénieurs, Inspecteurs généraux des Domaines de la Généralité de Paris, ci 29,650

La vente projetée du Domaine, fait évanouir cette dépense.

Il restera des bâtimens publics ; mais ces bâtimens rentreront, ou dans la liste civile, ou dans l'Administration des Municipalités, ou dans celle des Départemens.

Les Gardes des Forêts & bois seront toujours nécessaires ; mais les Forêts que le Roi conservera, seront gardées aux dépens de la liste civile, & de-là une réduction éventuelle, soit dans les gages, soit dans l'habillement, ci . . . . . *pour Mémoire.*

Les Receveurs de l'Ordre de Malthe cessent avec les privilèges, ci 2,700

Ceux des Consignations & Saisies réelles peuvent-être remplacés gratuitement par les Receveurs des Districts, ci 2,000

Les grands-Maîtres, les Maîtres particuliers, &c., seront suppléés par les Directoires des Départemens & des Districts, & cette dépense s'évanouira dans la dépense générale d'administration, ci 319,937

Les frais de recouvrement des amendes, ne peuvent être fixés que sur une année commune ; ils varieront encore dans un autre système d'administration.

Les frais de recouvrement des droits casuels, & de perception du droit de marc d'or, subsistent encore, quoique les produits soient presque anéantis ;

1,419,778 l.

puisque

De l'autre part, ci. . . . . . 1,419,778 l.

puisque la vénalité des offices de Magistrature est supprimée, puisqu'il n'existera plus de charge de finances, les droits casuels ne doivent plus affecter que les Notaires, les Procureurs, &c., & il est plus simple, plus économique, de rejeter en imposition annuelle & fixe ce qu'ils payoient en drois casuels, droits de mutation, &c., à retrancher ci. 25,000

Le droit de marc d'or étoit une branche de revenu d'une perception simple & facile; mais en supposant que le droit pût exister encore, il seroit au moins borné aux provisions du petit nombre d'Officiers publics qui seront conservés avec finance; on n'y assujétira sans doute ni les Magistrats, ni les Membres des Corps administratifs.

Les dons, les pensions, les gratifications, ne seront plus que des récompenses accordées aux services, & qui devront l'être gratuitement; il vaut donc mieux supprimer entièrement ce revenu, & le reporter dans la masse des impôts.

Ainsi il faudra retrancher encore de la dépense. 25,000

Les Commis du Pont de Chatous rentreront dans l'Administration du Département de Paris. Les droits qu'ils perçoivent devront lui être abandonnés pour l'entretien. A retrancher, ci. 1,422

1,471,200 l.

Le Comité des Finances proposera provisoirement le Décret suivant, qui n'embrasse que des économies actuellement possibles.

L'Assemblée Nationale, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traitemens des Administrateurs-généraux des Domaines demeureront fixés, à compter du premier Janvier 1790, à la somme de 760,000 livres, qui seront partagées entre eux à raison de leurs intérêts respectifs.

II.

L'abonnement fait avec la Ferme des Postes, pour le port des Lettres & Paquets, demeurera résilié, à compter du jour de la publication du présent Décret.

III.

Les frais de comptabilité seront supprimés, à compter du premier Janvier dernier.

I V.

La gratification de 34,000 livres accordée aux principaux Employés, celle accordée au ſieur Raſclé, le traitement de 3,000 livres pour la légiſlation des hypothèques ceſſeront du jour de la publication du préſent Décret, & les honoraires du Conſeil ſeront réduits à. 10,000

V.

Le Contrôleur-général des Finances mettra inceſſamment ſous les yeux de l'Aſſemblée l'état des économies qu'il eſt poſſible d'effectuer dans les frais de régie & de perception.

Réduction opérée, ſoit par la diſpoſition du préſent Décret, ſoit par la ſuppreſſion des étrennes, ſoit par la rectification de quelques articles de l'état mprimé environ, ci. 900,000

Il y a dans les Fermes & Régies, des Intéreſſés qui ne paroiſſent pas en nom Le Comité en rendra compte à l'Aſſemblée dans ſes divers rapports.

La Régie des Domaines a éprouvé déjà une grande altération, & ſes frais ne ſauroient diminuer dans la même proportion.

Avec des perceptions affoiblies, il faut le même nombre de Contrôleurs, de Directeurs, de Commis.

S'il entre dans les vues de l'Aſſemblée de conſerver, en titre d'offices à finance, quelques Offices miniſtériels, ſi elle les laiſſe aſſujétis à la caſualité, ſi elle les laiſſe ſoumis au droit de marc d'or, il faudra encore pour ces deux parties à-peu-près une égale dépenſe.

Le nombre des Adminiſtrateurs pourroit être diminué, & alors moins de traitement; mais il faut rembourſer ces énormes fonds d'avances, & il faut les rembourſer de manière que l'Adminiſtrateur puiſſe payer ſes Créanciers.

Douze hommes choiſis, peut-être moins, conduiroient cette régie, quand elle ſeroit encore plus compliquée. Moins de 25,000 l. de traitement ſuffiroit à chacun d'eux, ſi on n'exigeoit qu'un cautionnement modéré.

Mais, en général, il n'y a ſur les Employés d'autres économies à obtenir que celle qu'on opérera en augmentant leur travail, &, par leur travail, les produits.

La partie du contrôle des actes sollicite une réforme ; il faut la soumettre à l'esprit de notre Constitution, & sur-tout en écarter le vice de l'arbitraire, qui jusqu'ici en a été inséparable.

Mais il en résultera nécessairement un déficit dans les produits ; & ce n'est plus aujourd'hui qu'on peut se faire illusion sur le besoin que nous avons de maintenir le revenu public.

Le timbre se présente naturellement pour remplacer les pertes du contrôle.

Ce ne sera point ce timbre désastreux & oppressif, calculé par M. de Calonne, qu'adoptera l'Assemblée.

Elle le voudra simple, & tel qu'il ne puisse ni gêner les transactions de la Société, ni peser sur le commerce.

Un tel droit de timbre ne peut s'élever au-delà de 12 à 15 millions.

Ceux qui nous le présentent comme le remède unique de nos maux, qui l'appliquent au remplacement de la Gabelle, au remplacement des Aides, à toutes les plaies qu'éprouvent successivement les Finances, n'en ont pas calculé les produits ni les inconvéniens.

Plusieurs travaux avoient été offerts au Comité, relatifs à l'administration générale des Domaines ; quelques-uns avoient été discutés : il a renvoyé les Auteurs au Comité de l'Imposition, qui, liant dans un plan général toutes les vues particulières, pourra, jusqu'à certain point, organiser régulièrement le système de nos Finances.

On dit jusqu'à certain point ; car, quand à force de malheurs & de dissipations, une Nation en est arrivée au terme où la proportion est rompue entre les ressources & les besoins, il n'est plus de système vraiment régulier.

On établit des principes, mais il faut à chaque instant mettre les exceptions à côté des principes ; & la Constitution la plus libre, dans une pareille circonstance, est encore réduite à souffrir quelques restes honteux de la vieille fiscalité.

L'esprit public les repousse, ces tristes restes qui rappellent l'ancienne servitude & les anciennes injustices.

Des insurrections les attaquent ; & la Nation froissée entre l'honneur qui l'attache à ses engagemens, & l'opinion qui s'élève contre les entraves financières, lutte long-temps & semble avoir perdu sa consistance & sa force.

Mais la régénération est à ce prix Il faut racheter par une humiliation passagère, la gloire & la vigueur de la jeunesse politique.

FERMES DES POSTES.

Page 162. DEPENSE. . . . . 1,495,638 l.

Le bail des Postes, arrêté au mois d'Avril 1786, a commencé du premier Janvier de la même année.

Le prix du bail eſt de 10,800,000 livres.

Le Tréſor royal doit avoir le dixième du produit net, qui excédera 11 millions.(1)

10 Adminiſtrateurs ont fourni 8,400,000 livres de fonds d'avances, rembourſables dans le courant de la dernière année, & portant 5 pour cent d'intérêt.

La correſpondance de la Régie générale, de la Régie des Domaines, de celle des Hôpitaux & des vivres de la Marine, fut abonnée à 456,000 (2), *pour Mémoire.*

Nota. Cette dépenſe ſe trouve à l'article des Régies des Aides & des Domaines.

Des vues d'amélioration dans les ſervices, & l'eſpérance d'un plus grand produit, déterminèrent un ſacrifice annuel de 300,000 livres, dont les Fermiers doivent juſtifier l'emploi & la convenance, ci (3). . . . . 300,000 l.

Gages attribués aux Maîtres des Couriers. 21,333

Nota. Ces gages ſont une fiction. Les Fermiers les payent & les reçoivent.

Ports de lettres des Commandants des Provinces & de divers Magiſtrats, année commune. 175,000

Frais de compte. 43,000

Augmentation des fonds deſtinés aux améliorations, à partir du premier Janvier 1788. 50,000

589,333 l.

A partir du premier Janvier 1788, les Fermiers ont conſenti une augmentation de 1,200,000 livres, à raiſon d'une ſuppreſſion de contre-ſeings. Des rumeurs ayant dénoncé cet arrangement comme onéreux au Tréſor royal, les Fermiers ont propoſé de compter de Clerc-à-Maître du produit qui réſulteroit de cette opération.

Enfin ils ont abandonné les trois-quarts des bénéfices de leur bail,

---

(1) En 1786, le produit net a été de . . . . . 11,259,721 l. 15 ſ. 11 d.
Excédent. . . . . 259,721 l. 15 ſ. 11 d.
Dixième au profit du Tréſor Royal. . . . . 25,972 l. 3 ſ. 7 d.
En 1787, le produit a été de . . . . . 11,722,116 l.
En 1788. . . . . 12,320,000 l.

(2) Cet abonnement fut déterminé ſans aucune baſe connue. Le Miniſtre vouloit préſenter un bail avantageux ; & pour l'obtenir, il accorda des déductions comme on le voulut.

(3) Ils en juſtifient en effet. Les améliorations de ſervices, à la fin de 1788, montoient en dépenſe à 1,021,268 l. 9 ſ. 8 d.

La Ferme n'avoit reçu que 950,000 l.

De l'autre part, ci. . . . . . 589,333 l.

à compter du premier Octobre 1789, ont versé d'avance 300,000 l. & continueront, de mois en mois, l'avance des trois-quarts de ce bénéfice présumé.

A la Ferme des Postes étoit attachée une administration ministérielle étrangère, jusqu'à un certain point, à l'administration financière, doublement coûteuse, par la dépense réelle & par l'influence qu'elle avoit sur les produits.

A la tête de cette Administration est un Intendant-général, qui, indépendamment de deux places d'Administrateur, a en appointemens, 100,000

Le travail secret coûtoit. 300,000

Un Inspecteur-général. 8,000

Sous cette Intendance sont encore les relais, dont les articles suivans forment la dépense.

Gages des Maîtres des Postes, créés par Edit de 1715, avec une augmentation & gratification, suivant l'Etat du Trésor royal. . . . 298,755

Il est payé aux Maîtres des Postes, pour le service des malles, 10 s. par lieue; de ces 10 s. le Trésor royal en paye 7 s., & la Ferme 3 s.

C'est la contribution du Trésor royal qui est portée ici par apperçu.

Dépense des Postes aux chevaux, suivant l'Etat du Trésor royal par apperçu. (1) 169,550

Dépenses de la Surintendance & Cavaliers. (2). 30,000

1,495,638

---

(1) Cet article est composé de plusieurs objets.

Les traitemens des Officiers des Postes, du Conseil, des Visiteurs. . .	66 771 l.	15 s.	
Les appointemens des Employés dans les Bureaux, frais de Bureau . .	32,154	6	6 d.
Appointemens conservés, pensions	23,600		
Indemnités aux Maîtres des Postes	20,000		
Pensions aux Postillons infirmes ou estropiés	66 000		
	208,525 l.		
La dépense réelle de l'année 1789 est au-dessous de la dépense fixe de .	11,014 l.	4 s.	6 d.

(2) Cet article comprend les Bureaux de la Sur-Intendance, & les Cavaliers de l'Intendance, réduits aujourd'hui à trois, autrefois quatre.

Le Bureau coûte	11,200 l.
Les Cavaliers ont coûté en 1789	15,100
Il y a trois pensions à trois veuves de Cavaliers, ensemble	500 l.
	26,800 l.

Mais il y a des Estaffetes qui coûtent, année commune, 4,000 liv.; & en 1789, la dépense pour la convocation des États Généraux, a été de 25,418 liv. 13 s. 9 d.

Le Comité a penſé qu'il falloit faire diſparoître la dépenſe fictive des gages des Maîtres des Couriers, ci	21,333
Supprimer les frais de comptabilité.	43,000
Supprimer les appointemens de l'Intendant des Poſtes.	100,000
Le travail ſecret doit être ſupprimé du premier Janvier 1790, ci. . .	300,000
L'Inſpecteur-général ſupprimé.	8,000
Réduction totale.	472,333

Le Comité propoſe proviſoirement le projet de Décret ſuivant.
L'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les gages attribués aux Maîtres des Couriers ſeront ſupprimés de l'Etat du Roi; Ainſi que les frais de comptabilité, les appointemens de l'Intendant des Poſtes, la dépenſe du travail ſecret, la place & les appointemens de l'Inſpecteur général.

VUES GÉNÉRALES

SUR LA REFONTE DES COMPAGNIES DE FINANCE.

APRÈS avoir fixé les économies momentanées qui pouvoient s'opérer dans la conſtitution actuelle des trois grandes Compagnies de finances, le Comité s'eſt occupé de l'avenir.

De grands changemens dans les principes néceſſiteront de grands changemens dans le ſyſtême des impôts indirects.

Déjà la Gabelle a été frappée; d'autres droits ſubiront, ou une ſuppreſſion abſolue, ou des modifications conſidérables.

D'un autre côté, ce ſont plus encore les beſoins que les convenances, qui ont forcé de multiplier les Fermiers, les Régiſſeurs, & de diviſer les Fermes & les Régies.

Autrefois une ſeule Compagnie embraſſoit tout ce qui eſt aujourd'hui confié à trois. De-là une grande ſimplification dans les Bureaux, dans les frais de régie, dans l'Adminiſtration.

Cependant la Régie des Domaines a une nature de perceptions tout-à-fait diſtinctes

de celles des autres ; & en ſuppoſant que ſes perceptions ſubſiſtent toutes, elles exigeront des connoiſſances particulières, quelque ſcience des loix & des principes, que les autres Régies ne demandent pas.

On pourroit donc lui laiſſer ſa conſiſtance ſéparée.

Les deux autres ſe touchent dans preſque tous les points, & toutes ne peuvent que gagner en économie à être confondues.

Dans cet état, on les appellera, ſi l'on veut, la Ferme générale, ou la Régie générale, parce qu'aujourd'hui toute Ferme doit être Régie & toute Régie Ferme.

C'eſt-à-dire que les Fermiers doivent répondre d'une ſomme déterminée de produit, n'avoir de bénéfices que ſur un excédent, & partager ce bénéfice avec la Nation.

En réuniſſant toutes les branches des revenus indirects, le Comité a penſé que trente Régiſſeurs ou Fermiers adminiſtreroient tout ce que pourra embraſſer la Régie générale ou la Ferme générale.

Dans ce ſyſtême de réduction, une grande difficulté ſe préſente, celle des fonds d'avances & des cautionnemens.

Il ne faut pas perdre de vue que tous les Fermiers ou Régiſſeurs, du moins la plus grande partie, n'ont fait ces fonds qu'en contractant des engagemens à terme, qui ſe renouvellent tous les jours ; que ſuſpendre leur rembourſement, c'eſt déclarer leur banqueroute, dont les contre-coups ſeroient incalculables.

Il faudra donc rembourſer ceux qui ne pourront pas trouver leur place dans le nouveau plan.

Mais, 1°. on pourra porter à 1,800,000 livres les fonds d'avances de ceux qui ſeront conſervés.

En ſuppoſant trente Fermiers ou Régiſſeurs, on aura 54,000,000 l.

La totalité des fonds d'avances des trois Compagnies eſt de 135,840,000 livres ; mais la partie des fonds d'avance que la Ferme générale avoit ſur le Sel, ſera rembourſée par la vente de ſes approviſionnemens : on la ſuppoſe de 23,000,000 l.

Il ne reſtera donc que 58,840,000 l.

Quant aux cautionnemens des Employés, ils ſubſiſteroient preſque en entier par la conſervation de la plus grande partie des emplois.

58,840,000 l. ſeront aiſés à trouver dès que la Nation aura reconquis ſon crédit par le rétabliſſement des perceptions, par le remplacement des impôts qu'elle a ſupprimés, par les meſures efficaces qu'elle prendra pour donner de la valeur & du cours à ſes aſſignats.

Dans cet ordre de choſes, voici comme il ſera poſſible d'établir dans la dépenſe de cette Compagnie unique de Finance, trente Fermiers ou Régiſſeurs, à 25,000 l chacun de traitement. . . . . 750,000 l.

Frais de Bureau, chacun 2,400 l. 72,000

Droits de remiſe ſur l'excédent d'un produit net qui ſera déterminé d'après la conſiſtance des objets régis ou affermés.

Les appointemens des Employés, les dépenſes de toute eſpèce ſeront infiniment diminués, & le Comité a penſé qu'il devoit en réſulter une économie de pluſieurs millions, comparaiſon faite avec l'état de choſes qui ſubſiſte aujourd'hui.

Une amélioration plus grande ſera opérée, ſi, à la Ferme, à la Régie générale, on réunit la Régie des Poſtes.

Les Poſtes, plus que toute autre branche de revenu, doivent être données à Ferme Régie.

Le produit a marché juſqu'ici en croiſſant; & il faut eſpérer que ſous une Conſtitution plus libre, il s'accroîtra encore dans une plus grande proportion.

D'un autre côté, la Poſte eſt un grand véhicule de contrebande; c'eſt par elle ſur-tout qu'elle pénètre de toutes les frontières dans les diverſes parties du Royaume.

Il eſt donc eſſentiel qu'elle ſoit dans la même main que la Régie des Traites; & cette réunion, en favoriſant une branche du revenu public, opérera une nouvelle économie dans l'autre.

Dans ce plan on adjoindroit à la Ferme ou régie générale ſix Adminiſtrateurs des Poſtes, qui à raiſon de 1,800,000 liv. chacun, feroient un fonds d'avances de 10,800,000 liv. qui ſerviroient à rembourſer les 8,400,000 liv. de fonds d'avances du bail des Poſtes. Les 2,400,000 liv. reſtantes ſeroient affectées au rembourſement des fonds des autres Compagnies; ce qui réduiroit les rembourſemens exigibles à 5,644,000

Le Comité a penſé que cette opération & le Règlement qu'il propoſera ſur la franchiſe des lettres, pouvoient donner en économie, ou en produit effectif, plus de 5,000,000 liv.

Il y a lieu de préſumer, en effet, que la contrebande par la voie de la Poſte fait perdre à la Ferme générale environ 3 millions, & que le Règlement ſur les franchiſes augmenteroit le produit de 2 millions au moins.

Economie (1) préſumée par la réunion des trois Compagnies . . .	5,000,000 l.
Augmentation de produit par le Réglement ſur les contre-ſeings.	2,000,000 l.
Par la ſuppreſſion de la contrebande	3,000,000 l.
	10,000,000 l.

Dans un temps plus heureux, on peut réduire encore davantage le nombre des Régiſſeurs.

Dans le moment actuel, on pourroit opérer cette réduction; mais les conſidérations de juſtice & de convenance, la néceſſité de ſe ſoumettre à des circonſtances impérieuſes, nous arrêtent malgré nous.

---

(1) Cette économie ne porte que ſur les parties portées dans l'état imprimé des revenus & dépenſes fixes; elle s'accroîtra infiniment par la ſuppreſſion des Commis & Employés.

LOTERIE ROYALE ET PETITES LOTERIES.

Pages 164, 165, &c. DÉPENSE. . . . . 1,766,390 l.

LA Loterie royale a cinq Adminiſtrateurs & un Receveur-général, qui ont fait 3,200,000 livres de fonds d'avances.

Des Receveurs particuliers ont donné 7,400,000 livres de cautionnement ; ces deux ſommes portent intérêt à 5 pour cent.

Les cinq Adminiſtrateurs ont 20,000 livres chacun, ci. . . .		100,000 l.
Le Receveur-général.		20,000
Il a été accordé des remiſes à raiſon du produit.		
On les a diviſées en 14 parties.		
Chaque Régiſſeur un 14es.	5	
Le Receveur-général trois 14es.	3	
Autrefois deux Adjoints, deux 14es. chacun, ci.	4	
Le ſieur d'Arlincourt, Adjoint honoraire.	2	
	14	
Chacun de ces 14es. produit, année commune, 5,000 livres.		
Quatre 14es. appartiennent au Tréſor royal par la ſuppreſſion des Adjoints : reſte, ci.		50,000
Bureaux du Receveur-général.		12,000
Remiſe d'un denier pour livre accordé à cinq Directeurs-généraux à Paris, & quatre en Province, évaluée dans l'état imprimé à. . .		24,000
Appointemens des Employés à Paris, Lyon, Bordeaux, Lille, Strasbourg.		366,602
Gratifications aux Employés de Paris.		48,000
Chambre Apoſtolique d'Avignon pour permettre la circulation des Billets de Loterie.		3,000
Commis de la Poſte.		1,500
Religieux de la Charité.		132
Gazette d'Avignon.		
Imprimerie.		191,156
Poſtes.		750,000
Meſſageries.		20,000
		1,586,390 l.

De l'autre part, ci.	1,586,390 l.
Couriers extraordinaires.	6,000
Papiers, regiſtres, bois, lumières, frais de tirage, entretien de l'Hôtel & Bureaux, étrennes.	150,000
1,000 livres par tirage *aux annexes*, deſtinées autrefois pour marier des filles en Province.	24,000
	1,766,390 l.

Le Comité, réduit à s'occuper d'économies ſur un établiſſement que la morale a dénoncé depuis long-temps, a penſé qu'on pouvoit fixer les frais comme il ſuit.

Cinq Régiſſeurs à 15,000 liv.	75,000 l.
Pour remiſe, chacun 2,500 liv.	12,500
L'Adjoint honoraire ſupprimé, Receveur-général ſupprimé, & à ſa place un Caiſſier.	10,000
Le Bureau du Receveur-général ſupprimé, & réuni à la Comptabilité.	
Les remiſes aux Directeurs ne ſe ſont élevées, en 1789, qu'à 17,477 liv. 12 ſols.	
Le Comité les a évaluées à	18,000
Les appointemens & gratifications ſeront réduits ſucceſſivement d'une ſomme de 60,000 liv. ci	354,000
L'Imprimerie ne peut guère être diminuée, mais elle peut devenir plus utile. Dès cette année elle a épargné à l'Adminiſtration plus de 100,000 liv. par les travaux qu'elle a imprimés pour elle, ci . .	191,156

Cette ſomme n'eſt pas une fixation rigoureuſe; elle varie chaque année en plus ou en moins.

POSTES.

Cet article a commencé par 20,000 liv. il étoit abonné à 50,000 l. En 1787 l'abonnement fut caſſé, & il en a réſulté cette dépenſe énorme de 750,000 liv.

Les Poſtes, miſes en Régie, permettront une amélioration dans cette partie ſur laquelle le Comité ne peut prendre ni propoſer aucun parti que l'Aſſemblée n'ait prononcé ſur les Poſtes.

Meſſageries, Couriers extraordinaires.	26,000
Papiers, Regiſtres, &c. Cette fixation eſt un peu vague; la dépenſe n'eſt ordinairement que de	70,000
Bois, lumières.	10,000
Frais de tirage, &c.	10,000
Entretien de l'Hôtel & des Bureaux.	8,000
	784,656 l.

De l'autre part, ci. . . . . . 784,646 l.

Les 24,000 liv. deſtinées au mariage des filles dans les Provinces, ont été appliquées à la Société Maternelle.

La première deſtination ſeroit peut-être rétablie d'une manière avantageuſe ſi on partageoit cette ſomme entre les 83 Départemens, qui la diſtribueroient en dots aux filles les plus vertueuſes. 24,000

Réduction, en ſuppoſant les frais de Poſte à 750,000 liv. 203,102

Avant que de prendre un parti ſur la Loterie Royale, l'Aſſemblée portera ſes regards ſur le reſte de l'Europe; il n'eſt plus guère poſſible à un Peuple d'avoir ſa morale à part, à moins qu'il ne s'iſole par des barrières & des déſerts.

Les Loteries étrangères ont leurs Bureaux en France, & il y a une ſorte de préférence pour elles.

Sous le miniſtère de M. de Calonne, on crut qu'il falloit établir à la Loterie Royale une Loterie clandeſtine, pour déjouer les doubleurs de chance François, & les Loteries étrangères.

Au cinquième mois les miſes montoient à 500,000 liv., & il y en avoit 300,000 placées ſur des Loteries étrangères.

Ce Bureau n'exiſte plus.

ADMINISTRATION DU TRÉSOR ROYAL.

Page 166. . . . . 2,065,000 l.

LE Tréſor Royal a cinq Adminiſtrateurs & cinq Départemens: chaque Adminiſtrateur a fourni, à titre de cautionnement & fonds d'avances, 1,200,000 liv., à cinq pour cent.

Il leur eſt aſſigné 50,000 liv. pour leurs honoraires, ci . . . . 250,000 l.
Les appointemens des Commis & Employés des cinq Départemens. 781,300
Bois, lumières, papiers, &c. 133,700
Parchemin pour brevets & quittances. 10,000
Epices & frais de reddition de compte. 596,000
Tirage des Loteries Royales 204,000
Commiſſion pour paiement des intérêts d'emprunts faits à Amſterdam & à Gênes. 90,000

2,065,000 l.

Le Comité a penſé que les honoraires des Adminiſtrateurs devoient être réduits à 25,000 liv. Economie, ci	125,000 l.
Les appointemens des Commis & Employés à 400,000 liv., ci . .	381,300
Bois, lumières, papiers, regiſtres, à 100,000 liv., ci	33,700
La dépenſe des parchemins à 6,000 liv., ci	4,000
Épices & frais de comptabilité, ſupprimés, ci , ...	596,000
Tirage des Loteries royales à terminer en 1790.	204,000
Commiſſion ſur les paiemens à faire pour intérêts d'emprunts à Gênes & Amſterdam, a coûté 54,000 liv. en 1789 (1), ci	36,000
	1,380,000 l.

(1) Ce n'eſt point ici une réduction, mais un fait.

Le Comité ne s'eſt pas diſſimulé que la réduction des honoraires des Adminiſtrateurs étoit rigoureuſe. Une reſponſabilité fort étendue, un cautionnement d'un million deux cents mille livres, un travail ou une ſurveillance de tous les momens, demandent à être généreuſement payés. Mais les Adminiſtrateurs ſont citoyens, & il feront avec zèle un ſacrifice commandé par les circonſtances & par l'intérêt du ſalut public.

Les appointemens des Commis ſeroient peut-être calculés trop bas ſi nous reſtions ſoumis à l'ordre ancien.

Mais il faut reporter aux Payeurs des rentes une grande maſſe de charges qui ſe payoient au Tréſor royal; il faut, ſur-tout, rappeler dans les Bureaux les anciennes mœurs & l'ancienne activité.

La ſuppreſſion des épices & des frais de compte ne donnera pas une économie abſolue de 596,000 livres; il faudra toujours un ordre de comptabilité; mais cette dépenſe ſera calculée avec celle des Légiſlatures.

Les quittances doivent être aux frais des parties prenantes, & en reportant une partie des paiemens à l'Hôtel-de-Ville, on trouvera quelque bénéfice ſur la vente du papier timbré.

Le tirage des Loteries royales peut être conſommé dès cette année. Les primes ſeroient réduites en raiſon de cette anticipation, ou l'époque des paiemens aſſignée à l'année à laquelle le tirage ordinaire devoit les porter.

Le droit de commiſſion pour les paiemens à faire à Gênes & Amſterdam, décroîtra ſucceſſivement.

Les paiemens faits à Amſterdam ont pour objet de rembourſer un emprunt fait pour les Américains.

Ceux faits à Gênes, ſont deſtinés à rembourſer les emprunts faits pour les Quinze-Vingts, &c.

Réduction. . . . . 1,380,000 l.

PAYEURS DES RENTES ET LEURS CONTROLEURS.

Page 166. DÉPENSE. . . . . 1,292,000 l.

IL y a quarante Payeurs des Rentes.
Leur finance eſt de 600,000 livres, avec retenue.
Les frais de réception d'environ 20,000 livres.

Ils ont de taxation 12,000 livres, ci.	480,000
Pour frais de Bureau, 3,000 livres, ci.	120,000
Il y a quarante Contrôleurs dont la finance eſt de	
Ils ont de droits d'exercice 3,000 livres, ci.	120,000
Epices & frais de compte.	572,000
	1,292,000

Les Payeurs des Rentes ont un travail épineux, & une reſponſabilité qui les expoſe à de grands riſques.

L'ordre le plus ſévère eſt établi dans cette partie. Il n'y a d'économie à y chercher, que celle qu'on atteindra en les chargeant de tout ce qui peut être payé par eux.

Mais on trouvera une grande réduction ſur les épices & frais de comptes. Le Comité ne peut fixer ce qu'il en coûtera pour la comptabilité dans le nouvel ordre de choſes ; & ce n'eſt que par apperçu qu'il indique ici une économie de 400,000 l.

PAYEURS ET CONTROLEURS DES CHARGES ASSIGNÉES SUR LES FERMES.

Page 166. DÉPENSE. . . . . 14,550 l.

Le Comité a jugé que toutes les parties aſſignées ſur les Fermes devoient être diſtribuées aux Payeurs des rentes : réduction, ci. . . . . 14,550 l.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Page 167. DÉPENSE . . . . . 1,855,317 l.

La Guerre, la Marine, les Affaires Étrangères, ne ſont point compriſes ſous ce titre.

Le Comité a penſé que cette dépenſe devoit être fixée de la manière ſuivante, mais toujours en admettant les baſes qu'il a poſées.

Bureaux de la Chancellerie 48,000

Ces Bureaux ne coûtoient autrefois que 27,000 liv.; mais la correſpondance s'eſt accrue; les circonſtances actuelles les ſurchargent encore, & on ne peut revenir que peu-à-peu à l'ancien état.

Bureaux du Secrétaire d'État de la Maiſon du Roi . . . . . 100,000 l.

Le Comité a penſé que la Liſte civile devoit ſupporter une partie de la dépenſe des Bureaux de ce Département.

Traitemens perſonnels des Intendans des Finances, du Tréſor Royal & du Commerce. (1)

Une partie de ces titres doit diſparoître dans le nouvel ordre; mais cet ordre n'eſt pas encore établi, & le Comité n'a déterminé la fixation proviſoire qu'à 100,000

Bureaux de l'Intendant du Tréſor Royal; encore une fixation proviſoire. 180,000

Quand les choſes auront pris leurs cour, cette partie pourra être ſimplifiée.

Ferme générale . . . . .
Régie générale . . . . . } 80,000
Idem. des Poſtes . . . . .
Idem. des Meſſageries . . . . .

Projets, Municipalités, Hôpitaux, Mendicité, proviſoirement . . . 40,000

Travaux de Cherbourg, Mines, réunis à la Direction des Ponts & Chauſſées, mais infiniment moins chargés de détails dans l'ordre nouveau. *Pour Mémoire.*

548,000 l.

(1) On ſe ſouviendra que l'Intendant des Ponts & Chauſſées eſt employé dans ce Chapitre, ſous le titre de Directeur, pour 12,000 liv.

De l'autre part. . . . . . 548,000 l.

Bureaux des Domaines	provisoirement	100,000
Partie économique des Domaines		
Eaux & Forêts		
Droits Domaniaux		
Greffes & hypothèques		
Parties casuelles		

Les Municipalités & les Départemens une fois constitués, l'ordre judiciaire réglé, il ne reste plus à ce Département qu'une correspondance à entretenir.

Impositions, Etats du Roi	provisoirement	180,000
Caisse générale des recettes générales		
Compagnie des Indes		
Ecole Vétérinaire		

Bureaux des Subsistances	provisoirement	30,000
Idem. des Monnoies		

États Généraux, Provinciaux, Pays d'États, Assemblées Provinciales, n'existent plus ; mais il y aura des Départemens, & par conséquent des Bureaux, pour correspondre avec eux 80,000

Secrétariat du Ministre & Dépêches	40,000
Rentes & liquidations	40,000
Loterie Royale	10,000
Etats au vrai, provisoirement	40,000
Refonte des Traites va cesser.	
Caisse du Commerce . . . . . *Mémoire.*	

1,068,000 l.

TRAITEMENS A DIVERSES PERSONNES OCCUPÉES POUR LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION.

Page 168. DÉPENSE. . . . . 218,976 l.

Ce Chapitre eſt compoſé d'objets de différentes natures, dont quelques uns ont été claſſés ſous d'autres titres. On va les indiquer en ſuivant l'ordre de l'État imprimé.

Suppreſſions.

Contrôleur des Bons d'Etat & ſon Adjoint.

Le Comité a penſé que l'Aſſemblée Nationale prendroit le parti de n'avoir qu'un Agent qui feroit rentrer les capitaux dûs au Tréſor public, moyennant une remiſe pour les honoraires, fixée à 6,000 livres.

Le reſte ſupprimé. . . . . 7,400 l.

Deux Gardes du dépôt des minutes & expéditions extraordinaires des Finances, & deux Commis, 6,200 livres. *Mémoire.*

Nota. Cet article ſera placé à la ſuite de ce Chapitre, avec d'autres dépenſes du même genre.

M. de Brequigny, travaux littéraires 14,400 livres. *Mémoire.*

Nota. Il y a ici erreur de 3,000 livres, qui ſe trouvent ſous le titre de travaux littéraires, auquel cet article eſt renvoyé.

M. Moreau, chargé du dépôt de légiſlation, 15,000 livres. *Mémoire.*

Nota. Il y a erreur de 2,000 livres. M. Moreau touche 17,000 livres. Renvoyé au Chapitre des travaux littéraires.

M. Chaillon, Directeur des aménagemens des forêts. . . . . 15,000 l.

Nota. Dépenſe que le Comité croit devoir être ſupprimée. Chaque Département donnera ſur les forêts dont il aura l'adminiſtration, les renſeignemens néceſſaires, & l'aménagement en ſera fixé par une loi.

M. Des Eſſarts, premier Commis des Haras. Dépenſe ſupprimée. . 10,000 l.

32,400 l.

Deux

De l'autre part, ci. . . . . . 32,400 l.
Deux Gardes des Regiſtres du Contrôle-général. 24,000
Préſentations à la Chambre des Comptes, ... 9,000 l.
Commis en Provinces. . . . . 15,576 l.

Nota. Les Gardes des Regiſtres du Contrôle-général ont des Offices. Leurs fonctions ſeront ſans objet dans le nouveau régime, & doivent être ſupprimées.
La finance des Offices renvoyée a la dette.

M. d'Hemery, chargé de la remiſe des penſions dans les Provinces. . 20,000 l.

Nota. Ce ſervice eſt d'invention nouvelle. C'eſt aux Penſionnaires d'aller chercher le Tréſor royal.
D'ailleurs, la réduction des penſions réduiroit encore ce traitement.
Mais le Comité a penſé qu'il devoit être ſupprimé.

M. Laurent, chargé des minutes du Conſeil Privé. 3,000 l.

Nota. Renvoyé au Chapitre ſuivant.

M. le Roulx de la Ville, Directeur de correſpondance du Bureau des ſalines. Supprimé. . . . . 4,000 l.
Receveur de la Ville de Paris pour paiement des rentes ſur le Domaine de la Ville.
Nota. Ces rentes doivent être remiſes aux Payeurs des rentes, ci. . . . . 6,000 l.

Greffier en Chef de l'Hôtel de-Ville, pour enregiſtremens des rentes. Formalités à ſupprimer. . . . . 6,400 l.
Secrétaire de la Feuille des Bénéfices, pour lui & ſes Commis. . 8,000

Nota. Doit être payé ſur les revenus eccléſiaſtiques. Supprimé.

M. Lequeſne, dépôt relatif à la population. 3,600

Nota. Ce dépôt doit être dans les Bureaux de l'Adminiſtration. Les Directoires de Département raſſembleront & enverront les documens. Le traitement ſupprimé.

M. Lemoine, Inſpecteur des Pêches. 4,000

Nota. Le Comité a penſé que ce titre devoit être ſupprimé. Les Directoires de Département & de Diſtrict ſeront chargés de veiller ſur cette partie.

M. Legendre. Travail ſur l'Inde. Supprimé. . . . . 2,000 l.

. . . . . 134,976 l.

De l'autre part. ci. . . . . . 134,976 l.
M. de Meſſemy, Directeur de la Librairie. 16,000
Supprimé par le fait. M. de Meſſemy recevoit 12,000 livres : 4,000 l. à des Gens de Lettres.
M. Oſtome, Adminiſtrateur de Saint Cyr. 12,000

Nota. Si Saint-Cyr eſt conſervé, c'eſt à Saint-Cyr de payer ſes Adminiſtrateurs. Supprimé.

M. Piépape. Travail ſur les frais de juſtice. . . . . 6,000 l.

Nota. Travail devenu ſans objet. Supprimé.

Caiſſier du Sceau. Gratification. Supprimée. 2,400
Les articles que le Comité des Finances a cru devoir être ſupprimés ſous ce titre, montent à . . . . . 171,376 l.

DÉPOT DES MINUTES ET EXPÉDITIONS EXTRAORDINAIRES DES FINANCES, AU LOUVRE.

Pages 168. . 6,200 l.

AUTRE dépôt, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, même page, . 3,000 l.
Dépôt au Louvre, ſous la garde de M. Farcy.
Dépôt aux Vieux-Auguſtins, ſous celle de M. Lemaire.
Dépôt des minutes du Conſeil de Lorraine, après la mort du Roi Staniſlas, ſous la garde de M. Cochin (1).

Aujourd'hui ces divers dépôts, tous payés, doivent être réunis en un ſeul ; ce ſeroit à la Bibliothèque du Roi qu'ils devroient être placés dans le département des titres, des chartres, &c. Ce ſera du moins là qu'ils le ſeront un jour quand ils ne ſeront plus que des monumens hiſtoriques. Aujourd'hui il importe à l'Adminiſtration & aux Particuliers qu'ils ſoient dans le même local & ſous la ſurveillance d'un Garde unique qui en réponde, qui les mette en ordre, & puiſſe en fournir des expéditions.
Le Comité propoſe d'aſſigner pour cette dépenſe :

(1) La dépenſe des trois derniers dépôts eſt inconnue & mêlée avec celle de l'Adminiſtration générale.

Au Garde.	3,000 l.
A un premier Commis.	1,200 l.
A un ſecond Commis	1,000 l.
Frais de Bureau.	800 l.
	6,000 l.
Economie, ci.	3,200 l.

IMPRIMERIE ROYALE.

Page 169. DÉPENSE. . . . . 143,700 l.

LE Comité a penſé qu'il falloit renvoyer à la liſte civile tout ce qui regarde la Maiſon du Roi ; mais cette opération ne procure pas d'économie. La dépenſe eſt beaucoup accrue par l'effet des circonſtances, & il faudra une augmentation au moins pour l'année dernière & l'année courante. On promet une réduction pour l'avenir.

DIVERSES DÉPENSES RELATIVES AU TRAVAIL DES BUREAUX.

Page 169. DÉPENSE. . . . . 127,372 l.

Suppreſſions.

Bailli de Verſailles, frais de Bureau concernant les Aides. . . . 400

Nota. Si les Aides de Verſailles ſont dans la liſte civile, elle ſupportera cette dépenſe, qui déſormais ne ſera plus qu'une grace.

Genet, traduction de papiers étrangers pour les Finances. Supprimé.	1,800
Giraut, Directeur de la Poſte aux lettres de Verſailles. Supprimé. .	1,200
Dame Hériſſant, fournitures de Calendriers, &c.	7,000
ceci eſt une dépenſe des Départemens. Supprimée.	
Suiſſe du Département de la Maiſon du Roi. Supprimé.	1,072
	11,400 l.

De l'autre part, ci . . . . . 11,400 l.

Couriers du Département de la Maiſon du Roi.

Dépenſe à réduire de tout ce qui peut regarder la liſte civile.

Réduction de 36,000

Cette fixation eſt un peu arbitraire ; les circonſtances déterminent abſolument cette dépenſe.

Aumonier du Contrôle-général.	Toutes dépenſes qui doivent être à la charge du Miniſtre.	400
Chirurgien attaché au Contrôle.		1,000
Concierge de l'Hôtel du Contrôle à Verſailles.		600
Suiſſe dudit Hôtel.		800
Suiſſe du Contrôle-général à Paris.		800
Entretien des réverbères deſdits Hôtels. . . .		1,800

Couriers attachés à l'Adminiſtration des Finances.
Courſes annuelles. 24,000

Réduction un peu arbitraire, ou trop forte ou trop foible ſuivant les années.

76,872 l.

La dépenſe contenue dans ce Chapitre, monte à . . . 127,372 l.
Les ſuppreſſions à 76,872

Reſte. 50,500
réduction, ci. . . . . 76,872 l.

MONNOIES.

Page 170. DÉPENSE. . . . . 75,296 l.

Suppreſſions.

LE Comité a penſé qu'il falloit ſupprimer les places ſuivantes :

Celle de Contrôleur-Général. 12,000
Celles d'Inſpecteurs-Généraux. 9,000

Tous ceux qui poſsèdent ces places ſont connus par des talens & des ſervices que l'Aſſemblée reconnoîtra ſans doute.

M. de Forbonnais a un titre particulier ; il y a trente-trois ans qu'il en jouit ; il le devoit à des travaux connus ſur les Finances. En 1771, ſes appointemens lui furent aſſurés, même en cas de retraite, & il a en-

21,000 l.

De l'autre part, ci . . . . . 21,000 l.

core en sa faveur une décision de Sa Majesté, sous le ministère de M. Turgot. Son traitement appartient aux pensions.

Le Comité a pensé qu'il falloit porter au Chapitre des Mines, les appointemens du Professeur de Minéralogie, ci 2,000

Que les honoraires du Contrôleur de bâtimens (1) devoient être réduits à 3,000 livres, ci 3,000

Que l'inspection des bâtimens devoit être supprimée, ci 1,200

Que les divers Employés devoient être réduits à un Suisse, à . . . . . 600 l. } 1600 l.
Deux Portiers à 300 liv. . . . . 600 }
Un Balayeur. . . . . 400 }

Ci, diminution de 1,270

Que les menues dépenses d'administration ne devoient plus avoir lieu, ci 1,000

Qu'enfin, la dépense de la comptabilité devoit être supprimée dans le nouvel ordre de choses, ci 32,026

Économies, ci . . . . . 61,496 l.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

Les places de Contrôleur-Général & d'Inspecteurs-Généraux des Monnoies, seront supprimées.

Le sieur Forbonnais jouira de ses appointemens à titre de retraite.

Et il sera pourvu aux traitemens des sieurs de Condorcet & d'Anty.

Les appointemens du Professeur de Minéralogie seront supprimés de l'état des dépenses des Monnoies.

Les honoraires du Contrôleur-Général des Bâtimens, seront réduits à cinq mille livres; il sera assigné une somme de seize cents livres pour un Suisse, deux Portiers & un Balayeur.

Les menues dépenses d'administration sont supprimées.

Les frais de comptabilité cesseront d'avoir lieu.

---

(1) Le sieur Antoine, qui est aujourd'hui Contrôleur des Bâtimens de la Monnoie, a été chargé de construire cet Hôtel. D'après les titres qu'il représente, son traitement lui tient lieu de 180,000 l. d'honoraires qui lui étoient dus sur ce Bâtiment qui a coûté 3,500,000 liv.

Le logement qu'il occupe a paru au Comité devoir entrer en considération sur la fixation de son traitement.

CAISSE DU COMMERCE.

Page 151. . . . . 627,400 liv.

LES dépenses de la Caisse du Commerce doivent subir une grande modification ; sans doute l'Assemblée Nationale n'abandonnera point à des Bureaux subordonnés, les encouragemens & la surveillance qu'elle doit aux Manufactures & au Commerce. Ce sera dans le sein de chaque législature que se traiteront ces grands intérêts, & que se détermineront tous les objets qui les concernent.

Ainsi plus de direction générale, mais un Bureau de correspondance & d'information. Tous les ans un Comité du Commerce & des Manufactures, rendra un compte de leur situation dans les différentes parties du Royaume, des secours qu'ils sollicitent, ou des Loix qui paroîtront nécessaires pour les diriger ; le Trésor public sera la caisse unique. Ici le Comité des Finances doit s'arrêter : s'il nous faut des Inspecteurs-généraux, des Inspecteurs ambulans du Commerce, des Sous-Inspecteurs, des Éleves, des Visiteurs des Mines, des bouches à feu, &c., toutes ces questions appartiennent à un autre Comité.

On se permettra seulement d'observer qu'un Bureau de la balance du Commerce, utile dans une bonne organisation, n'a point eu l'activité qu'il devoit avoir. Point d'ensemble dans les différentes parties de l'Administration. Le Bureau de la balance du Commerce étoit dans le Département de la finance ; il avoit besoin de correspondre avec les Consuls ; les Consuls appartenoient au Département de la Marine, & c'étoit par ce Département que devoient passer tous les renseignemens que pouvoient fournir les Consuls. Grâces à cet enchevêtrement, il n'arrivoit point de renseignemens. Il avoit besoin des Ambassadeurs ; & les Ambassadeurs, uniquement attachés au Département des Affaires Etrangères, ne connoissoient point d'autre canal ; les Fermes-générales n'avoient que des demi-lumières dans l'état de séparation où étoient toutes les Provinces.

Colbert, un de nos plus grands Administateurs, avoit senti que le Département de la Marine, & celui des Finances, étoient dans une dépendance mutuelle, & il les avoit réunis tous deux. M. de Machault, qui ne fut pas le Ministre le moins éclairé du Règne de Louis XV, eut les mêmes vues, & parvint au même but.

Dans cette réunion, toutes les parties seroient d'accord, & se donneroient de mutuels secours. il en résulteroit une grande économie de Bureaux, & cette simplification qui fait le mérite essentiel de tout Gouvernement.

Le Comité, en se renfermant uniquement dans les bornes de sa mission, propose le projet de Décret suivant.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

La direction générale de la caisse du Commerce sera supprimée, & il sera statué

d'après le Rapport du Comité de Commerce & d'Agriculture, ſur tous les objets relatifs à ce Département.

Economie, ci . . . . . 86,700 l.

indépendamment des réformes que doit propoſer le Comité du Commerce.

PRIMES ET ENCOURAGEMENS.

Page 180. . . . . 3,862,000 l.

Le Comité avoit d'abord conſidéré cette dépenſe ſous ſes différens rapports.

L'établiſſement d'un Comité de Commerce & d'Agriculture, l'a forcé à ſe renfermer dans des bornes plus étroites ; il ne ſe permettra d'offrir aucune réduction ſur une partie où l'économie ne peut ſe trouver que dans le meilleur emploi poſſible.

DÉPARTEMENT DES MINES.

Page 174. DÉPENSE. . . . . 90,000 l.

La dépenſe, telle qu'elle eſt préſentée dans ce Chapitre, eſt inférieure à ce qu'elle étoit en 1787.

On a reporté quelques articles aux penſions.

On a ſupprimé des frais de voyages.

On a diſtrait les frais de Bureau, qui en effet ſont communs à d'autres parties d'Adminiſtration.

Telle qu'elle eſt, cette dépenſe, le Comité a penſé qu'elle étoit de beaucoup trop forte, & pour notre ſituation actuelle, & pour l'intérêt même que préſente cet établiſſement.

Les Mines ſont ſans doute utiles à notre proſpérité ; nous leur devons de l'encouragement, de l'inſtruction, & elles obtiendront l'un & l'autre ſans de grands ſacrifices.

On a déjà vu que le Comité des Finances lioit l'École des Mines & celle des Ponts & chauſſées : il n'eſt plus beſoin de chercher & d'entretenir des Elèves ; il ne faut que des Profeſſeurs ; & les Sujets qu'ils formeront deviendront, dans tous les Départemens, les promoteurs de la ſcience.

Le Comité a donc réduit l'École des Mines à un Profeſſeur de Minéralogie . . . . . 3,000 l.

De l'autre part, ci.	3,000 l.
Un Profeſſeur de Géométrie ſouterraine.	2,400
Un Garçon du Cabinet de Minéralogie.	1,000
	6,400
Réduction, ci	83,600 l.

On doit obſerver que parmi les perſonnes attachées à cet établiſſement à divers titres, il y a des hommes diſtingués par leurs talens, par l'utilité & la longueur de leurs ſervices.

Le Comité des Finances propoſera à l'Aſſemblée les traitemens qu'il ſeroit juſte de leur conſerver.

Ces traitemens s'éteindront avec eux; & l'établiſſement porté au Jardin du Roi après la mort de M. Sage, rendra un beau monument à une deſtination plus intéreſſante encore.

On pourroit y placer l'une des Académies.

LIQUIDATION DE L'ANCIENNE COMPAGNIE DES INDES.

Page 172. DÉPENSE. . . . . 794,431 l.

En 1770, l'ancienne Compagnie des Indes abandonna au Roi ſes immeubles, ſes effets & ſes créances, à la charge d'acquitter ſes engagemens, & d'aſſigner 200,000 livres de rentes viagères à la diſpoſition des Actionnaires.

L'actif de la Compagnie fut évalué. . . . . 264,551,675 l.
Son paſſif. 248,434,837

Son actif étoit compoſé d'immeubles en France & dans l'Aſie, & de créances en Aſie & en Europe.

Il fallut liquider les créances & les dettes; on établit des Bureaux à Paris, à l'Orient, à l'Iſle de France, à Pondichéry.

Les Commis attachés à ces Bureaux eurent des traitemens, moitié penſions viagères, moitié appointemens qui devoient finir avec leur travail.

Le Bureau de Paris eſt le centre de la liquidation.

3 Adminiſtrateurs

	Penſions.	Appointemens.
3 Adminiſtrateurs le dirigent, & ont entre eux. .	30,000 l.	30,000 l.
27 Commis, enſemble	55,700	69,800
Frais de Bureau.		45,000
Bureau de l'Orient.		
7 Perſonnes.	11,700	12,600
Frais de Bureau.		5,746
Bureau de Pondichéry.		
8 Perſonnes.	19,600	36,910
Frais de Bureau.		3,690
Bureau de l'Iſle de France.		
3 Perſonnes.	3,600	7,800
Frais de Bureau.		1,200
	120,600	212,746

L'Iſle de France & Pondichéry ont couvert, en 1789, leur dépenſe par leur recette.

Loyer de l'Hôtel de la nouvelle Compagnie.	18,000 l.
Gratifications ſans Brevet.	2,000
Appointemens au ſieur N. étranger à l'Adminiſtration. . .	2,400
Dépenſes imprévues.	16,000
Débets, décomptes de gens de mer, évalués année commune. . .	60,000
	98,400 l.

Le Comité a penſé que la liquidation étant preſque entièrement opérée, il n'eſt plus néceſſaire de conſerver une adminiſtration auſſi étendue; qu'on peut contracter dans l'Inde & à l'Iſle de France avec des Agens qui ſe chargeront de recouvrer les créances & d'acquitter les dettes à meſure de la rentrée, au moyen de remiſes qui leur ſeront allouées;

Qu'en France, un Bureau établi à Paris, & faiſant partie de ceux du Tréſor royal, ſuivra facilement ces opérations.

Le loyer de l'Hôtel de la nouvelle Compagnie doit être payé par elle.

On a préſenté au Comité des Finances des états de créances conſidérables à l'Iſle de France & dans l'Inde ; elles ſont connues de l'Adminiſtration : ſans doute il ſera difficile d'obtenir un paiement total ; mais une adminiſtration ſi diſpendieuſe abſorbe les rentrées.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

Article Premier.

L'Adminiſtration de l'ancienne Compagnie des Indes ſera ſupprimée, & ſes Bureaux réunis à ceux de l'Adminiſtration générale. Les Adminiſtrateurs & Employé conſerveront les penſions viagères qui leur ont été accordées.

II.

Les intérêts des actions, les penſions viagères ſeront payées par les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

III.

Les débets, décomptes des gens de mer ſeront payés au Tréſor public.

IV.

La dépenſe du loyer de l'Hôtel de la nouvelle Compagnie des Indes, celle des gratifications ſans Brevets, des appointemens aux perſonnes étrangères à l'Adminiſtration ſeront ſupprimés.

V.

Le Miniſtre des Finances préſentera inceſſamment un projet pour accélérer la liquidation de l'ancienne Compagnie dans les Indes & à l'Iſle de France.

FONDS RÉSERVÉS

POUR DES ACTES DE BIENFAISANCE.

Page 172 DÉPENSE . . . . . 173,300 l.

La ſuppreſſion de cette partie avoit été propoſée à l'Aſſemblée Nationale, & déjà, pour ainſi dire, effectuée.

Mais elle étoit deſtinée à ſoulager de véritables infortunés; & un Décret en a proviſoirement conſervé la partie la plus favorable.

C'eſt au Comité des Penſions à propoſer l'économie dont cet article eſt ſuſceptible.

HOLLANDOIS RÉFUGIÉS EN FRANCE.

Page 172. DÉPENSE. . . . . 829,448 l.

Il n'y a point d'économie à propoſer ſur cet article, & la Nation ne peut que ſe plaindre des circonſtances qui ne lui permettent pas de plus grands ſacrifices.

COMMUNAUTÉS, MAISONS RELIGIEUSES,

SECOURS, SUBSISTANCES, &c.

Pages 173, 174 & ſuivantes, juſqu'à 183. . . . . 5,716,602 l.

Sous ces titres analogues ſont rangées des dépenſes qui cependant ſont de natures différentes; on va les parcourir & les claſſer.

1° Des rentes ſous ce nom & ſous celui d'indemnités, s'élèvent à . 404,117 l.

Toutes appartenantes à des Bénéfices.

De l'autre part, ci. . . . . . 404,117 l.

Communautés, Cures, Chapitres, Hôpitaux, & repréſentant ou des fonds cédés, ou des dîmes, ou des droits ſupprimés.

Dans l'ordre ancien, c'étoit une partie de la dette publique, & c'eſt encore là qu'il faut en placer une partie juſqu'à ce que les dépenſes de l'Etabliſſement eccléſiaſtique, des Hôpitaux, &c. ſoient diminuées.

La Nation doit être conſidérée comme un acquéreur particulier, & payer l'intérêt des biens qui ſont dans ſa main. Il faut diſtinguer parmi ces rentes celle de 150,000 livres au profit des Quinze-Vingts.

L'ancien terrain des Quinze-Vingts, & les bâtimens qui le couvrent, ont coûté plus de 9 millions à la Nation. Elle en retire 180,000 livres, & bientôt moins.

Les Quinze-Vingts ſubiront ſans doute la réforme générale; & ſoit qu'on conſerve cet Etabliſſement, ſoit qu'il ſoit ſupprimé, il ſera poſſible d'y opérer une économie qui répare le tort qu'un marché ruineux a fait à la Nation.

Il faut diſtinguer encore une redevance en ſel, évaluée 2500 l., & qui doit être réduite au prix effectif de 200 muids, tel que le cours du marché le fixera.

Le Comité a penſé que tout ce qui repréſentoit des propriétés foncières, devoit être conſervé ſous le titre de la dette publique; que ce qui repréſentoit des dîmes devoit être ſupprimé, parce que les fonds qui avoient été affranchis, ſeront aſſujettis à l'impôt qui remplacera les dîmes.

2°. Des dîmes prétendues par des Abbayes de Normandie, ſur des forêts ſituées dans cette province; des rentes repréſentatives de dîmes ſupprimées, montent à . . . . . 93,767 l.

Cette preſtation doit ſubir le ſort de la dîme, & être remplacée dans les mêmes proportions.

3°. Une indemnité à divers Curés de Paris & autres, pour réduction de rentes, monte à . . . . . 118,184 l.

Cette indemnité étoit une grace: c'en étoit une que d'accorder à une claſſe particulière de créanciers plus de faveur qu'aux autres.

Le Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſur le ſort du Clergé, réglera celui des Curés de Paris & autres Miniſtres du Culte, & par conſéquent celui de cette indemnité.

Par-tout la marche du Comité des Finances ſe trouve arrêtée par l'ordre du travail de la Conſtitution.

4°. Les fiefs & aumônes qui comprennent des dépenſes relatives à la deſſerte de Chapelles, des cens & rentes, des donations, redevances, &c., s'élèvent à . . . . . 25,556 l.

. . . . . 641,624 l.

De l'autre part, ci. . . . . . 641,644 l.

Cet article tient encore de la dette & affecte les Domaines.

Si les Domaines ſont vendus, ils paſſeront avec leurs charges dans les mains des Acquéreurs.

5°. Des indemnités de franc-ſalé, de droits d'entrée & autres de pareille nature, ainſi que de péages & autres. 1,766,888

Les établiſſemens auxquels ces indemnités ont été accordées ſont ou municipaux ou nationaux.

Les établiſſemens purement municipaux, les Communautés particulières n'ont aucun titre à une exemption qui pèſe ſur le Tréſor public. Ces ſortes d'indemnités ont dû ceſſer avec les priviléges.

Si ces établiſſemens ſont vraiment utiles, c'eſt aux Municipalités auxquelles ils appartiennent, aux Départemens ſur leſquels leur utilité s'étend, de ſuppléer à leurs beſoins.

Ce ſont les établiſſemens municipaux de Paris qui ont la portion la plus forte dans ces indemnités.

Sous certains rapports, ils appartiennent à tout le Royaume, & il ne ſeroit pas ſans doute contre les principes que tout le Royaume contribuât à les ſoutenir; mais l'intérêt de l'égalité ne le permet pas, & ce ſera ſur ſes contributions que Paris trouvera une compenſation à ſes charges.

Un Etabliſſement national, c'eſt l'Hôtel des Invalides, & à ce titre il peut attendre, ou une indemnité, ou un ſupplément, de la Nation, ſi l'indemnité ou le ſupplément lui ſont néceſſaires.

Un rapport particulier préſentera ſa ſituation, ſes dépenſes, & les réformes dont il eſt ſuſceptible; c'eſt d'après ce rapport que l'Aſſemblée prononcera ſur l'indemnité qui lui avoit été accordée.

6°. Secours accordés à diverſes Communautés, Abbayes, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Séminaires, & à des Eccléſiaſtiques utiles. 2.229,197

Ces ſecours ſont annuels ou à terme.

Les Abbayes, Communautés religieuſes, ou Séminaires ſont ſoumis à des diſpoſitions générales, & n'auront plus beſoin des ſecours du Tréſor public.

Les Hôpitaux, Hôtels-Dieu, &c. ſeront ſous la ſurveillance immédiate des Municipalités; & c'eſt par elles & par les Départemens que leur exiſtence doit être aſſurée.

Quant aux individus, les Miſſionnaires, les Jéſuites, c'eſt au Comité Eccléſiaſtique de préparer & d'aſſeoir leur traitement.

7°. Une ſomme deſtinée à des réparations, conſtructions, entretien

4,637,709 l.

De l'autre part, ci. . . . . . 4,637,709 l.

d'Egliſes, Presbytères, Edifices religieux, Hôpitaux, monte à. . . . 959,192 l.

Les Edifices religieux, réduits au néceſſaire, n'offrent plus que les objets d'une dépenſe municipale; mais il eſt des conſtructions commencées, & que des Municipalités ne pourroient pas continuer. Telle l'Egliſe Sainte-Géneviève, &c.

L'Aſſemblée Nationale croira peut-être qu'il eſt de ſa grandeur d'achever de pareils monumens, qui honorent une Nation & attirent la curioſité des Etrangers.

8°. Sécours annuels à des veuves & enfans de perſonnes attachées à l'Adminiſtration. A vérifier par le Comité des Penſions. . . . . 4,600 l.

9°. Traitemens particuliers à divers. . . . . 39,700 l.

C'eſt un Inſpecteur général des Hôpitaux.

Ce ſont des Médecins, des Chirurgiens attachés à des établiſſemens particuliers.

Un Inſpecteur-général des Hôpitaux eſt abſolument inutile dans l'organiſation nouvelle. L'inſpection des Départemens & des Diſtricts ſera plus efficace que celle d'un individu qui, embraſſant tout le Royaume, ne devoit rien ſurveiller qu'imparfaitement & chèrement.

Aucun établiſſement particulier n'a plus de titre qu'un autre aux bienfaits du Tréſor public.

10° Travail, appointemens & frais de Bureau de la Commiſſion établie pour le ſoulagement des Maiſons religieuſes. 13,000

Commiſſion devenue inutile, & travail ſans objet, qui doivent être ſupprimés.

11°. Remèdes diſtribués dans les Provinces. . . . . } 62,400
12°. Drogues fournies par le Jardin du Roi aux pauvres des Paroiſſes de Paris. . . . . }

Le premier article préſentoit quelque intérêt à un Gouvernement abſolu; il devoit porter au Peuple la douce conſolation de ſavoir que le Roi ſentoit ſes maux; mais c'étoit-là que ſe bornoit l'utilité de cette dépenſe. Les remèdes reſtoient inutiles, ou étoient mal appliqués: la raiſon d'économie en auroit conſeillé autrefois la ſuppreſſion, & la commande aujourd'hui.

Le ſecond article eſt déjà ſupprimé par le fait.

5,716,602 l.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes & indemnités de terrains & droits réels, qui étoient ci-devant payées à divers Evêchés, Abbayes, Communautés, Hôpitaux, &c., seront portées à la dette publique, & payées ainsi & à qui il sera décrété par l'Assemblée Nationale.

II.

Néanmoins il sera sursis à statuer sur la rente de 250,000 liv. qui se payoit aux Quinze-Vingts, jusqu'à ce que le Comité Ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet Hôpital.

III.

Les rentes représentatives de dîmes réelles ou prétendues, seront supprimées, &, s'il y a lieu, remplacées sur les fonds qui en avoient été affranchis ; le tout suivant les règles & les proportions générales décrétées par l'Assemblée Nationale.

IV.

Les indemnités accordées à quelques Curés de Paris & autres pour réduction de rentes, seront supprimées.

V.

Les indemnités, soit de franc-salé, soit de droits d'entrée, soit de droits de pareille nature, soit de droits de péage, accordées à quelques Communautés, ou établissemens municipaux, cesseront d'avoir lieu.

VI.

Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourroit être nécessaire à l'Hôtel royal des Invalides, après le rapport qui sera fait incessamment sur cet établissement.

VII.

Les secours accordés à des Paroisses particulières, Hôpitaux, Hospices, Hôtels-

Dieu, Hôpitaux d'Enfans-trouvés, ne seront plus fournis par le Trésor public, à compter du premier Janvier 1791; il sera pourvu à leurs besoins par les Municipalités & les Départemens respectifs.

VIII.

A compter de la même époque, les secours accordés à quelques Maisons & Communautés religieuses, ne seront plus pareillement payés par le Trésor public, au moyen des dispositions arrêtées par l'Assemblée Nationale pour assurer à tous les membres desdites Communautés & Maisons une honnête subsistance.

IX.

Il sera statué sur le traitement accordé aux anciens Jésuites & à quelques veuves & enfans de personnes attachées à l'Administration, sur le rapport du Comité des Pensions, & du Comité Ecclésiastique.

X.

Les traitemens accordés à l'Inspecteur-général des Hôpitaux, à quelques Médecins attachés à des Hôpitaux & Maisons de charité particulières, cesseront d'avoir lieu, à dater du premier Juillet de la présente année.

XI.

Il ne sera plus accordé sur le Trésor public de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'Eglises, Presbytères, Hôpitaux appartenans à des Municipalités.

Et cependant l'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur les Eglises & autres édifices sacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le Comité Ecclésiastique.

XII.

Les fiefs & aumônes, donations, cens, redevances affectées à quelques bénéfices, Chapelles, &c., seront payées ainsi & à qui il sera décrété par l'Assemblée Nationale.

XIII.

La Commission établie pour le soulagement des Maisons religieuses, sera supprimée du jour de la publication du présent Décret.

XIV.

Il ne sera plus distribué de remèdes dans les Provinces aux frais du Trésor public, ni de drogues au Jardin du Roi pour les pauvres des Paroisses de Paris.

A retrancher de la dépenſe à diverſes époques, dont la plus reculée ſera le premier Janvier 1791.					4,761,465 l.
A porter à la dette publique. . . .			154,117 l.		
Rente des Quinze-Vingts. Surſis à délibérer juſqu'au rapport.	250,000 l.				
Aux penſions.				105,464 l.	
Indemnité des Invalides. Surſis juſqu'après le rapport relatif à cet établiſſement.	419,000 l.				
Affecté ſur les Domaines, & devant être à la charge des acquéreurs.	25,556 l.				
	25,556 l.	669,000 l.	154,117 l.	105,464 l.	4,761,465 l.

TRAVAUX DE CHARITÉ.

Page 184. . . . . 1,911,035 l.

Les travaux de charité ſont une diſpoſition récente de la bienfaiſance du Roi, & certainement une des plus utiles qu'un Gouvernement abſolu pût imaginer.

Mais elle étoit devenue ce qu'elle devoit être ſous un Gouvernement abſolu, un moyen de faveur; & l'injuſtice dans la diſtribution corrompoit la bienfaiſance de l'inſtitution même.

Cet abus diſparoîtra dans une Adminiſtration élective & rapprochée. La dépenſe ira néceſſairement chercher le beſoin. Par-tout il naîtra une émulation d'entrepriſes utiles; chacun voudra avoir ſon Atelier, & l'achetera par des ſacrifices.

De cette concurrence réſultera le ſoulagement de l'indigence, l'accélération des travaux publics, &, après ces travaux publics, d'autres travaux qui feront la proſpérité des Communautés particulières; mais le Tréſor national doit être abſolument étranger à cette dépenſe, dont l'entrée & la ſortie ne feroit qu'en compliquer la comptabilité & en multiplier les Agens.

A retrancher de la dépenſe du Tréſor public. . . . . 1,911,035 l.

PROJET DE DÉCRET.

A compter du premier Janvier 1791, il ne ſera fait par le Tréſor public aucun fonds pour les Ateliers de charité, & il y ſera pourvu par les Aſſemblées de Département.

DESTRUCTION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ.

Page 185.	Dépenſe du Tréſor royal.	950,000 l.
	Des Provinces.	194,043
		1,144,043

C'A été une adminiſtration bien inculpée, & ſans doute juſtement inculpée, que celle de la mendicité; mais ce fut une penſée digne d'un Gouvernement éclairé, que celle de faire diſparoître un fléau honteux qui déſoloit les campagnes & calomnioit la Nation.

Les moyens furent ceux du deſpotiſme, & les inſtrumens du deſpotiſme ſont toujours moralement mauvais. En pût-il choiſir un bon, ceux qui devront agir ſous ce premier inſtrument ſeront ou corrompus, ou prêts à l'être. Il faut une longue chaîne pour propager ſon action d'un bout d'un grand Royaume à l'autre; d'anneaux en anneaux les vices ſe multiplient, &, n'y eût-il aucun autre vice, il y a celui de l'inſouciance, celui de la dureté, celui du gaſpillage.

L'adminiſtration de la mendicité devoit donc être néceſſairement diſpendieuſe.

Un autre inconvénient plus grand: elle n'influoit que par la terreur: elle pouvoit contenir juſqu'à certain point; mais elle ne changeoit pas.

Une adminiſtration civique, une adminiſtration municipale ont bien une autre force & d'autres moyens: elles arment contre la mendicité tous les Citoyens; chaque Propriétaire voit dans celui qui ne travaille pas, l'homme qui doit être à ſa charge ou qui doit le dépouiller; de-là une coalition de tous les Propriétaires pour multiplier, pour encourager les travaux qui les enrichiſſent & les défendent du danger de la mendicité. Par-tout on forme des Ateliers; les Pauvres ſont contenus dans leurs Paroiſſes, & il n'y a plus ni Mendians ni Vagabonds.

Ainſi, en rendant cette adminiſtration aux Départemens & aux Municipalités, ce n'eſt pas ſeulement une dépenſe que l'on épargne au Tréſor public, c'eſt une économie, c'eſt une ſource de richeſſes & d'induſtrie qu'on ouvre pour la Nation.

PROJET DE DÉCRET.

A compter du premier Janvier 1791, les dépenſes relatives à la deſtruction du vagabondage & de la mendicité ſeront à la charge des Départemens.

A retrancher de la dépenſe du Tréſor public. . . . . 1,144,043 l.

JARDIN DU ROI,

ET CABINET D'HISTOIRE NATURELLE.

Page 161. DÉPENSE. . . . . 128,480 l.

Cet établiſſement doit être ſous l'adminiſtration immédiate du Roi ; mais la Nation ne peut le voir ſans intérêt, & c'eſt ſur le Tréſor public que la dépenſe fixe doit être affectée.

Elle s'élevoit à 92,222 livres.

Elle a reçu, depuis 1787, quelque accroiſſement.

Le Comité l'a crue ſuſceptible d'économie dans quelques parties, de légères augmentations dans d'autres.

	Augmentation.	Économie.
Les appointemens de l'Intendant ſont de 12,000 liv. Ils ont été de 15,000 liv. ſous M. de Buffon. Mais 8,000 liv. ſuffiſent à une place honorable, qui doit être un objet d'émulation & non d'intrigue. Economie, ci		4,000 l.
Le Profeſſeur de Botanique doit être chargé des herbiers. Ce nouveau travail exige une augmentation d'appointemens. Il ſera porté à 2,000 liv. ci	500 l.	
Mais on ſupprimera une place nouvelle, à laquelle on a attaché 2,000 l. Economie, ci		2,000
Il nous manque une deſcription du Jardin du Roi ; c'eſt au Profeſſeur de Botanique de la donner. On aſſigneroit pour l'impreſſion, pendant quelques années, une ſomme de 600 l. ci	600	
Il manque au Cabinet du Roi une Chaire d'Hiſtoire naturelle.	1,000	
Mais on ſupprimeroit un Adjoint à la garde des Cabinets ; place inutile & de nouvelle création, qui coûte 2,000 livres. Economie, ci		2,000
On économiſeroit davantage encore ſi on portoit au Jardin du Roi une Chaire d'Hiſtoire naturelle qui eſt au Collége Royal.		
	2,100	8,000 l.

	Augmentation.	Économie.
De l'autre part, ci.	2,100	8,000 l.

Le Collége Royal n'a point de Cabinet. Il faut, pour apprendre l'Hiſtoire naturelle, être en préſence de la Nature.

Le Profeſſeur de Chimie ne donne que vingt leçons. Il faut un Cours complet, & par conſéquent plus d'appointemens. Ils ſont aujourd'hui de 1,500 liv. On propoſe de les augmenter de 500

Autrefois une ſeule perſonne étoit chargée des préparations. Son âge a déterminé à lui donner un Adjoint; & on a porté les appointemens de cet Adjoint à 1,000 liv.

Le Comité a penſé qu'il étoit juſte de donner une retraite à un vieillard, mais de ne pas accorder plus à ſon ſucceſſeur qu'à lui.

Le ſieur Vanſpandonck, Peintre & Deſſinateur, a été augmenté de 900 liv. ci. 900

Cette augmentation a ſon excuſe dans le mérite & les talens du ſieur Vanſpandonck.

Le Commandant de la police du Jardin du Roi a paru devoir être ſupprimé, & la dépenſe de la police réduite de 4,000 liv. à 1,500 liv. Economie, ci 2,500

Des Invalides peuvent être chargés de cet emploi.

Le Jardinier Élève étoit à 300 livres; on propoſoit de le porter à 1,200 livres. Le Comité a penſé que cette augmentation étoit juſte. Cet Élève eſt le frère du ſieur Thoüin, Jardinier en chef, qui a mérité d'être adopté par l'Académie des Sciences, & il eſt deſtiné à le remplacer.

En augmentation, ci 900

Gratification de 600 liv. à l'Architecte. A retrancher, ci. 600

Dépenſe d'entretien, 12,777 liv.

Cet article a paru exagéré dans un état ordinaire; mais il y a encore des conſtructions à faire ſur leſquelles on reportera ce que les réparations d'entretien n'exigeront pas.

Une veuve de garçon Jardinier & un ancien Magaſinier ont obtenu deux penſions: enſemble, 780 liv. que le Comité a renvoyées aux Penſions.

	4,400 l.	11,100 l.
Economie ſur la dépenſe fixe de 92,222 liv. ci		6,700 l.

Sur la dépenſe variable, qui conſiſte en conſtructions, on ne peut rien déterminer que par apperçu. Il y a en ce moment une dépenſe de 20,000 liv. payable en dix-huit mois; mais les 12,777 l. deſtinées à l'entretien, doivent y entrer pour quelque choſe. On peut eſpérer qu'année commune, les 92,222 l. ſuffiront à tout; & par conſéquent, réduction de. . . . . 36,000 l.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens de l'Intendant de la Maiſon du Roi ſeront fixés à 8,000 liv.

I I.

Le Profeſſeur de Botanique ſera chargé des herbiers, & ſes appointemens ſeront de 2,000 liv.

La place de Botaniſte, créée depuis peu pour cette partie, ſera ſupprimée, & ſon traitement renvoyé aux Penſions (1).

I I I.

Le même Profeſſeur ſera tenu de donner une deſcription du Jardin du Roi & des richeſſes qu'il renferme.

Il ſera deſtiné pour l'impreſſion une ſomme de 600 livres par an, juſqu'à ce qu'elle ſoit payée.

I V.

Il ſera établi au Cabinet du Roi une Chaire d'Hiſtoire naturelle, aux appointemens de 1,000 liv.

V.

Le Profeſſeur de Chimie donnera un Cours complet de Chimie, & en particulier un de Métallurgie, & les appointemens ſeront de 2,000 liv.

La place d'Adjoint à la garde des Cabinets ſera ſupprimée.

V I.

Il n'y aura qu'une ſeule perſonne chargée des préparations, aux anciens appointemens de 500 liv.

V I I.

Le Commandant de la police ſera ſupprimé, & il ſera deſtiné pour la maintenir une ſomme de 1,500 liv.

---

(1) Ce Botaniſte eſt le Chevalier de la Marck, Savant diſtingué & malheureux, qui mérite à ce double titre l'intérêt de la Nation.

VIII.

Les penſions de retraite accordées à quelques Employés ou veuves d'Employés, ſeront ſoumiſes au Comité des Penſions.

BIBLIOTHÈQUE DU ROI.

Page 188. 159,06

S'IL eſt un monument littéraire qui mérite les regards & l'intérêt de la Nation, c'eſt la Bibliothèque du Roi.

Elle étoit de vingt volumes ſous le Roi Jean, de 900 ſous Charles V, & c'étoit alors une Bibliothèque célèbre.

Elle contient aujourd'hui plus de 200,000 imprimés, les manuſcrits les plus rares, les titres les plus précieux, les ſuites de médailles les plus belles.

D'autres tréſors lui ſont annoncés, & ce ſera là, ſans doute, que ſe réuniront un jour les richeſſes littéraires diſperſées dans les cloîtres.

La dépenſe, telle qu'elle eſt indiquée dans l'état des revenus & des dépenſes fixes, ne s'accorde ni avec celle de 1788, ni avec celle de 1789.

Dans chacune de ces deux années elle n'a pas excédé 120,000 livres, & encore a-t-elle été chargée d'objets étrangers à la Bibliothèque.

Il en eſt un qu'il faut rappeler ici, parce qu'il doit être reſpecté.

En 1754, MM. de Fleury cédèrent à la Bibliothèque du Roi pour 25,000 liv. la collection précieuſe des manuſcrits de MM. Dupuy, compoſée de mille volumes, mais à condition qu'on leur en fourniroit une copie. Depuis, ils ſe ſont réduits à des extraits : la perſonne qu'ils ont chargée de ce travail doit recevoir 2,500 livres par année, & fournir chaque année quatre volumes in-folio, extraits de trente volumes. Il n'en reſte plus à extraire que 771.

La place de Bibliothécaire eſt conſidérée comme une charge de la Maiſon du Roi.

Les gages qui y ſont attachés, diſperſés ſur divers états & diverſes caiſſes, ſont de 12,500 l.

Réduits à 10,152 liv. par la retenue du dixième.

Mais il y a un brevet de retenue de 100,000 liv. qui date de près de 80 ans.

Les appointemens des divers Employés ont été augmentés depuis 1774.

Les Employés eux mêmes ont été multipliés.

La somme de 63,000 liv. destinée aux acquisitions dans l'état des revenus & des dépenses fixes, est exagérée dans l'état actuel.

L'année commune, depuis vingt ans, n'a donné que 20,000 liv.

Mais il y a eu quelques acquisitions payées par des fonds étrangers.

Le Comité a pensé que les appointemens du Bibliothécaire devoient être payés par la Nation, & réduits à 5,000 l.

Que le Brevet de retenue devoit être retranché.

Les appointemens des Employés reportés au point où ils étoient en 1774.

Et cependant les Titulaires actuels, accoutumés depuis quinze ans à un traitement plus avantageux, indemnisés par des supplémens qu'ils conserveront tant qu'ils resteront attachés à la Bibliothèque (1).

La somme destinée aux acquisitions, fixée à 20,000 l.

Toutes les autres dépenses réduites.

Les rentes payées jusqu'ici par le Trésorier de la Bibliothèque, renvoyées aux Payeurs des rentes.

Il a pensé qu'il étoit nécessaire de maintenir la règle adoptée dans la Librairie, de faire remettre à la Bibliothèque du Roi trois exemplaires de tous les Ouvrages imprimés.

Et enfin que tous les ans il devoit être rendu compte à l'Assemblée Nationale des acquisitions faites, de celles qu'il seroit avantageux de faire, des progrès de catalogues, des réparations qu'exigent les Bâtimens, &c.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA Bibliothèque du Roi continuera d'être sous l'administration immédiate du Roi, & dans le Département de sa Maison.

---

(1) Ces supplémens ne seront point énoncés dans le Décret suivant, destiné à fixer l'état de la Bibliothèque du Roi. C'est peut-être, d'ailleurs, au Comité des Pensions qu'il appartient de les proposer; mais le Comité des Finances devoit en reconnoître la convenance & la justice.

I I.

Il ſera aſſigné ſur le Tréſor public, pour les dépenſes de cet établiſſement, la ſomme de 79,300 liv. diſtribuée ainſi qu'il ſuit :

Appointemens du Bibliothécaire.	5,000 l.
Au Département des Médailles.	4,000
. . . . . des livres imprimés.	12,200
. . . . . des Manuſcrits.	6,000
. . . . . des Chartes, titres & généalogies.	6,000
. . . . . des Eſtampes.	3,000
. . . . . Secrétariat.	2,000
. . . . . Interprètes.	6,300
. . . . . Gagiſtes.	6,000
Pour acquiſitions.	20,000
Pour achat de maroquin & reliures.	6,000
Bois, lumières, propreté des ſalles, nétoiement des rues & des cours, entretien du Jardin.	2,800
	79,300 l.

I I I.

Il ſera fait fonds, chaque année, de 8,000 liv. pour payer les intérêts du brevet de retenue de 100,000 liv. dont étoit grevé ci-devant l'office de Bibliothécaire, & pour en rembourſer graduellement le capital (1) en vingt ans.

I V.

La rente perpétuelle de 1,577 livres, payée ci-devant par le Tréſorier de la Bibliothèque aux héritiers du ſieur Hüet, Evêque d'Avranches; la rente viagère de 2,000 livres, payée par le même au ſieur Bignon, ſeront reportées ſur l'état des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

V.

Les penſions accordées à des veuves de Gagiſtes ſeront portées à l'état des Penſions, & payées à la même Caiſſe.

---

(1) Cette diſpoſition propoſée par le Comité ſort de la rigueur des principes; mais ce brevet de retenue exiſte depuis 80 ans. Si c'eſt un bienfait, c'étoit un bienfait mérité par les Bignon, qui ont honoré la Magiſtrature & les Lettres.

V I.

Il ſera payé 2,500 liv. par an à la perſonne nommée par le ſieur de Fleury, Doyen du Conſeil, pour extraire les 771 volumes reſtans des Manuſcrits de MM. Dupuy, à la charge de fournir, chaque année, quatre volumes in-folio qui renfermeront les extraits de trente volumes.

V I I.

Tous Auteurs, Imprimeurs & Libraires, ſeront tenus de fournir à la Bibliothèque du Roi trois exemplaires de chacun des Ouvrages qu'ils mettront en vente, & les Municipalités des Villes veilleront à l'exécution de cette partie du Décret.

V I I I.

Chaque année, le Miniſtre du Département rendra compte à l'Aſſemblée Nationale des acquiſitions qui auront été faites, de celles qu'il ſeroit intéreſſant de faire, du progrès des Catalogues, des réparations qu'exigeront les bâtimens, & enfin de tout ce qui concerne la Bibliothèque.

ACADÉMIES.

Page 189. . . . . 213,843 l.

LA dépenſe des Académies ne s'élève réellement qu'à 161,983 livres 10 ſous.

Elle paroît plus forte dans l'état des revenus & des dépenſes fixes.

1°. Parce qu'on y a joint quelques objets étrangers, tels que la dépenſe de l'Obſervatoire, le traitement de M. l'Abbé Boſſut, un travail confié à quelques Membres de l'Académie des Belles-Lettres, & quelques penſions.

2°. Parce qu'on n'a pas indiqué la retenue du 10e ſur les Penſions, retenue qui s'opère en effet, mais qui eſt remplacée par des Ordonnances.

De ce défaut d'indication paroîtroit réſulter un double emploi, qui n'exiſte pas en effet.

Les Académies tiennent à la gloire & à l'intérêt même de la Nation.

L'Académie Françoiſe a des droits à la reconnoiſſance publique. On n'oubliera pas que pluſieurs de ſes Membres ont été les Apôtres de la liberté. C'eſt par les Lettres que nos mœurs ſe poliſſent; & du moment où elles ne ſeront ni honorées

ni récompenſées, la Nation touchera, de bien près, à la barbarie, à tous les vices, à tous les malheurs qu'elle amène avec elle.

L'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres peut deſormais rendre des ſervices eſſentiels à notre Hiſtoire, & nous en reproduire les monumens ſous leur véritable forme.

L'Académie des Sciences jouit du reſpect de l'Europe, & peut être infiniment utile à nos Arts, à nos Manufactures.

Le Comité a penſé que toutes devoient reſter ſous la protection immédiate du Roi; que cette protection ſeule peut encourager leurs travaux, & qu'il eſt de l'intérêt de la Nation, comme de la grandeur du Monarque, qu'il s'attache à ces Inſtitutions d'une affection particulière, & qu'il lie leurs ſuccès à la gloire de ſon règne & de ſon nom.

Le Comité propoſera les trois projets de Décret ſuivans.

ACADÉMIE FRANÇOISE.

L'Aſſemblée Nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

Article premier.

L'Académie Françoiſe continuera d'être ſous la protection immédiate du Roi.

Art. II.

Il lui ſera payé annuellement du Tréſor public la ſomme de vingt-cinq mille deux cent dix-ſept livres.

Savoir :

Au Secrétaire perpétuel, appointemens.	3,000 l.
Ecritures.	900
Pour Meſſe du jour de Saint Louis.	300
Pour Jetons, 358 marcs.	20,717
Pour entretien & réparation du coin.	300
	25,217

Art. III.

Il ſera en outre aſſigné chaque année douze cents livres, qui ſeront données, au nom de la Nation, pour prix à l'Auteur du meilleur ouvrage qui aura paru, ſoit ſur la Morale, ſoit ſur le Droit public, ſoit enfin ſur quelque ſujet utile.

IV.

Chaque année l'Académie ſera admiſe à la Barre de l'Aſſemblée Nationale, pour y rendre compte des travaux de ſes Membres & de l'Ouvrage qu'elle aura jugé digne du Prix National.

ACADÉMIE DES BELLES-LETTRES.

L'Aſſemblée Nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ACADÉMIE des Inſcriptions & Belles-Lettres continuera d'être ſous la protection immédiate du Roi, & dans le Département de ſa Maiſon.

II.

Il lui ſera payé annuellement & ſans retenue, la ſomme de 43 mille 9 cens 8 livres;

SAVOIR,

10 Penſions de 2,000 liv.	20,000 l.
5 De 800 liv.	4,000
Au Secrétaire perpétuel.	1,000
Pour la Bibliothèque, les Deſſins, travaux particuliers, frais de Bureau, bois, lumières, Huiſſiers, ſupplément de prix	6,600
Jetons, 208 marcs	12,008
Entretien & réparation du coin.	300
	43,908 l.

III.

Chaque année il ſera aſſigné ſur le Tréſor public une ſomme de 1,200 livres, pour former un prix qui ſera accordé à l'Auteur de l'ouvrage le plus profond, & le mieux fait ſur l'Hiſtoire de France.

IV.

Chaque année, l'Académie ſera admiſe à la Barre de l'Aſſemblée Légiſlative, pour y rendre compte de ſes travaux & de l'ouvrage qu'elle aura jugé digne du Prix National.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ACADÉMIE des Sciences continuera d'être sous la protection immédiate du Roi, & dans le Département de sa Maison.

II.

Il lui sera payé annuellement la somme de 93,458 livres 10 sous, sans retenue :

SAVOIR,

Pour 8 pensions de 3,000 l.	24,000 l.	
8 De 1,800 l.	14,400	
8 De 1,200 l.	9,600	
16 De 500 l.	8,000	
Au Secrétaire perpétuel.	3,000	
Au Trésorier.	3,000	
Frais d'expériences.	16,000	
Ecritures.	500	
Motet du jour de Saint-Louis.	420	
Dépenses courantes.	1,438	
Jetons.	12,820	10
Entretien & réparation du coin	300	
	93,458 l.	10 s.

III.

Chaque année il sera assigné la somme de 12,00 livres, pour former un prix qui sera accordé à l'Auteur de l'ouvrage, ou de la découverte la plus utile aux progrès des sciences & des arts, soit qu'il soit François, soit qu'il soit Étranger.

IV.

L'Académie sera admise tous les ans à la Barre de l'Assemblée Nationale, pour y rendre compte de ses travaux, & de l'ouvrage ou de la découverte qu'elle jugera digne du Prix National.

LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE.

Page 141 de l'Imprimé. . . . . 23,000 l.

La Société Royale dut sa naissance à Messieurs de Malesherbes & Turgot en 1776.

Son objet étoit de lier la Médecine françoise & la Médecine étrangère par une utile correspondance, de recueillir les observations éparses, de les conserver & de les rapprocher; de rechercher sur-tout les causes des maladies populaires, d'en calculer les retours, d'en constater les remèdes les plus efficaces.

Elle s'est occupée en particulier de la topographie médicale de la France; elle a, sur cette partie, un travail qui se complette tous les jours par le concours des Médecins régnicoles (1).

Cet Etablissement peut devenir plus intéressant encore dans la nouvelle organisation du Royaume, & sa correspondance avec les Départemens plus active & plus utile.

Indépendamment des 23,000 livres qui lui sont assignées sur le Trésor royal, elle avoit encore 13,200 livres sur les Eaux minérales qui étoient soumises à son inspection & à une espèce de monopole.

Mais ces 13,200 livres vont lui échapper, & il ne lui restera que les 23,000 liv. Voici l'emploi de ces 36,200 livres.

Jetons.	6,000 l.
Cinq pensions de 1,500 livres.	7,500
Trois de 500 livres.	1,500
Dix-huit de 400 livres.	7,200
Appointemens du Secrétaire perpétuel; frais de Bureau, un Commis. .	7,400
Traitemens à quelques Membres.	1,800
Prix.	1,200
Frais d'expériences & analyses.	600
Second Commis.	1,000
Frais de Bureau, Séances publiques, impressions, dépenses extraordinaires.	2,000
	36,200 l.

(1) Un des plus actifs Correspondans de la Société Royale est M. Gallot, Médecin Député du Poitou. La Topographie Médicale du Poitou lui doit déjà beaucoup; & il existe de lui un Ouvrage intéressant sur l'Epidémie qui a regné dans le Poitou en 1784 & 1785, ouvrage qu'il seroit utile de répandre dans les divers Départemens.

Le Comité n'a aucune économie à propoſer ſur un Etabliſſement qui a déjà bien mérité, & qui peut encore mieux mériter de la choſe publique.

TRAVAUX LITTÉRAIRES.

Page 168	17,400 l.	
Ibid.	15,000	
189	14,000	. . . . . 122,150 l.
190	69,750	
196	6,000	

On a réuni, ſous le même Titre, divers objets épars dans l'Etat imprimé des revenus & des dépenſes fixes.

Ce n'eſt pas des réductions qu'on attend dans cette partie; le vœu, l'intérêt, la gloire de la Nation, eſt d'encourager les Lettres. Mais ce ne ſont pas tous les Travaux Littéraires qui doivent être encouragés par des ſacrifices pécuniaires.

Il en eſt qui ſont payés par la célébrité, par les applaudiſſemens. Il en eſt d'autres d'un mérite moins éclatant, plus obſcurément utiles; c'eſt à ces derniers qu'il faut attacher des récompenſes & des gratifications.

Mais ſi ces travaux ſont abandonnés au zèle des Auteurs; s'il n'y a pas dans l'Adminiſtration une ſurveillance continuelle qui les preſſe, les excite & les ſoutienne, qui réponde à la Nation de l'utilité de ſes dépenſes; il arrivera encore ce qui arrivoit dans l'ancien état des choſes, on paiera toujours, & le travail ne finira jamais.

C'eſt au Département de la Chancellerie que cette ſurveillance doit être confiée, & qu'elle appartenoit même dans l'ancienne Adminiſtration.

On va rendre un compte abregé de tous les objets de travail auxquels s'applique la dépenſe de 122,150 livres.

Page 168. . . . . 17,400 l.

Il y a une erreur dans cet article qui embraſſe,

1°. La collection des Ordonnances dites du Louvre;

2°. La Table chronologique des chartres imprimées;

3°. Les Titres rapportés de la Tour de Londres, & relatifs au Domaine de la Couronne.

Les 3,000 livres portées pour appointemens de Commis n'exiſtent point. Les frais

de Bureau ſont compris dans le traitement. C'eſt à la collection des chartes, qui eſt placée à la page 190, que s'appliquent ces 3,000 livres.

Tous ces travaux ſont d'un intérêt connu, & méritent d'être ſoutenus. Ils honorent la vieilleſſe d'un homme de Lettres diſtingué, qui les partage avec des coopérateurs dignes de lui.

DÉPOT DE LÉGISLATION.

Page 168 M. Moreau.	. . . . .	15,000 l.
Page 190 M. de Valcourt.		11,200
Ibid. M. Philippeaux.		6,000

Tous ces articles appartiennent au dépôt de légiſlation.

Il y manque 2,000 livres, car M. Moreau jouit de 17,000 livres, & non pas de 15,000 livres.

Il y manque encore 2,687 livres 10 ſols pour intérêts de 55,500 livres en effets royaux, qui ſont le produit d'une ancienne économie de M. Bertin.

A ce dépôt eſt attaché le titre d'Hiſtoriographe de France dont étoit pourvu M. Moreau. Et il a deſtiné ſa Bibliothèque perſonnelle à y entrer après ſa mort.

Là ſont des collections d'Edits, de Déclarations, d'Arrêts, des Regiſtres de quelques Tribunaux, des monumens de l'adminiſtration de Colbert, une partie de la Bibliothèque de M. de Sainte-Palaie, des copies de chartes, de Bulles, &c. relatives à notre Hiſtoire, tirées de la Bibliothèque du Vatican & des chartriers des Monaſtères.

Ce dépôt devoit être la Bibliothèque de la Chancellerie de France; les Miniſtres devoient y trouver la tradition des faits & des principes qui conſtituoient notre Droit public.

Les fonds ſont employés au loyer d'une maiſon, aux appointemens de pluſieurs Commis, en gratifications à pluſieurs Savans qui ont enrichi cette collection par leurs recherches. Il paroît qu'il ne reſte net à M. Moreau que 12,000 livres.

On lui avoit déſigné pour Succeſſeur M. de Paſtoret, Maître des Requêtes, connu par des talens qui honorent la Magiſtrature & les Lettres.

Page 189. 14,000 l.

Cette ſomme eſt aſſignée au travail de pluſieurs Membres de l'Académie des Belles-Lettres, ſur les Manuſcrits de la Bibliothèque du Roi. Pluſieurs volumes, ou publiés ou près de paroître, atteſtent le zèle de ces Savans, & le mérite de leurs découvertes.

Page 190. Collection générale des Chartes. . . . . 3,000 l.
Ibid. 1,500

Cette collection eſt liée au dépôt de légiſlation, & a pour objet d'en faire connoître les richeſſes.

190. Correſpondance Chinoiſe. . . . . 2,400 l.

Cette correſpondance eſt entretenue ſous les ordres du Roi, par M. Bertin, qui a aſſocié M. de Bréquigny à ſon travail.

Les 2,400 liv. indiquées dans cet article, 1,000 liv. payées par le Libraire pour chaque volume, & des bienfaits particuliers de M. Bertin, ſoutiennent les Miſſionnaires qui fourniſſent à cette correſpondance.

190. Hiſtoire des Chartes . . . . . 1,200 l.

Il y a ici double erreur.

Le Père Chryſologue de Gy a travaillé ſur la Géographie, & non pas ſur les Chartes.

Il n'a point un traitement de 1,200 livres, il a ſeulement obtenu, pendant quelques années, un ſecours de 300 liv. Ce traitement a ceſſé.

190. Inventaire du Tréſor des Chartes.

Sept Commiſſaires, à 2,000 liv. chacun. 14,000

Il exiſte un inventaire du Tréſor des Chartes, de MM. Godefroy & Dupuy.

Le travail qui occupe les ſept Commiſſaires eſt moins intéreſſant, & devroit avoir un terme.

Il vient de mourir un de ces Commiſſaires.

Il y en a deux qui ont provoqué leur ſuppreſſion. Les cinq autres méritent de conſerver leur traitement.

190. Hiſtoire de la Maiſon de Bourbon. 3,600

Encouragement accordé à un Ecrivain eſtimable & à l'intérêt qu'inſpire la matière qu'il traite.

190. M. Dacier. Édition de différens Ouvrages. 4,000

Ce ſont nos anciens Hiſtoriens, les Froiſſard, les Monſtrelet, que M. Dacier a été chargé de donner au Public.

Page 190. Tranſcription de Regiſtres. . . . . 3,600 l.

Cette dépenſe appartient à l'Académie des Belles-Lettres, & n'eſt point une gratification à M. Dacier ; elle a été reportée à ſa place.

Ibid. M. Marmontel, Hiſtoriographe de France. 3,000

M. Marmontel eſt digne d'écrire notre Hiſtoire ; il mérite une penſion ; mais il ne faut pas payer un Hiſtoriographe, ſi nous voulons avoir des Hiſtoriens.

Ibid. M. l'Abbé Garnier. 1,800

On connoît M. l'Abbé Garnier, & la longue tâche qu'il a entrepriſe : c'eſt aujourd'hui ſur-tout qu'il peut la terminer avec gloire. Son traitement aux Penſions.

Ibid. M. Mouchet, Gloſſaire François. 2,000

M. Mouchet a beſoin d'être employé, & mérite de l'être ; mais le Gloſſaire n'eſt pas fort avancé, & n'eſt pas au rang des Ouvrages d'utilité première.

Ibid. M. Moreau, Ouvrage ſur le Droit Public. . . 3,000 l.
Ouvrages hiſtoriques & politiques. . . . . 4,000 } 7,000

La dernière de ces graces n'eſt que paſſagère, & doit bientôt finir.

Ibid. Juriſprudence uniforme dans les Tribunaux : travail confié à deux Membres de l'Aſſemblée Nationale qui ſe ſont rendu juſtice, & ont reconnu que ce travail devenoit inutile ſous une nouvelle Conſtitution. 4,000

Ibid. M. Buache, Géographe. 1,000

Un Géographe ordinaire, Généralité de Moulins. 450

Le traitement de M. Buache eſt juſtifié par ſes travaux : le Géographe de Moulins n'eſt pas connu.

Page 196. Sous le titre de dépenſes diverſes, tranſcription des Regiſtres du Parlement. 6,000

Cette dépense, commencée en 1786, devoit durer douze ans. Il existe déjà dans le dépôt de législation une collection des Registres du Parlement, & il ne faut que la finir si elle ne l'est pas, & la compléter si elle est défectueuse.

Le Comité a pensé :

1°. Qu'il falloit réunir tous les travaux Littéraires dans le Département de la Chancellerie.

2°. Que le Chef de la Justice devoit soumettre à l'Assemblée Nationale le Plan des divers travaux qu'il proposeroit d'encourager.

3°. Que chaque année il devoit lui rendre compte du progrès de ces travaux.

4°. Que le dépôt de législation devoit être réuni à la Bibliothèque du Roi.

5°. Que les appointemens attachés au titre d'Historiographe, devoient être séparés de ce dépôt, & renvoyés aux Pensions.

6°. Que les 55,500 liv. d'effets royaux qui appartiennent à ce dépôt, devoient être annullées, & qu'il devoit être accordé des pensions à ceux qui y étoient employés, d'après l'etat qu'en donneroit le Ministre.

7°. Que la somme de 1,200 livres, portée sous le nom du P. Chrysologue de Gy, devoit être rayée de l'état de la dépense publique.

8°. Que le nombre des Commissaires au Trésor des Chartes, devoit être réduit à quatre ; MM. d'Acier, Gaillard, Gauthier de Sibert, Richard de Valaubrun, & la dépense supprimée après la mort des 4 Titulaires.

9°. Que le travail pour rendre la Jurisprudence uniforme dans les Tribunaux, étoit inutile & ne devoit plus être payé.

10°. Que la transcription des registres du Parlement devoit être suspendue jusqu'à ce qu'on ait vérifié si la collection qui existe dans le dépôt de législation est ou n'est pas complète.

11°. Que les autres traitemens devoient être renvoyés aux Pensions.

Diminution actuelle de dépense indépendante de celle qui peut résulter du travail des pensions. Environ. . . . . 40,000 l.

OBSERVATOIRE.

Page 189. . . . . 17,380 l.

Cette dépense n'existoit point avant 1771.

Ce fut en 1771 que M. de Cassini père eut le titre de Directeur, & 3,000 liv. d'appointemens réduits par les retenues à . . . . . 2,700 l.

De l'autre part, ci. . . . . . 2,700 l.

C'eſt tout récemment qu'il a été placé trois Elèves à l'Obſervatoire, qui coûtent 3,000

Ils veillent à tour de rôle pour faire des obſervations : chaque année ils en publient le réſultat.

L'entretien des Inſtrumens coûte 2,400

Une Bibliothèque. 600

Total de la dépenſe fixe. . . . . 8,700 l.

Les 8,380 liv. d'excédent ſont une dépenſe paſſagère qui a pour objet, 1°. un inſtrument commandé à Londres au célèbre Ramſdem, & non encore livré.

2°. Des indemnités de logement accordées à MM. de Caſſini, Jaurat & Gentil, pendant qu'on réparoit l'Obſervatoire.

Ces indemnités n'auront plus lieu.

Le Comité n'a pas cru qu'il pût propoſer aucune réduction ſur ce Chapitre.

DÉPENSES RELATIVES AUX SCIENCES.

Page 189. . . . . 8,300 l.

Sous ce titre ſont compris :

1°. Le traitement de M. l'Abbé Boſſut, Examinateur du Corps Royal du Génie. 3,000

2°. Le rembourſement de ſes dépenſes. 1,500

Nota. Ces deux objets ſemblent appartenir au Département de la Guerre.

3°. Le loyer d'un dépôt d'Inſtrumens d'Aſtronomie aux Capucins. . . 500

Nota. Ces Inſtrumens ſont confiés ou peut-être appartiennent à M. le Monnier.

4°. A M. Adamſon, pour loyer. 1,800

Nota. M. Adamſon, propriétaire d'un riche Cabinet, n'étoit pas aſſez riche pour le loger. Cette grace appartient aux penſions.

6,800 l.

De l'autre part, ci.	6,800 l.
5°. A M. de Villoiſon.	1,500
	8,300 l.

Nota. Cette grace n'eſt qu'une expectative, & ne doit avoir lieu que juſqu'au moment où M. de Villoiſon ſera attaché à quelque travail littéraire qui lui produira la même ſomme.

A renvoyer aux Penſions.

SOUSCRIPTIONS POUR DIVERS OUVRAGES.

Page 191. . . . . 25,392 l.

Cette dépenſe eſt au-deſſous de ce qu'elle eſt annoncée dans l'état imprimé.

Quelques ouvrages ſont terminés, d'autres ſont ſuſpendus; preſqu'aucun n'emploie dans une année la ſomme à laquelle il eſt porté.

On n'entrera point ici dans les détails minutieux qu'exigent de pareilles recherches.

Le Comité a penſé, 1°. qu'une ſouſcription aux dépens du Tréſor public ne doit être accordée qu'à des ouvrages d'un certain ordre & d'une certaine importance, à ceux qui ſont utiles & non pas à ceux qui ſont agréables, à ceux dont le débit ne peut pas être fort étendu, parce que la matière dont ils traitent n'eſt pas à la portée de tout le monde: tel ſeroit l'*Art de vérifier les dates*, l'Ouvrage ſur l'Anatomie, &c.

2°. Que la ſomme deſtinée aux ſouſcriptions doit être déterminée, & que, vu l'état des Lettres & des Sciences, elle ne doit pas excéder 10,000 liv.

3°. Que cette ſomme doit être confiée à la reſponſabilité du Miniſtre chargé de la ſurveillance des travaux littéraires, qui en préſentera l'emploi à chaque Légiſlature.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit:

Article premier.

Il ſera deſtiné annuellement une ſomme de dix mille livres à des ſouſcriptions pour des ouvrages d'utilité publique.

II.

Cette somme sera à la disposition du Chef de la Justice, qui, chaque année, rendra compte de l'emploi à la Législature.

Economie. . . . . 15,392 l.

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Page 192, 193, 194. . . . . 582,611 l.

ACADÉMIES D'ÉQUITATION. 27,610 l.

De cette dépense, 59,000 liv. seront portées au chapitre de la Dette publique, parce que ce sont des rentes représentatives de propriétés.

Tout le reste est soumis à la grande question de l'éducation publique, & des fonds qui doivent y être affectés.

Dans l'état actuel, il y a certainement inégalité entre les Provinces & les Provinces. Les établissemens ont été prodigués aux unes, & manquent entièrement aux autres.

Sans doute l'Assemblée Nationale décrétera une plus juste distribution.

On observera que les fonds destinés aujourd'hui à l'enseignement, sont dispersés sur différentes caisses & différentes natures de revenu, sur les Postes, sur les recettes générales, sur les Fermes, sur les Domaines. On trouvera des Écoles d'Équitation mêlées avec des Écoles d'Institution publique : ainsi à Besançon, &c.

Le Collége de Louis-le-Grand, très-riche, très-favorisé, jouit de 15,600 l. à titre d'indemnité de droits d'entrées sur les vins, &c.

Le Comité a pensé que les Écoles d'Équitation ne devoient point être entretenues aux dépens de la Nation, que le Collége de Louis-le-Grand ne devoit jouir d'aucune indemnité particulière.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera accordé aucun fonds national pour les Académies d'Équitation.

II.

La somme de 15,600 liv., accordée au Collége de Louis-le-Grand à titre d'in-

demnité de droits d'entrées & autres, ſera ſupprimée des comptes du Tréſor Royal.

Réduction proviſoire . . . . . 43,210 l.

Et peut-être retranchement total après que l'Aſſemblée aura ſtatué ſur l'Enſeignement public (1).

---

(1) L'Education publique n'eſt point étrangère aux Finances ; la meilleure pourroit bien être encore la plus économique.

On va haſarder quelques idées, ſans prétendre mettre la faulx dans la moiſſon d'un autre Comité.

Nous n'avons jamais eu d'Education nationale, ni même d'Education publique. Quelques établiſſemens, diſons le hardiment, trop d'établiſſemens offrent une inſtruction partielle à quelques profeſſions particulières.

La partie morale a été juſqu'ici, dans ces établiſſemens, ce qu'elle devoit être ſous une Monarchie abſolue.

Des Maîtres y commandent avec empire, & les enfans y reçoivent à crédit leurs opinions & leurs mœurs.

La crainte y eſt le grand reſſort ; & l'eſprit de ſervitude, ou d'indépendance, a dû être, juſqu'à préſent, le réſultat ordinaire.

Si vous voulez avoir des Citoyens, il faut que vos enfans même vivent en Citoyens, qu'ils s'accoutument à commander pour s'accoutumer à obéir, qu'ils ſe faſſent à eux-mêmes leurs loix, leurs opinions, leur morale ; que vos Inſtituteurs ne les dirigent que de loin, & preſque ſans qu'ils s'en apperçoivent.

Ne craignez pas que la morale ne ſe développe pas aſſez, qu'elle perde de ſa rectitude : c'eſt du choc des intérêts, que ſe compoſe ſa véritable direction ; c'eſt dans le mouvement & l'action générale qu'elle ſe façonne & s'épure. *

Le grand art de vos maîtres doit être d'entourer vos enfans de circonſtances où ils ſoient forcés de raiſonner & d'agir, de leur offrir des difficultés à vaincre, & la gloire après les avoir vaincues.

C'étoit dans les exercices & les jeux, que les jeunes Spartiates ſe dreſſoient à la diſcipline de Lycurgue, & que la Conſtitution de leur Patrie paſſoit dans leur tempérament : vous n'aurez de Patrie, vous n'aurez de Conſtitution, que quand vous les aurez miſes dans les habitudes de vos Citoyens.

Que votre Société naiſſante ſoit en tout l'image de celle que vous venez d'organiſer ; qu'elle ait ſes Officiers, ſes Adminiſtrateurs, ſes fonds communs, ſes Juges ; & elle vous formera des Soldats, des Financiers, des Magiſtrats & des Légiſlateurs : des Orateurs, des Négociateurs, vous n'en manquerez pas davantage.

Il faudra bien qu'ils apprennent à manier les paſſions, & à concilier les intérêts.

De la ſcience, ne les en tourmentez pas.

L'émulation, l'ardeur de ſe diſtinguer, feront plus en un mois ſur des enfans de dix ans, que les bonbons, les menaces & le fouet ſur des poupées de quatre : alors vous trouverez dans vos Elèves, des Inſtituteurs pour vos Elèves, & l'étude deviendra une partie de leurs jeux.

Que ſi vous portez vos vues juſqu'à l'Héritier du Trône, vous lui appliquerez encore ces principes d'éducation publique, vous aſſocierez à ſes exercices & à ſes jeux l'élite de votre Jeuneſſe.

Dans les différentes diviſions d'enfans de ſon âge, il en ſera choiſi chaque ſemaine un certain nombre des plus ſages, des plus inſtruits, pour les approcher de lui. Ils formeront ſa Cour & ſa garde, ils l'entoureront des vertus de ſon âge, & il ſentira à chaque inſtant la néceſſité d'être plus vertueux que ceux auxquels il doit commander.

---

* On ſent que dans tout ceci la religion eſt exceptée, & qu'il ne s'agit ici que de loix, d'opinions, de morale civile.

INSTRUCTION

DES SAGES-FEMMES EN PROVINCE.

Page 141. . . . . 5,500 l.

L'INSTRUCTION des Sages-Femmes eſt une partie importante de l'Enſeignement public ; mais il faut que cette Inſtruction ſe trouve par-tout, & ce n'eſt pas un ſeul individu qui peut la répandre dans tout le Royaume. Chaque Département doit avoir la ſienne ; ce n'eſt que par-là qu'elle ſera réellement utile. Ce n'eſt plus alors une charge nationale, mais une charge propre à chaque Département ; elle doit être acquittée ou par les Départemens, ſur des fonds particuliers, ou ſur la portion de fonds publics qui ſeront deſtinés aux dépenſes de l'éducation publique. L'article de 5,500 liv. ne peut être regardé déſormais que comme un traitement particulier ; & c'eſt au Comité des Penſions d'en propoſer à l'Aſſemblée, ou la conſervation, ou la ſuppreſſion, ou la réduction.

Réduction indéterminée.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE.

Page 194. . . . . 12,000 l.

CETTE Société date de 1761. Elle marqua ſon exiſtence par quelques travaux juſqu'en 1767 ; fut oubliée juſqu'en 1783 ; reprit, à cette époque, ſes ſéances chez l'Intendant de Paris. Point de fonds déterminés, point de dépenſe fixe.

L'Intendant fourniſſoit quelques ſommes, laiſſoit faire ou ordonnoit des dépenſes qui n'étoient aſſignées ſur aucun revenu. En Mars 1788, elle perdit l'Intendant de Paris, & il ne lui reſta que des dettes.

Au mois de Mai ſuivant, le Roi s'en déclara le protecteur, & ſes ſéances ſe tinrent à l'Hôtel-de-Ville.

En Novembre elle obtint proviſoirement 3,000 liv. pour les dépenſes de ſa ſéance publique.

En Décembre, 12,000 liv. par an, à compter d'Octobre 1788.

En 1789, il lui fut accordé une ſomme extraordinaire de 6,200 livres pour des

expériences ſur les Pommes-de-terre dans la plaine des Sablons & ſur les bords de la mer.

Elle doit aujourd'hui 9,728 liv.

La dépenſe qu'elle préſente comme néceſſaire, monte à 25,000 livres, & ſeroit diſtribuée comme il ſuit :

Jetons.	7,200 l.
Commis.	1,200
Huiſſiers, frais de Comité & d'Ecole de Boulangerie.	1,800
Diſtribution de prix, Séances publiques.	3,600
Diſtribution de Médailles.	1,200
Impreſſion de Mémoires.	4,800
Correſpondance.	1,200
Loyer d'un terrein pour faire des expériences.	4,000
	25,000 l.

Le Comité a penſé que c'étoit aux Départemens d'encourager le premier de tous les Arts ;

Que c'étoit à un Comité de l'Aſſemblée Nationale que devoient aboutir toutes les vues, tous les projets, toutes les expériences utiles ;

Que c'étoit l'Aſſemblée Nationale qui devoit décréter les récompenſes, & le Roi les diſtribuer ;

Qu'une Société d'Agriculture pouvoit, ſans doute, être un établiſſement avantageux, mais qu'il devoit être formé & ſoutenu par le zèle & l'attrait particulier des Citoyens ;

Que la dette contractée par la Société d'Agriculture, avoit été, en quelque ſorte, autoriſée par le Gouvernement, & devoit être payée par la Nation.

Retranchement de la dépenſe ordinaire. 12,000

Renvoyé à la dette, après vérification, 9,728 liv.

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.

Page 194. . . . . 72,000 l.

Ecole Vétérinaire à Lyon ; 12,000 liv. ſur les Fiacres de cette Ville.

Ecole Vétérinaire à Alfort près Charenton ; 60,000 liv. ſur le Tréſor public.

Le Comité des Finances ne s'eſt point occupé de la première, qui ne doit plus appartenir déſormais qu'à une Municipalité ou à un Département particulier.

La ſeconde lui a paru d'un intérêt plus général.

De

De 1765 à 1782, cette Ecole ne coûtoit annuellement que 60,000 livres; encore M. Bertin, qui l'administroit, reversa-t-il au Tréfor royal, à fa retraite, une fomme de 100,000 qu'il avoit économifée.

De 1782 jufqu'en Août 1787, dépenfe fans meſure, & une dette de plus de 300 mille liv.

Depuis 1787 on eſt revenu aux idées fimples; la dépenfe ordinaire a été fixée à 42,200 livres; mais il y a toujours, ou des gratifications, ou des dépenfes imprévues.

D'ailleurs, à cette Ecole eſt annexée une Ferme qui a coûté plus de 200,000 liv., & dont elle abſorbe le produit. Le prix de cette Ferme eſt encore dû, ſoit en capitaux exigibles, ſoit en rentes viagères ou perpétuelles.

128 Elèves environ y ſont inſtruits; cent aux dépens des Provinces, vingt ou vingt quatre aux dépens du Département de la Guerre, quatre aux frais du Roi, ou plutôt du Tréſor public.

Il en coûte pour chacun un peu plus de 500 liv.

Deux partis ont été propoſés au Comité.

Le premier, de porter cet établiſſement à Paris.

Les Elèves ne coûteroient rien aux Départemens; ils ſe placeroient chez les Maréchaux; ils joindroient à la théorie de l'école une pratique de tous les jours.

La Nation ne paieroit que les appointemens des Profeſſeurs, & cette dépenſe ſeroit infiniment modique.

Le ſecond parti, celui qui a prévalu dans le Comité, a été de laiſſer cette Ecole où elle eſt. Là, moins de diſtraction pour les Elèves; là, des mœurs & un air d'école académique, qui ennoblit les études & agrandit l'ame de ceux qui s'y vouent.

Il n'a donc plus été queſtion que de déterminer les dépenſes.

On a penſé d'abord qu'il falloit ſéparer la Ferme de l'Ecole, & on l'a renvoyée au Comité des Domaines, qui l'a compriſe parmi les objets deſtinés à être vendus.

Enſuite on a adopté la fixation ſuivante.

Un Directeur.	1,1000 l.
Directeur-Adjoint, faiſant les fonctions de Profeſſeur d'Anatomie. .	5,000
Trois Profeſſeurs, à 2,000 l.	6,000
Portier.	300
Anatomie.	1,200
Cabinet.	600
Forge.	1,200
Frais d'impreſſion des obſervations & autres ouvrages.	400
Réparations.	3,000
	28,700 l.

Mais, dans ce plan, il faut que les Départemens ſe chargent d'envoyer des Elèves, ou que des parens aiſés deſtinent leurs enfans à ce genre d'études

Économie. . . . . 31,300 l.

PASSE-PORTS EN EXEMPTION DE DROITS.

Page 195. . . . . 400,000 l.

Cette dépenſe, évaluée d'après des calculs néceſſairement arbitraires & variables, appartient aux Départemens des Affaires Etrangères, de la Marine & de la Guerre.

Les franchiſes accordées aux Ambaſſadeurs étrangers ſont compenſées par celles qu'obtiennent nos Ambaſſadeurs en Pays étranger. Le droit de réciprocité en ſauve les inconvéniens.

Les divers objets qui ſont introduits, ou qui circulent dans le Royaume pour les Départemens de la Guerre & de la Marine, jouiſſent de la même exemption.

Si la Ferme-générale devient ce qu'elle doit être, une Régie intéreſſée, cette dépenſe pourra ne plus faire un article dans le compte du Tréſor public; mais il faudra toujours une manutention qui prévienne les fraudes & les abus que l'intérêt du Fermier empêche aujourd'hui de ſe multiplier.

Ici l'économie de la dépenſe ne ſera que nominale : il n'y aura ni dépenſe ni recette.

ENTRETIENS, RÉPARATIONS, CONSTRUCTIONS DE BATIMENS EMPLOYÉS A LA CHOSE PUBLIQUE.

Page 195. . . . . 400,000 l.

Tous les articles de dépenſe renfermés ſous ce titre, ſont néceſſairement variables.

Une partie ceſſera, dès 1791, d'être à la charge du Tréſor public.

D'autres peuvent être réduits.

D'autres, enfin, ne ſeront que paſſagers.

Les Palais de Juſtice, les priſons, les murailles des Villes ſeront déſormais entretenus, réparés ou conſtruits aux dépens des Départemens ou des Municipalités.

Les Manufactures ne doivent recevoir que des encouragemens de la Nation, ſi les encouragemens leur ſont néceſſaires.

Les Intendances, déſormais inutiles, ſeront ou affectées à des uſages publics, & dès-lors à la charge des Départemens ou des Villes, ou vendues; &, dans ce dernier cas, quoiqu'elles ayent été conſtruites la plupart aux dépens des Généralités, le prix devra en être verſé dans le Tréſor public, & employé à l'extinction de la dette. Par-là tous les Départemens y participeront & y contribueront également.

Les bâtimens des Domaines, ou appartiendront à la Liſte civile, ou ſeront deſtinés à des uſages nationaux, ou a des uſages municipaux ou de Département, ou ſeront aliénés. Il n'y a que ceux qui ſeront affectés à des uſages nationaux, qui puiſſent être à la charge de la Nation.

Tels ſont les Salines & Bâtimens conſacrés aux Fermes ou Régies, occupés par les Miniſtres, par des établiſſemens publics.

Les Hôtels des Monnoies doivent être à la charge de la Nation pour les conſtructions & les groſſes réparations.

Mais les Laboratoires, les fourneaux, les uſtenſiles, doivent être entretenus par Directeurs. S'ils travaillent, le bénéfice les dédommage; s'ils ne travaillent pas, il n'y a point de dépériſſement.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les Palais de Juſtice & priſons ſeront déſormais entretenus, réparés ou conſtruits aux dépens des Juſticiables, & les murailles des Villes aux dépens des Municipalités.

I I.

Les Manufactures ne recevront du Tréſor public que des encouragemens, ſi elles ſont utiles, & ſi les encouragemens ſont néceſſaires.

I I I.

Les Intendances ſeront ou affectées à des établiſſemens publics, ou vendues ſuivant qu'il ſera réglé ſur les informations des Aſſemblées de Départemens.

Si elles ſont vendues, le prix en ſera verſé dans la Caiſſe de l'Extraordinaire pour être employé à l'extinction de la dette publique; ſi elles ſont employées à

des établiſſemens publics, elles ſeront à la charge des Municipalités ou des Départemens auxquels ces établiſſemens appartiennent.

I V.

Les Directeurs des Monnoies ſeront tenus d'entretenir les Laboratoires, les fourneaux & les uſtenſiles ſervant à la fabrication.

Réduction future, au moins. . . . . 300,000 l.

DÉPENSES DIVERSES.

Page . . . . . 433,000 l

Les dépenſes de ce Chapitre appartiennent ou à la Liſte civile, ou aux Domaines, ou aux Penſions & actes de bienfaiſance, ou aux Municipalités.

A la Liſte civile; les élagages, l'entretien des treillages, les honoraires des Entrepreneurs, Ingénieurs, Arpenteurs dans les bois & forêts que le Roi ſe réſervera, ou qui ſeront affectés à ſes chaſſes, les curemens de rivières & foſſés, la réparation des chemins & ponts dans ces mêmes forêts.

Aux Penſions; les ſecours aux Acadiens.

Aux Travaux littéraires, la tranſcription des Regiſtres du Parlement de Paris.

A la Municipalité de Paris, les approviſionnemens de farines à la Halle de Paris, & le loyer des moulins de Corbeil.

Les replantations des bois n'ont été juſqu'ici qu'une ſpéculation preſque toujours dangereuſe pour les forêts, & onéreuſe au Tréſor public. Elles ne peuvent être utiles que ſous une adminiſtration de famille, dont tous les actes ſont éclairés par l'intérêt & la cenſure publics.

Les Acadiens ont langui, à charge au Tréſor Royal, tandis qu'ils pouvoient être utilement employés pour eux & pour l'État. On ne peut ni retrancher ni diminuer la miſérable ſubſiſtance qu'on avoit accordée à ce qui reſte de ces infortunés.

Mais il faut en même-temps les ſauver de l'indigence à laquelle ils ſont depuis ſi long temps condamnés, & leur procurer des moyens de travail.

La tranſcription des Regiſtres du Parlement a été portée aux Travaux littéraires.

Les approviſionnemens de farine pour Paris, le loyer des moulins de Corbeil, doivent être ſupprimés des charges du Tréſor public, & renvoyés à la Municipalité.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La replantation, les élagages, entretiens de treillages, réparations de chemins & de ponts, curement de rivières & fossés, honoraires des Entrepreneurs, Ingénieurs, Arpenteurs, & autres dépenses dans les forêts & domaines que Sa Majesté se réservera, seront à la charge de la Liste civile.

II.

Les replantations déjà entreprises dans les forêts qui seront confiées à l'Administration des Départemens, seront suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le compte qui sera rendu par les Assemblées Administratives.

III.

Les secours aux Acadiens leur seront continués sur le pied actuel, & il sera pris les moyens les plus prompts & les plus efficaces, pour leur assurer subsistance & travail.

IV.

A compter du premier Janvier 1791, le Trésor public ne sera plus chargé de la dépense des approvisionnemens de farines pour la Halle de Paris, ni du loyer des moulins de Corbeil.

Réduction, au moins . . . . . 300,000 l.

DÉPENSES DES TENUES D'ÉTATS PROVINCIAUX.

Page 197. . . . . 313,000 l.

Ce Chapitre comprend les gratifications accordées aux Gouverneurs, Commandans, Intendans, Commissaires du Roi, & Présidens des Ordres dans les Provinces qui avoient leurs États particuliers.

En Languedoc il en coûtoit au Tréſor Royal, année commune, 100,000 l.

En Bretagne, il y avoit autrefois une grande latitude; une déciſion du 3 Juin 1787, avoit fixé la dépenſe à 50,000 liv. par mois pour le Commandant.

6,000 l. pour l'Intendant.

15,000 l. pour le Préſident du Clergé.

Nota. Depuis 1774, le Préſident du Clergé n'a rien reçu.

15,000 l. au Préſident de la Nobleſſe, s'il étoit Baron, ſi non 8,000 l.

4,000 l. au Préſident du Tiers.

Mais cette déciſion étoit reſtée inconnue: à l'époque de la dernière tenue, chacun calcula d'après l'ancien état des choſes, & arrangea ſa dépenſe en conſéquence: il fallut négocier, & par accomodement on fixa les frais a 322,592 liv., dont la totalité n'eſt pas encore payée. Indépendamment de cette ſomme, on payoit au Gouverneur 33,000 liv.

A des Gentilshommes qui aſſiſtoient aux États, 20,000 liv.; ainſi la dernière tenue a été de 375,592 liv.

La Provence n'eſt employée que pour 6,000 liv.; mais cette ſomme n'a point été payée à M. l'Archevêque d'Aix, qui a renoncé à cette gratification.

Hainault & Artois, 19,000 liv.

Navarre & Béarn, 2,00 liv. Dépenſe variable, tantôt 2,000 l., tantôt 3 & même 4,000 l.

Pays de Foix, encore une dépenſe variable qui ſe balance de 23 à 26,000 l.

Bigorre. Dépenſe conſtante.

Toutes ces dépenſes ceſſent dans le nouvel ordre de choſes: une charge bien plus grande, c'étoit celle que ſupportoient les Pays d'États même. Ils trouveront dans le retranchement de la plus grande partie de ces charges, le moyen de ſoutenir leur nouvelle Adminiſtration.

Réduction. . . . . 313,000 l.

AUTRES DÉPENSES.

Page 197. . . . . 71,000 l.

Ce qui regarde les Comédiens François, & les Comédiens Italiens, rentre dans les dépenſes des Municipalités, ou plutôt dans celles des Spectacles mêmes.

Les mortes-payes, les charges particulières, & de toutes natures, n'appartiennent qu'au Languedoc, & doivent être claſſées ſous l'établiſſement militaire.

Économie . . . . . 71,000 l.

DÉPENSE DES PROCÉDURES CRIMINELLES ET DES PRISONNIERS.

Page 198. DÉPENSE. . . . . 2,982,000 l.

Cette fixation est calculée d'après une année commune.

Mais ce n'étoit pas seulement aux procédures criminelles, &c. que cette dépense étoit appliquée : on a placé sous le même titre & sous la même dénomination, des objets étrangers, tels que les enfans exposés, des secours contre la mendicité, dans quelques Provinces.

Toute cette dépense cesse avec la nouvelle organisation du Royaume.

Economie. . . . . 2,982,000 l.

DÉPENSES RELATIVES AUX PRISONNIERS DÉTENUS PAR ORDRE DU ROI, ET AUTRES OBJETS RELATIFS AUX PRISONS CIVILES.

Page 198. DÉPENSE. . . . . 198,000 l.

Cette dépense est supprimée, pour la plus grande partie, depuis la suppression des Lettres-de-cachet.

Le reste doit être renvoyé à la charge des Départemens.

Réduction, ci . . . . . 198,000 l.

DÉPENSES VARIABLES.

Page 199. . . . . 4,500,000 l.

Toutes les dépenses renfermées sous ce titre, doivent être renvoyées aux Départemens.

Une partie ceſſe ſous la nouvelle Conſtitution ; tels ſont les logemens des Intendans, les gratifications à des Médecins, Chirurgiens, Subdélégués, Commiſſaires des rôles.

Le reſte diminuera par l'effet d'une adminiſtration paternelle, par le concours de tous les Citoyens, par la multiplication des travaux utiles, par la juſte diſtribution de ces travaux.

La ſuppreſſion de cet article dans les comptes du Tréſor public, eſt donc auſſi économique pour la Nation, que néceſſaire pour l'ordre & la ſimplification des Finances.

PROJET DE DÉCRET.

A compter du premier Janvier 1791, toutes les dépenſes portées dans l'état imprimé des revenus & des dépenſes fixes, ſous le titre de dépenſes variables, ſeront rejetées du compte du Tréſor public.

Réduction, ci . . . . . 4,500,000 l.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Page 199. . . . . 5,000,000 l.

Nous aurons toujours des dépenſes imprévues ; il eſt impoſſible de pouvoir les calculer. Ce ſera tantôt plus, tantôt moins, comme le voudront les circonſtances.

Le Comité a penſé qu'il falloit admettre néceſſairement une certaine latitude dans le revenu, ou qu'on ſeroit réduit, à chaque Légiſlature, à voter une impoſition nouvelle pour combler le déficit opéré par des dépenſes imprévues. Sans doute cette dernière opération n'auroit aucun inconvénient en Finances ; mais elle en auroit en Adminiſtration.

Les Peuples n'aiment point les mépriſes de calcul, & ils préféreront toujours une allure conſtante à des ſecouſſes imprévues, une charge certaine à une charge variable en augmentation.

D'un autre côté, avec des Miniſtres reſponſables, il n'y a aucun danger : ce qui ne ſera point dépenſé, ſera reverſé ſur l'année ſuivante.

Le Comité a cru que cet excédent de revenu pouvoit ſe balancer de deux à trois millions ; que dans un beſoin urgent, les extinctions des charges viagères fourniroient environ 1,700,000 livres de plus.

Réduction, ci . . . . . 2,500,000 l.

RÉCAPITULATION.

		Dépense actuelle.		*Dépense réduite.*
Maison du Roi,	pages 2.	25,000,000	*par apperçu*	20,000,000
Maison des Princes, Frères du Roi, & des Enfans de M. le Comte d'Artois,	4.	8,240,000.		4,700,000
Affaires Etrangères,	5.	7,330,000.		6,700,000
Département de la Guerre,	6.	99,091,000.		79,000,000 (1).
Marine & Colonies,		40,500,000		39,000,000
Haras,	8.	864,000		
Ponts & Chaussées,		1,183,708		206,000
Gages du Conseil,	14.	1,587,350	*environ*	850,000
Cours Supérieures, Juridictions diverses,	17.	1,201,746		
Acquits-patents,	17.	150,000	*au plus*	100,000 (2).
Gages, traitemens,	18.	350,682	*indéterminé*	
Intendans de Province,	23.	1,413,202	*au plus*	413,000
Police de Paris,	24.	1,643,400		
Guet & Gardes,	25.	1,041,420		
Pensions,	*ibid.*	56,790	*indéterminé*	
		189,653,298 l.		150,969,000 l.

(1) On persiste à fixer à 20 millions l'économie à faire sur la dépense du Département de la Guerre, quoique l'Assemblée Nationale ait décrété une augmentation à la paye du Soldat; augmentation imprévue à l'époque où la réduction fut proposée.

Mais il seroit inconcevable que la France ne pût pas avoir une armée avec 79 millions, quand d'autres Puissances en ont, avec beaucoup moins, de plus formidables que celle qu'on nous propose.

Observons que tout est changé au milieu de nous, que tout change autour de nous, & que de nouvelles circonstances doivent influer sur notre système militaire.

S'il s'élève des Peuples libres à côté de nous, la fraternité des principes amènera nécessairement la combinaison des intérêts; le génie du commerce & des arts étouffera le génie de l'ambition & de la guerre.

Libres nous mêmes, & heureux, ne craignons point d'invasion étrangère. Les Armées des Charles-Quint se fondront encore sous les murs de Metz, ou dans les montagnes de la Provence & du Dauphiné.

Si vous êtes divisés, si votre commerce languit, si vos arts se perdent, il n'est point d'Armée qui puisse vous défendre.

(2) On n'a pu fixer le montant de cette dépense, parce que le Comité des Pensions est chargé de la partie qui est renvoyée aux Pensions.

		Dépense actuelle.		*Dépense réduite.*
De l'autre part.		189,653,298 l.		150,969,000 l.
Maréchaussée de l'Isle-de-France, pages 25.		275,572	*au plus*	230,000
Pavé de Paris, Carrières,	26.	1,027,400		
Remises & moins-imposé,	*ibid.*	7,122,764		
Recette générale.	28.	7,313,166	en 1791.	
Ferme-générale, Régie-générale, administration des Domaines.	37 & *s.*	8,936,170		4,070,865
Régie des Postes,	51.	1,495,638		1,023,305
Loterie Royale,	57.	1,766,390		1,437,292
Administration du Trésor royal,	59.	2,065,000		685,000
Payeurs des rentes,	61.	1,292,000		892,000
Payeur & Contrôleur des charges assignées sur les Fermes,	61.	14,550		
Bureaux de l'Administration générale,	62.	1,855,317		1,068,000
Traitemens à diverses personnes occupées pour le service de l'Administration,	64.	180,976 (1)		9,600
Dépôts des minutes, &c.	66.	9,200		6,000
Imprimerie Royale,	67.	143,700		143,700
Dépenses relatives au travail des Bureaux,	67.	127,372		50,500
Monnoie,	68	75,296		13,800
Caisse du Commerce,	70.	617,400	*provisoirement.*	540,700 (2).
Primes & encouragemens,	71.	3,862,000		3,862,000
Département des Mines,	71.	90,000		6,400
Liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes, (3)	72.	266,975	*au plus*	147,000
Fonds réservés pour des actes de bienfaisance,	75.	173,300	*indéterminé*	
Hollandois réfugiés,	*ibid.*	829,448		829,448
Communautés, Maisons religieuses, secours, subsistances, &c	75 & suiv.	5,716,602	*au plus*	954,077
		234,919,534 l.		166,938,687 l.

(1) On a déduit 38,000 liv. portées à d'autres Chapitres.

(2) Sauf la réduction à faire par le Comité d'Agriculture & de Commerce.

(3) Il y a erreur dans la somme portée au titre de ce Chapitre. La dépense n'est en effet que de 266,975 liv.

		Dépense actuelle.		*Dépense réduite.*
De l'autre part.		234,919,534 l.		166,938,687 l.
Travaux de charité,	pages 81.	1,911,035		
Vagabondage, mendicité,	82.	1,144,043		
Jardin du Roi,	83.	128,480	*au plus*	95,000
Bibliothèque du Roi,	86.	159,068		79,300 (1)
Académies, &c.	89 & suiv.	213,843		191,863 (2)
Travaux littéraires,	95.	122,150	*au plus*	82,150
Souscription pour divers Ouvrages,	100.	25,392		10,000
Enseignement public,	101.	610,221	*au plus*	567,011
Ecoles Vétérinaires,	104.	72,000		28,700
Passe-ports en exemption de droits,	106.	400,000		400,000
Entretiens, réparations, &c.	*ibid.*	1,874,000		100,000
Dépenses diverses,	108.	433,000	*au plus*	133,000
Dépenses de tenues d'Etats,	109.	313,000		
Autres dépenses,	110.	71,000		
Dépenses de procédures criminelles,	111.	2,992,000		
Dépenses relatives aux prisonniers par ordre du Roi,	*ibid.*	198,000		
Dépenses variables,	*ibid.*	4,500,000		
Dépenses imprévues,	112.	5,000,000		2,500,000
		255,674766 l.		171,125,711 l. (3)
	Economie.	84,549,055 l.		

(1) Il faut ajouter à la dépense les supplémens qui seront accordés aux Employés actuels, qui ont un traitement plus fort que celui qui est proposé par le Comité ; mais c'est une dépense passagère, & qui sera perdue dans les pensions & rentes viagères.

(2) La réduction n'est guère qu'apparente. L'état du Trésor royal présente le double emploi du dixième non retenu, & du dixième remplacé.

(3) Il faut ajouter à cette somme la dépense des Ponts & Chaussées pour la partie qui doit être à la charge commune, & qu'on peut évaluer à trois millions.

FAUTES A CORRIGER.

Page 42, ligne 21, effacez les mots réduction, ci . . . . . 4,089,305 l.
Page 53, à la Note. . . . . 66,771 l.
. 32,154
. 23,600
. 30,000
. 6,000
. . . . . 158,525 l.

Page 56, ligne 21, au lieu de 5,644,000 liv., *lisez :* 56,440,000 liv.
Page 66, anté-pénultième ligne, au-lieu d'un Garde unique, &c. *lisez :* de deux Gardes qui en répondent, qui les mettent en ordre, & en fourniſſent des expéditions.
Page 67, au-lieu de, au Garde, &c. *lisez :* aux deux Gardes, chacun 3,000 liv. . . . . 6,000 l.
Un Commis. 1,200
Frais de Bureau. 800
8,000 l.
Économie, ci . . . . . 1,200 l.

Le retranchement étoit trop ſévère ; & deux Gardes ſeront néceſſaires ſi on veut qu'ils ſoient réellement utiles.

Page 72, au titre de l'ancienne Compagnie des Indes, au-lieu de 794,431 livres, *lisez :* 266,975 liv.
Page 86, troiſième ligne, au-lieu de la Maiſon du Roi, *lisez :* du Jardin du Roi.
Page 106, art. des Entretiens, &c. au-lieu de 400,000 liv., *lisez :* 1,874,000 liv.
Page 108, cinquième ligne, au-lieu de 300,000 liv., *lisez :* 1,774,000 liv.

Le réſultat eſt le même, malgré la différence énorme des ſommes.

Il y a d'autres fautes encore ; pluſieurs ſont de l'Imprimeur, mais un grand nombre ſont du Rédacteur, qui a quelquefois lu ſes penſées au-lieu de lire les épreuves.

Cau
4610
F1C
A347
pt. 2

DETTES PUBLIQUES.

SECONDE PARTIE.

M2 10.1138

RENTES PERPÉTUELLES.

Pages 44, 45, 46, 47. DÉPENSE. . . . . 4,747,617 liv.

Ce Chapitre ne préſente que quelques obſervations.

La ceſſion du Clermontois mérite une diſcuſſion ſérieuſe, mais elle appartient au Comité des Domaines : conſidérée ſous le rapport de la finance, cette ceſſion eſt certainement onéreuſe, & la reſtitution contre un pareil engagement, ſeroit autoriſée par les principes, ci 600,000

La ceſſion de la Principauté d'Henrichemont n'offre pas un réſultat auſſi important ; mais les motifs qui l'ont fait deſirer, ne vont plus exiſter dans la nouvelle Conſtitution, ou du moins ſeront affoiblis 15,000

Au Marquis de Courcy 12,000

C'eſt au Comité des Domaines d'examiner ſi la rétroceſſion, dont les 12,000 liv. paroiſſent être le prix, a été réellement utile aux Domaines.

Au Baron de Bormes 2,000

Ceci eſt une rente viagère qui n'exiſte plus ; elle a été fondue dans une autre rente viagère de 7,200 liv. ſur deux têtes, lors de l'acquiſition de la ferme de Maiſonville, annexée à l'Ecole Vétérinaire d'Alfort (1). Cette rente de 7,200 liv. n'eſt point portée dans l'Etat imprimé.

Aux créanciers de M. le Prince de Guémené 20,000

Cet article rappelle une acquiſition décriée, qu'il n'appartient au Comité des Finances, ni d'accuſer, ni de juſtifier. Il faut avant tout que les titres ſoient examinés, & qu'il en ſoit rendu compte à l'Aſſemblée.

Aux héritiers de M. Huet 1,558

Article porté dans les dépenſes de la Bibliothèque du Roi, & qui en ſera diſtrait.

Ecole Militaire pour l'Hôtel de la Force 15,000

Le ſort de cette rente dépendra du ſort de l'Ecole Militaire, & du plan d'éducation nationale.

Ordre du Saint-Eſprit . . . . . 606,000 liv.

Article lié au travail du Comité de Conſtitution.

(1) Le Rapport expliquera pourquoi.

Les autres rentes qui compoſent ce Chapitre, ſeront préſentées dans un rapport détaillé, avec les titres qui les établiſſent.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La ceſſion du Clermontois, celle de la principauté d'Henrichemont, l'acquiſition de l'Orient, la rétroceſſion faite par le Marquis de Courcy, ſeront diſcutées par le Comité des Domaines, qui en rendra compte à l'Aſſemblée.

II.

La rente de 2,000 liv. ſous le nom du Baron de Bormes, ſera ſupprimée de l'état des rentes.

III.

L'Aſſemblée prononcera ſur la rente de 15,000 liv. aſſignée à l'Ecole Militaire pour l'acquiſition de l'Hôtel de la Force, & ſur les 606,000 liv. aſſignées à l'Ordre du Saint-Eſprit, quand elle aura ſtatué ſur l'éducation publique & ſur les Ordres de chevalerie.

IV.

Toutes les rentes légitimement dues, à quelque titre que ce ſoit, ſeront diſtribuées aux Payeurs des rentes, & payées par eux.

TABLEAU des Rentes perpétuelles de l'Hôtel-de-Ville de Paris, contenant les Edits de Création desdites Rentes, les Capitaux fournis au Tréſor royal, le net des Rentes ſubſiſtantes au premier Janvier 1789, le montant deſdites Rentes, y compris les retenues auxquelles elles ſont aſſujetties, & les extinctions qui y ſont ſurvenues par des rembourſemens ſucceſſifs.

NOTES.	EDITS DE CRÉATION.	CAPITAUX fournis au Tréſor royal.	RENTES originaires.	RENTES exiſtantes au 1er. Janvier 1789.	RENTES effectives, compris les retenues auxquelles elles ſont ſujettes	Extinctions ſurvenues par les rembourſemens.
Sujet au quinzième.	Juin 1720.	1,000,000,000 l.	25,000,000 l.	19,682,679 l.	20,793,790 l	4,206,210 l.
Sujet au dixième, ...	Avril 1758.	80,000,000	3,280,000	2,608,257	2,898,063	301,937
4 pour cent ſans retenue. . . .	Février 1770.	187,741,200	7,509,648	7,284,889	7,284,889	224,759
Idem.	Janvier 1777.	18,000,000	720,000	656,040	656,040	63,960
5 pour cent ſans retenue. . . .	Décembre 1785.	3,065,500	153,275	153,275	153,275	
	RECONSTITUTION. Février 1786.					
Idem.	Première claſſe.	6,420,000	321,000			
5 pour cent, retenue du 15e. .	Seconde.	10,800,000	540,000	1,098,927	1,098,927	
Idem, retenue du dixième. . .	Troiſième.	4,126,620	206,331			
Idem, retenue du 10e. & 2 ſ. p. l	Quatrième.	631,920	31,596			
	RENTES DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.					
Sujet au quinzième.	Août 1720, Tailles. . . .	400,000,000	4,000,000	3,244,309	3,584,625	415,375
Réduits à moitié.	Cinquante millions. . . .	36,585,630	1,779,281	695,188	1,390,376	388,90
4 pour cent ſujets au dixième.	Cuirs, Août 1759. . . .	2,748,426	137,421			
Réduits à moitié.	Cuirs, Mai 1760. . . .	60,000,000	1,800,000	1,110,391	1,083,361	754,060
Idem.	Cuirs, Juillet 1761. . . .	30,000,000	900,000			
Réduits à quatre pour cent. . .	Deux ſols pour liv. du 10e.	36,000,000	1,800,000	743,382	908,578	891,422
Idem.	4e. Loterie royale. . . .	26,634,853	1,331,742	808,701	988,522	343,220
4 pour cent ſujets au Dixième.	Indes, de création d'Août 1765.	24,600,000	1,107,000	976,674	1,085,193	21,807
Réduits à moitié.	Colonies.	24,495,307	1,224,765	479,719	959,438	265,327
Idem.	Canada.	40,813,980	1,836,630	773,710	1,547,420	289,210
Toutes ſortes de deniers. . . .	Domaines & Bois. . . .	9,826,100	393,044	285,052	285,052	107,992
Réduits à moitié.	Annuités.	34,089,300	1,704,425	670,486	1,340,972	363,453
Idem à 4 pour cent ſujet au 10e.	Bretagne, 40 millions. . .	40,600,000	2,030,000	1,269,518	1,724,035	305,965
Réduites à 4 pour cent.	Actions des Fermes. . . .	72,000,000	3,600,000	1,976,251	2,415,417	1,184,583
Réduites à moitié.	Flandre maritime. . . .	5,623,910	281,195	129,863	259,726	21,469
Idem.	Offices municipaux. . . .	3,585,297	179,264	69,114	138,228	41,036
	REPORT. . .	2,158,388,043 l.	61,786,617	44,716,425 l.	51,595,927 l.	10,190,690 l.

NOTE

NOTES.	EDITS DE CRÉATION.	CAPITAUX fournis au Trésor royal.	RENTES originaires.	RENTES existantes au 1er. Janvier 1789.	RENTES effectives, compris les retenues auxquelles elles sont sujettes.	Extinctions survenues par les remboursemens.
	TRANSPORTS. . .	2,158,388,043 l.	61,786,617 l.	44,716,425 l.	51,595,927 l.	10,190,690 l.
Sans retenue.	Lorraine & Barrois.	137,880	6,894	6,347	6,347	547
Idem.	Fortifications.	353,960	17,698	17,387	17,387	311
Réduites à moitié.	Alsace.	53,703,300	2,685,165	995,483	1,990,966	694,199
Sujettes au Dixième.	Offices sur les Ports.	4,194,580	209,729	178,952	198,835	10,894
Idem.	Augmentation de gages en 1758.	2,880,000	144,000	118,030	131,144	12,856
Toutes sortes de deniers	Fermes & Gabelles.	7,051,980	235,067	222,496	222,496	12,571
Réduites à moitié.	Postes, Mai 1751.	30,000,000	900,000	306,854	613,708	286,292
Sujettes au Dixième.	Indes, emprunt de 12 mil.	12,000,000	600,000	487,602	541,780	58,220
Idem.	Idem, 18 millions.	18,000,000	900,000	744,003	826,670	73,330
Idem.	Droits manuels.	900,000	45,000	34,717	38,574	6,426
Idem.	Offices supprimés.	18,666,666	933,333	786,405	873,783	59,550
Idem.	Idem, Ordre de S. Louis. .	832,500	41,625	35,325	39,250	2,375
Réduites à moitié.	Dettes de la guerre.	62,270,960	3,113,550	1,367,354	2,734,708	378,842
Toutes sortes de deniers. . .	Taxations.	2,995,183	103,206	97,949	97,949	5,257
	RENTES des Offices sur les Ports.					
Sujettes au Dixième.	Volaille.	1,192,000	59,600	52,744	58,604	996
Idem.	Plancheurs.	5,932,000	286,600	227,802	253,113	33,487
Idem.	Garde-nuits.	2,938,000	146,900	116,072	140,080	6,820
Idem.	Inspecteurs des Veaux.	520,000	26,000	20,291	22,545	3,455
Idem.	Auneurs de Toiles.	2,694,100	134,705	104,529	116,141	18,564
Exempts de retenue.	Inspecteurs des Vins.	6,980,840	349,042	325,887	325,887	23,155
Sujettes au Dixième.	Vendeurs de marée.	7,800,000	390,000	527,492	363,880	26,120
Idem.	Mesureurs de Charbon. . . .	116,000	5,800	4,303	4,781	1,019
Idem.	Porteurs de Charbon.	104,000	5,200	4,179	4,643	557
Idem.	Vendeurs de Foin.	3,283,240	164,162	135,775	150,861	13,301
Idem.	Mesureurs de grains.	1,129,080	56,454	48,761	54,178	2,276
Idem.	Porteurs de grains.	1,411,600	70,580	56,886	63,206	7,374
Capital par estimation, . . .	RENTES constituées par l'Ordre du Saint-Esprit.	11,269,740	563,487	563,487	563,487	. . . . .
Remboursement de la Charge de Chancelier de l'Ordre de Saint-Louis.	RENTE à M. de Paulmy, à 4 pour cent.	150,000	6,000	6,000	6,000	. . . . .
	TOTAUX.	2,417,895,652 l.	73,986,414	52,119,537 l.	62,056,930 l.	11,929,484 l.

RENTES PERPÉTUELLES ci-devant payées par la Caisse d'amortissement, & réunies à la partie des Rentes, à compter du premier Janvier 1788, qu'on n'a pas pu comprendre dans le Tableau ci-contre, attendu que les constitutions ci-après sont à prendre dans des emprunts dont la majeure partie subsiste en effets au porteur, & dont les intérêts sont payés par le Trésor royal.

ÉDITS DE CRÉATION.	CAPITAUX.	RENTES constituées & portées à l'Hôtel-de-Ville.
Décembre 1782.	100 000,000 l.	914,520 l.
Décembre 1784.	125,000,000	43,250
TOTAUX	225,000,000 l.	957,770 l.

Les rentes perpétuelles payées sous ce titre, soit à l'Hôtel de Ville, soit au Trésor Royal, ou sur d'autres caisses, montent à . . . (1) 57,822,924 l. en supprimant les 2,000 liv. de rente viagère du Baron de Bormes.

(1) Cette somme décroîtra de tout ce dont le premier Chapitre pourroit être diminué. Il y a dans ce résultat une différence de 1,028,000, avec l'état imprimé des revenus ordinaires & dépenses fixes. Cette différence porte sur la constitution du 2 Février 1770, qui est ici de 7,284,889, & là de 6,256,889.

Mais l'état des revenus & des dépenses fixes n'est pas moins exact. L'École Militaire a remis 1,028,889, de rentes qui lui appartenoient.

RENTES VIAGÈRES.

Pages 50, 51, 52, 53, 54. . . . . 3,302,73 l.

Il y a quelques extinctions qui ont déjà réduit la somme de ces rentes.

Ainsi les rentes constituées par Monseigneur Comte d'Artois ne sont plus que d'environ 850,000 liv.

Les rentes sur cent têtes ont éprouvé aussi quelques extinctions.

Celle de 2,000 livres au profit du sieur Bignon, a été portée jusqu'ici dans les dépenses de la Bibliothèque; toutes ces rentes, comme les rentes perpétuelles, doivent être réunies à l'Hôtel de Ville.

Extinctions, environ . . . . . 160,000 l.

TABLEAU

DES RENTES VIAGÈRES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS,

CONTENANT les dates des Edits de Création, les Capitaux fournis au Tréſor-Royal ſur chaque emprunt, les Rentes originaires, les ſommes pour leſquelles elles ſubſiſtoient au premier Janvier 1789, déduction faite des retenues, la ſomme reſtante due intrinsèquement, en y comprenant l'objet des retenues, & les extinctions ſurvenues depuis l'époque de la création juſqu'audit jour premier Janvier 1789.

NOTES.	EDITS de Création.	CAPITAUX fournis au Tréſor-Royal.	RENTES originaires.	RENTES ſubſiſtantes au 1er Janvier 1789, déduction faite du dixième.	MONTANT effectif, y compris le dixième pour celles qui y ſont aſſujetties.	EXTINCTIONS depuis l'origine juſqu'au premier Janvier 1789.
Evaluation du Capital.	Février 1702..	20,600,000.	1,300,000.	1,397.	1,552.	1,298,448.
	Juillet 1704..	1,000,000.	100,000.	123.	136.	99,864.
	Mai 1714..	4,800,000.	400,000.	9,000.	11,000.	389,000.
	Mars 1715..	1,200,000.	100,000.	528.	586.	99,414.
	Août 1717..	19,200,000.	1,200,000.	13,952.	15,502.	1,184,498.
	Octobre 1717..	2,500,000.	100,000.	2,741.	3,041.	96,956.
	Août 1720..	100,000,000.	4,000,000,	89,353.	99,281.	3,900,719.
	Nov. 1722..	100,000,000.	4,000,000.	87,961.	97,734.	3,902,266.
	Juillet 1723.	100,000,000.	4,000,000.	147,176.	163,528.	3.836,472.
	Janvier 1724.	100,000,000.	4,000,000.	125,053.	138,947.	3,861,053.
Idem . . .	Déc. 1737.	4,000,000.	400,000.	81,663.	90,736.	309,264.
Idem . . .	Août 1739.	8,000,000.	800,000.	167,996.	186,662.	613,338.
	Nov. 1740..	6,000,000.	600,000.	13,185.	14,650.	585,350.
	Octobre 1741..	8,200,000.	820,000.	22,006.	24,451.	795,549.
Idem . . .	Janvier 1741..	2,500,000.	250,000.	56,125.	62,361.	187,639.
Idem . . .	Février 1743..	2,500,000.	250,000.	44,333.	49,238.	200,762.
	Nov. 1744..	4,800,000.	480,000.	61,074.	67,860.	412,140.
	Juillet 1747..	12,000,000.	1,200,000.	169,246.	188,051.	1,011,949.
	Mai 1751..	21,800,000.	2,180,000.	285,144.	316,826.	1,863,174.
	Nov. 1754.	26,680,000.	2,480,000.	437,414.	486,015.	1,993,985.
	Nov 1757..	60,000,000.	6,000,000.	3,021,019.	3,356,677.	2,643,323.
	Nov. 1758.	39,000,000.	3,700,000.	1,508,790.	1,676,433.	2,023,567.
	Nov. 1761..	43,500,000.	4,100,000.	2,656,404.	2,951,560.	1,148,440.
	Janvier 1766.	60,000,000.	6,000,0000.	3,614,914.	4,016,571.	1,983,429.
	Déc. 1768..	44,563,190.	4,166,000.	3,580,689.	3,978,543.	187,457.
	Juin 1771..	119,793,000.	9,397,469.	8,286,388.	8,186,388.	1,111,081.
Exempt de retenue	Janvier 1777..	9,800,000.	1,080,000.	987,408.	987,408.	92,592.
Idem. . .	Nov. 1778.	48,365,000.	4,519,213.	3,856,091.	4,284,545.	234,668.
	Nov. 1779.	67,150,000.	6,571,958.	5,671,798.	6,301,997.	269,961.
	Août 1780..	2,216,900.	210,854.	182,222.	202,468.	8,386.
Idem. . .	Février 1781..	76,085,900.	7,051,539.	6,830,116.	6,830,116.	221,423.
	Repertez . .	1,116,253,990.	81,457,013.	42,012,209.	44,890,863.	36,566,170.

Notes.	Edits de Création.	Capitaux.	Rentes originaires.	Rentes subsistantes.	Rentes y compris le dixième.	Extinctions.
	Reports . .	1,116,253,990.	81,457,013.	42,012,209.	44,890,863.	36,566,170.
	Mars 1781.	89,828,106.	8,727,376.	7,639,309.	8,488,121.	239,255.
Exempt de retenue	Janvier 1782.	190,294,160.	18,451,560.	17,789,799.	17,789,799.	661,762.
Idem . .	Déc. 1783.	100,000,000.	10,466,130.	9,760,080.	9,760,080.	706,050.
	Déc. 1785.	5,910,120.	591,120.	531,911.	591,120.	. . . . .
Idem . .	Mai 1787.	66,958,792.	6,004,849.	6,004,849.	6,004,849.	. . . . .
Par estimation.	Nov. 1787.	120,000,000.	12,000,000.	12,000,000,	12,000,000.	. . . . .
Rentes de la Compagnie des Indes.	Février 1724.	10,349,620.	1,034,962.	427,250.	474,722.	660,240.
	Mai 1748.	8,220,560.	822,056.	435,652.	484,057.	337,999.
	Août 1765.	8,839,200.	883,920.	570,253.	633,614.	250,306.
	Février 1770.	11,429,710.	1,142,971.	784,542.	871,713.	271,258.
8 pour cent sans retenue.	Gouvernemens.	7,886,000.	830,880.	532,204.	532,204.	98,676.
Tontine.	2 . . 1696.	12,000,000.	1,200,000.	100.	100.	1,199,900.
	3 . . 1709.	2,000,000.	200,000.	5,631.	5,631,	194,369.
	4 . . 1733.	18,810,000.	1,047,537.	116,094.	116,094.	931,443.
	5 . . 1734.	15,570,000.	1,463,000.	96,723.	96,723.	1,366,277.
	6 Janv. 1734.	6,300,000.	315,000.	94,536.	94,536.	220,464.
	7 Fév. 1743.	6,300,000.	315,000.	95,478.	95,478.	219,522.
	8 . . 1744.	9,000,000.	877,200.	208,819.	208,819.	668,381.
	9 . . 1745.	9,000,000.	889,500.	176,224.	176,224.	713,276.
	10 . . 1759.	4,687,000.	4,610,532.	2,406,275.	2,406,275.	2,204,257.
	Totaux.	1,861,820,258.	153,130,627.	101,687,938.	105,721,022.	47,409,605.

Rentes viagères réunies à celles de l'Hôtel-de-Ville, à compter du premier Janvier 1788, dont on ne connoît pas les capitaux ni les rentes originaires.

Ordre du Saint-Esprit.	Edit de Mai 1761 . . . 72,152 l. De Juin 1770 . . . . 153,865 De Février 1777 139,552	365,569 liv.
Hôpital de Toulouse		37,666 liv.
	Total	403,235 liv.

Total des rentes viagères ci-dessus,	
Dixième non déduit	108,426,830 l.
Extinctions en 1788, 1789, environ	3,160,0000
	105,266,830 l.

On joint ici un Tableau de ce que chaque emprunt viager depuis 1733 a coûté en intérêt.

TABLEAU

De ce que les Rentes Viagères & Tontines créées depuis 1733 ont coûté à l'Etat jusques & compris l'année 1788.

	Édits de Création.	Capitaux fournis au Trésor Royal.	Dépense depuis l'origine, compris 1788.
4e Tontine . .	Édit de Novembre 1733...	18,810,000 l.	43,156,654 l.
5e Tontine . .	d'Août 1734	15,570,000	53,9 6,660
	de Décembre 1737 . .	4,000,000	12,792,080
	d'Août 1739	8,000,000	23,793,503
	de Novembre 1740 . .	6,000,000	11,124,751
	d'Octobre 1741 . . .	8,200,000	15,992,484
6e Tontine . .	de Janvier 1743 . . .	2,500,000	7,213,237
	de Janvier 1743 . . .	6,300,000	10,582,310
	de Février 1743 . . .	2,500,000	6,940,218
7e Tontine . .	de Février 1743 . . .	6,300,000	10,657,042
8e Tontine . .	de Novembre 1744 . .	9,000,000	29,252,643
	de Novembre 1744 . .	4,800,000	11,610,261
	de Février 1745 . . .	9,000,000	29,465,252
9e Tontine . .	de Juillet 1747. . . .	12,000,000	29,210,251
	de Mai 1751	21,800,000	43,682,569
	de Novembre 1754. . .	26,680,000	47,682,722
	de Novembre 1757 . .	60,000,000	143,751,569
	de Novembre 1758 . .	39,000,000	78,491,795
10e Tontine . .	de Décembre 1759. . .	46,870,000	103,604,101
	de Novembre 1761 . .	43,500,000	91,573,177
	de Janvier 1766. . . .	60,000,000	105,287,713
	de Décembre 1768. . .	44,563,190	83,427,977
	de Juin 1771	119,793,000	132,840,572
	de Janvier 1777 . . .	9,800,000	11,982,662
	de Novembre 1778 . .	48,365,000	40,797,621
	de Novembre 1779 . .	67,150,000	53,724,872
	d'Août 1780	2,216,900	1,546,138
	de Février 1781 . . .	76,085,900	55,689,408
	de Mars 1781	89,828,106	37,727,902
	de Janvier 1782 . . .	196,294,160	107,364,295
	de Décembre 1783 . .	100,000,000	50,108,735
	de Décembre 1785 . .	5,910,120	1,097,636
	de Mai 1787	66,958,792	10,548,097
	de Novembre 1787 . .	120,000,000	11,496,636
	Totaux . . .	1,551,795,168 l.	1,514,133,543 l.

Dans les Tableaux qu'on vient d'offrir, les rentes perpétuelles & viagères qui se payent à l'Hôtel-de-Ville, sont présentées dans leurs divisions principales sous le rapport du capital originaire, de l'intérêt primitif, de l'intérêt réduit, & dans l'état où les ont amenées les rembourſemens & les extinctions.

A l'aide des Edits, on peut suivre l'histoire des emprunts, & celle de la décadence de nos Finances.

C'est sur-tout dans ces derniers temps, que cette décadence s'est précipitée avec une effrayante rapidité. C'est dans ces derniers temps que s'est exercé avec le plus d'audace cet art des extensions, déjà connu sous le dernier règne, mais employé alors avec quelque sorte de pudeur.

Le Tableau des Emprunts faits depuis l'avénement de Sa Majesté au Trône, révélera quelques traits de cette funeste habileté, & fera justice des Ministres qui en ont abusé.

De rembourſemens, il n'y en a guère eu d'effectifs; mais il y a eu des reviremens, des transmutations presque toujours onéreuses au Trésor public.

Les rentes viagères long-temps favorables à l'Etat qui empruntoit, ont tout-à-coup changé de face, & sont devenues une des plaies de la Nation.

On les accusoit jadis d'immoralité; on ne leur trouvoit que le vice d'encourager le célibat, & de dévorer l'espoir des générations futures.

Aujourd'hui des combinaisons plus savantes en ont fait l'objet d'une spéculation lucrative. C'est par elles sur-tout que nous sommes devenus débiteurs des Etrangers, & que le commerce qui devoit nous enrichir, ne sert plus qu'à rappeler la balance qu'elles font pencher contre nous.

Le Comité des Finances ne s'est point occupé de discuter les élémens des diverses créations de rentes perpétuelles ou viagères.

Cette entreprise seroit immense, & peut-être ne satisferoit qu'une vaine curiosité.

Sans doute nos soupçons peuvent s'égarer sur l'origine de quelques-unes de ces rentes, sur la réalité des capitaux dont elles sont la représentation.

Sans doute il est possible que des Ministres ayent abusé dans ce genre, comme dans d'autres; mais avec le pouvoir d'abuser, ils ont eu le pouvoir d'effacer les traces de l'abus; & quand on parviendroit à les retrouver, ce travail seroit tout au plus la satire inutile des Administrateurs infidèles.

Ce ne seroit pas sous leurs noms, ce ne seroit pas sous ceux de leurs Protecteurs ou de leurs créatures, que ces rentes existeroient aujourd'hui.

Des Bordereaux d'emprunt seront sortis du Trésor-Royal, & vendus dans le Public; ils sont devenus la propriété légitime de l'Acheteur qui les a réellement payés.

On verra plus loin quel est aujourd'hui l'état des rentes de l'Hôtel de-Ville, quelle est la règle qui en dirige les paiemens & en garantit la comptabilité.

OBJETS SUSPENDUS.

EMPRUNTS DIVERS, LOTERIES, &c.

Page 158 & suiv. . . . . 435,101,677 l.

CE titre embraſſe les reſtes de divers emprunts rembourſables à diverſes époques, les uns directs & ſous le nom du Roi, les autres indirects ſous des noms & ſous des prétextes différens, tous ſoumis aujourd'hui à une ſuſpenſion commandée par la néceſſité.

1°. Reſte d'un emprunt de 3,321,143 liv. fait en 1780, ſous le nom de l'Ordre du Saint-Eſprit. . . . . 1,840,780 l.

Cette ſomme, ainſi que celles qui en ont été rembourſées, a été conſtituée, & les intérêts en ſont payés à l'Hôtel-de-Ville.

2°. D'une Loterie royale, d'Octobre 1780, de 36 millions, à cinq pour cent d'intérêt, & quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix mille livres de primes, reſte dû en capitaux & primes échues en 1789. 12,788,100

Cette ſomme eſt encore due aujourd'hui.

3°. D'un emprunt de deux cents millions fait en 1782, & réduit à cent millions qui, à partir de 1784, devoient être rembourſés en quatorze années; il reſte dû de capital exiſtant en effets au Porteur. . . . . 47,221,100 liv.
En contrats ſur l'Hôtel-de-Ville. 18,290,400
En rembourſemens échus & non effectués. . . 8,818,667 } 74,330,167

4°. D'un emprunt de cent vingt-cinq millions, rembourſable en vingt-cinq ans, & dont le capital devoit être graduellement augmenté de 44 millions

Il reſte à rembourſer :

1°. Du capital exiſtant en effets au Porteur. . . 109,135,000 liv.
2°. En rente conſtituée. 865,000
3°. L'accroiſſement du capital qui appartient aux tirages des premiers Janvier 1789, & premier Janvier 1790. L'un & l'autre de vingt pour cent. Enſemble. . . . . 2,000,000 } 112,000,000

Enfin les accroiſſemens graduels qui écherront d'année en année, & qui ne ſont encore qu'une dette future qu'on ne comptera point ici.

Mais

Mais pour ne pas faire un double emploi, il faut en retrancher les 865,000 liv. constituées, & ne compter encore comme exigible que l'accroissement du capital, échu au tirage du premier Janvier 1789.

Celui du premier Janvier 1790, ne sera payable qu'en 1791.

5°. De la Loterie royale d'Avril 1783, au capital de 24,000,000 l. à 4 pour cent, & 4,598,000 liv. de primes, payables en huit années à compter de 1784.

Il restoit dû, en 1788, de capital.	11,052,000 liv.	13,598,000
Et de primes.	2,546,000	

Mais les primes ne sont pas toutes échues, & une partie n'est encore qu'une dette à venir.

Il faut ajouter un débet de 1788, montant à . .	411,780	
S'il n'a pas été payé depuis.		

5°. De la Loterie Royale d'Octobre 1783, rembourſable en huit années, à compter de 1784, au capital de. 24,000,000

Primes.	4,774,500	
Intérêts cumulés avec le capital.	6,240,000	
	35,014,500 liv.	
Il a été rembourſé.	11,585,800	
Reste dû.		23,428,700

Mais il faut déduire & la somme des intérêts, & la somme des primes non encore échues.

6°. De l'emprunt de 80 millions fait en Décembre 1781, & rembourſable en dix années, à compter de 1787, avec 8 millions de primes, il reste dû en capitaux . . . . . 62,867,000 l.

en primes	6,400,000	
un débet de 1788	1,069,000	
reste dû.		70,336,000

Mais il n'y a encore qu'une foible partie des primes échue ; & ce qui reste à échoir, n'est pas une dette actuelle.

7°. De l'emprunt de trois millions fait sous le nom de la Ville de Paris, en Septembre 1786, rembourſable en neuf années, 0 millions en 1787, & 3 millons chacune des huit années suivantes, il a été rembourſé 600,000 liv. : reste dû 29,400,000

Mais le Roi s'est engagé à fournir 24 millions pendant huit années, pour payer les maisons dont la démolition seroit nécessaire à l'embellissement de Paris, & pour la construction du Pont de Louis XVI (1).

(1) De ces 24,000,000 l. il n'a été payé que 7,437,000 l. ; il reste donc à . . . 16,563,000 liv. ; mais

8°. De la Loterie d'Octobre 1787, pour la construction de quatre Hôpitaux, au capital de 12 millions; il a été remboursé 6,059,525 l. reste. . . . . 5,940,475.

9°. De l'emprunt de 120 millions, fait en Novembre 1787, & remboursable en vingt années, rien n'a été remboursé; mais une grande partie a été convertie en viager. Il a été porté en entier dans le Tableau des rentes viagères, page 9; et il est plus que probable qu'il sera en effet constitué sous cette forme.

10°. De l'emprunt de 10 millions sur le Domaine de Paris, Août 1777.

Il n'est pas facile d'établir précisément ce qui doit être remboursé.

Partie de ces 10 millions a été constituée en rentes viagères, partie en rentes perpétuelles. Les rentes perpétuelles devoient être remboursées, & on avoit affecté à ce remboursement qui devoit commencer en 1781:

1°. 100,000 liv. des fonds du Trésor Royal;

2°. Les intérêts des rentes viagères éteints.

Les fonds n'ont point été fournis; il n'y a eu aucun remboursement.

Mais l'intérêt total des rentes viagères & des rentes perpétuelles de cette constitution, qui sont payées par le Receveur de la Ville, ne s'élève qu'à 389,004 liv.; & quelque peu qu'il reste de rentes viagères, le capital des rentes perpétuelles ne peut pas être supposé de plus de 7 millions 700,000 liv., ainsi qu'il est porté dans l'état imprimé: ci . . . . . 7,7000,000 l.

11°. De l'emprunt de 20 millions, originairement de 15,000,000, du 3 Septembre 1781, sur le Domaine de la Ville de Paris, constitué en rente perpétuelle, mais remboursable à raison de 400,000 liv. par année, à compter de la seconde année après la Paix.

Cet emprunt reste encore dans son entier, & laisse à payer . . . 20,000,000 l.

381,362,222 l.

Cette partie de la dette remboursable s'élève en ce moment à la somme de trois cent quatre-vingt-un millions trois cent soixante deux mille deux cent vingt-deux liv. Elle s'accroîtra des primes qui ne sont pas échues, & des capitaux éventuels attachés à quelques uns des capitaux.

---

cet objet n'appartient pas proprement à la dette, & l'Assemblée Nationale prononcera sur la nature & la force de cet engagement.

Certainement elle n'oubliera pas que la beauté de la Capitale est une des richesses de l'Etat, & que l'orner, c'est mettre un impôt sur la curiosité des étrangers.

Nous ferons par principes & par un motif d'intérêt, ce que feroit un Ministre vain pour attacher son nom à des monumens publics; mais nous le ferons avec mesure, comme doit le faire une Nation qui compte par siècles, tandis que les Ministres ne comptent que par jours.

L'intérêt de ces diverſes ſommes eſt porté ſur des Caiſſes diverſes ; une partie au Tréſor royal, une partie aux Fermes, partie aux Payeurs de rentes, partie au Receveur particulier de la Ville. On portera dans la récapitulation la ſomme des intérêts qui n'eſt pas employée dans l'état des rentes.
Dans ces emprunts preſſés les uns ſur les autres, on voit la progreſſion de nos malheurs & de nos beſoins. Les rembourſemens n'étoient plus deſtinés à éteindre la dette, mais à provoquer de nouveaux emprunts, & à tromper la confiance publique.

ANCIENNE COMPAGNIE DES INDES.

Page 66. . . . . 80,820,000 l.

LES créances de l'ancienne Compagnie des Indes ſont formées,
1°. D'actions dont la totalité s'élevoit à la ſomme de 92 millions 714,100 liv., dont le rembourſement graduel avoit été ordonné. Onze millions 894,100 liv. ont été rembourſés ; il reſte encore dû la ſomme de . . . . . 80,820,000 l.
2°. De coupons de billets d'un emprunt non rembourſable, dont l'intérêt s'élève à . . . . . 232,672 liv.
& le capital à . . . . . 5,170,500 l.
Ces objets ſont encore confiés à l'Adminiſtration toujours ſubſiſtante de l'ancienne Compagnie des Indes.
A ces capitaux il faut ajouter les intérêts arriérés des actions & des coupons de billets dont le montant varie, & qu'on peut fixer par apperçu de quatre à cinq millions. Mais ces intérêts doivent éprouver le même ſort que celui des autres creances de l'Etat ; & ce ſeroit injuſtice de les accélérer aux dépens de toutes les autres claſſes de la une dette publique. . . . . 85,990,500 l.

ASSIGNATIONS SUR LES DOMAINES ET BOIS, FAISANT CI-DEVANT PARTIE DES ANTICIPATIONS.

Page 66. . . . . 50,818,000 l.

L'ADMINISTRATION des Domaines faiſoit un ſervice ; on aſſure qu'elle le faiſoit avec ſuccès & avec déſintéreſſement. Ces aſſignations étoient pour elle ce que ſont

les reſcriptions pour les Receveurs généraux, les billets des Fermes pour la Ferme-générale. Soit diſcrédit réel, ſoit crainte imaginaire, ces Aſſignations furent frappées de la ſuſpenſion comme les autres effets rembourſables ; & peut-être en a-t-il réſulté plus de difficultés dans le ſervice, & des négociations plus onéreuſes au Tréſor public.

L'intérêt en eſt à cinq pour cent.

AVANCES DES FERMIERS DE SCEAUX ET DE POISSY.

Page 68. . . . . 902,673 l.

LA Compagnie des Fermiers de Sceaux & de Poiſſy réunit deux priviléges :

1°. Celui de la Caiſſe de Sceaux & de Poiſſy, qui ſert d'intermédiaire entre le Boucher de Paris & les Marchands de beſtiaux qui vendent à ces deux Marchés. Elle fait les paiemens, & ſans doute elle les fait utilement pour elle dans les temps de proſpérité.

Aujourd'hui elle eſt en avance de près de quatre millions avec les Bouchers de Paris. Elle a long-temps acheté l'argent très-cher, & elle a fait au Tréſor public l'abandon d'une partie de ſes bénéfices.

Ses fonds d'avance, pour ce premier objet, montoient à 2 millions, dont on lui payoit trois pour cent.

Il lui a été rembourſé 1,583,327 liv. ; il lui reſte dû . . . . . 416,673 l.

2°. Elle a acquis les terreins & conſtruit les bâtimens deſtinés à l'établiſſement du Marché-aux-Veaux.

Sa dépenſe s'eſt élevée à 660,000 liv., & devoit être rembourſée à raiſon de 30,000 liv. par chaque année, depuis 1785 juſques & compris 1789. En 1790 elle devoit recevoir le reſte.

Il ne lui a été rembourſé que 120,000 mille liv. ; reſte dû . . . . 486,000 l. dont les intérêts ſont à cinq pour cent.

La Ferme de Sceaux & Poiſſy, le Marché aux Veaux, peuvent être regardés comme des établiſſemens qui doivent appartenir à la Municipalité. Le produit en ſeroit perdu pour le Tréſor public ; mais il ſeroit compenſé par une autre contribution.

En ſuppoſant cet ordre de choſes, Paris devra ſe charger de rembourſer le prix de l'établiſſement du Marché aux Veaux, & reſtituer au Tréſor national les 120,000 liv. qu'il a payées.

Quant à la Ferme de Poiſſy, le rembourſement de ſes avances doit être affecté ſur les produits, ſi elle eſt conſervée ; ſi elle ne l'eſt pas, il ſemble encore que Paris doit en ſupporter la reſtitution.

En effet, elle ne ſera ſupprimée que parce qu'elle peſeroit ſur les conſommations ; & dans ce cas, ſa ſuppreſſion doit être achetée par ce léger ſacrifice.

Ainſi le ſort de cette dette eſt lié à une queſtion conſtitutionelle ; & ſuivant qu'elle ſera décidée, elle ſera ou ne ſera pas une charge de la Nation.

ACQUISITIONS FAITES PAR LE ROI.

Pages 69, 70, 71, 72. . . . . 6,334,103 l.

HUIT objets ſont réunis ſous titre :

1°. Les Forges de la Chauſſade.

C'eſt une affaire fort équivoque, que celle de ces Forges.

Elles ont coûté 2,500,000 l.

Il reſte dû . . . 1,342,542 l.

C'eſt le Département de la Marine qui les gouverne & en dirige l'exploitation.

Tous les mois le Tréſor public avance pour cet objet 75,000 liv., qui, en définitif, ſont imputés ſur les dépenſes de la Marine.

D'après le tableau des produits, il paroît que cette exploitation, qui coûte chaque année 900,000 liv., produit de bénéfice net 80 mille livres, dont le Département de la Marine tient compte à la Finance.

Mais pour vérifier ces produits, il faudroit conſtater ſi le prix des marchandiſes livrées n'eſt point exagéré.

C'eſt au Comité de la Marine, c'eſt au Comité des Domaines d'entrer dans ces diſcuſſions. Le Comité des Finances n'a pu voir dans cette acquiſition qu'une ſpéculation haſardée, & la différence énorme de cent vingt-cinq mille livres, intérêt de 2,500,000 liv., prix de l'acquiſition, à ces 80,000 liv. de produit peut-être imaginaire, qu'il faut encore diminuer de l'intérêt des avances.

2°. Hôtel de Boulainvilliers, acquis pour les Meſſageries, en 1785.

Prix, 300,000 liv.

Il a été rembourſé 300,000 liv.

Reſte dû 300,000 liv.

Intérêts à cinq pour cent.

Acquiſition onéreuſe pour un établiſſement malheureux juſqu'ici.

Quel que ſoit le ſort de cet établiſſement, il eſt au moins certain qu'il a été d'une mauvaiſe adminiſtration d'acheter ſi chèrement un local pour l'exploitation d'une pareille Ferme.

Sur toutes les autres acquiſitions, le Comité des Finances ne peut avoir d'opinion. La plupart ſont accuſées par l'époque même où elles ont été faites, & celles qui ſeront revendues ne juſtifieront peut-être que trop les accuſations.

Capital dû . . . . . 6,334,103 l.

Intérêt, 249,577 liv., non comprir les Forges de la Chauſſaie.

OFFICES SUPPRIMÉS.

P.		615,985
Conseil Souverain d'Alsace	749,735 l.	
Remboursé	450,350	
Reste dû.		299,385 l.
Intérêts à cinq pour cent.		
Parlement de Pau	1,006,120	
Remboursé	689,520	
Reste dû		316,600
Intérêts à cinq pour cent		

CHARGES SUPPRIMÉES.

De la Maison du Roi & de la Reine . . .	6,547,430
Remboursé	60,000
Reste dû	6,487,430 l.

Le Comité des Finances ne prendra point sur lui de placer ces créances sur la meme ligne que les autres, sans avoir obtenu la sanction de l'Assemblée Nationale, qui saura concilier ce qu'elle doit aux intérêts de l'Etat, & aux engagemens du Roi.

Charges supprimées dans la maison Militaire du Roi.

Gendarmes.
Chevau-Légers.
Gendarmerie.

L'état des revenus & des dépenses fixes porte ces charges à 4,314,625 liv.

Les Gendarmes, les Chevau-Légers ne sont employés que pour la partie de leurs finances, dont ils avoient des brevets de retenue. . . . . 1,850,000 liv.

La Gendarmerie, qui n'avoit de brevet de retenue que pour 1,080,000 livres, est employée pour la totalité de sa finance montant à. 2,464,625

Le même motif suspend encore l'opinion du Comité sur ce genre de créance, qui du moins a besoin d'être reconnue d'une manière précise par l'Assemblée Nationale.

DETTE GÉNOISE.

Page 73.

Cette Dette, dont la somme est ignorée, résulte d'emprunts faits à Gênes par les Tireurs d'or de la Ville de Lyon & hypothéqués par eux sur les affinages, dont

ils jouiſſoient aux titres d'offices réunis à leur Communauté. La dette & les affinages ont paſſé dans les mains du Roi. Mais cette dette n'eſt point encore liquidée ; & ſans doute elle n'eſt pas effrayante, puiſqu'elle eſt négligée depuis pluſieurs années par les Créanciers.

OBJETS DONT LES ÉPOQUES DE REMBOURSEMENT NE SONT PAS FIXÉES.

CHARGES SUPPRIMÉES.

Page 88 & ſuivantes. . . . . 15,873,658 l.

Cette ſomme doit être diminuée de celle de 3,907,000 liv., montant des finances.

Du ſieur de Serilly qui doit au Tréſor public.
Du ſieur de Saint-James, *idem.*
Du ſieur Cadeau, *idem.*
Du ſieur d'Arras, qui n'avoit qu'une commiſſion.

L'état imprimé ſuppoſe l'intérêt de ces finances compenſé par l'intérêt des débets. Il falloit donc compenſer auſſi les capitaux des débets, & les capitaux de la finance.

Mais, au-lieu d'une ſimple compenſation, il y aura des créances effectives à réclamer pour le Tréſor public.

Ainſi il faut réduire cet article à. . . . . 11,966,658 l.

Quelques-unes de ces charges ſont liquidées ; d'autres ſont encore ſoumiſes à la comptabilité.

Les intérêts de toutes ſont portés à 5 pour 100.

CHARGES SUPPRIMÉES ET RÉTABLIES.

ÉTATS DE LANGUEDOC.

Page 92. . . . . 5,051,380 l.

Cette créance réſulte de ſommes verſées aux Parties Caſuelles par les Etats de Languedoc.

Une partie, 2,551,381 liv. ont été empruntées par eux; l'autre a été formée des deniers de la Province.

Ces 2,551,381 liv. pourroient être compensées par une diminution de contribution égale à l'intérêt actuel de cette somme, qui seroit répartie proportionnellement sur les divers Départemens dans lesquels le Languedoc s'est décomposé.

Les 2,500,000 liv. empruntées deviendroient la dette de l'Etat, & seroient remboursées par le Trésor public.

L'intérêt à la charge du Trésor public s'élève pour l'une & pour l'autre, à 230,075 liv.

TERRES ET MAISONS ACQUISES PAR LE ROI.

Page 93, 94. . . . . 5,359,113 l.

Sur ces divers objets le Comité des Finances n'a presque aucune réflexion à offrir; ils sont du ressort d'un autre Comité.

Un seul ne peut être admis au rang de la dette publique, la Terre & Fief de Châteauneuf.

Ce n'est qu'un prêt promis, dont l'Etat ne doit point le capital, & dont il doit encore moins les intérêts.

De-là une déduction de 60,000 liv. qui restent à prêter, & une créance de 40,000 liv. déjà prêtées, ci 5,299,113

ANCIENNES DETTES LIQUIDÉES.

Page 95. . . . . 2,096,445 l.

Sous ce Chapitre, des créances diverses à des titres différens; quelques unes à des main-mortes qui pourront être réparties sur d'autres fonds nationaux.

D'autres à des Municipalités, à des Provinces, qui pourront être compensées par quelque diminution passagère sur les contributions.

D'autres, enfin, à des Officiers de Maîtrises qu'il faudra rembourser.

Intérêt, 93,734 liv.

OBJETS

OBJETS NON-SUSPENDUS.

EMPRUNTS DES PAYS-D'ÉTATS. POUR LE COMPTE DU ROI.

Page 78. . . . . 132,012,498 l.

IL faut déduire de cette somme,

1°. Pour le Languedoc.	17,406 l.		
2°.	265,545	5,182,951 l.	
3°.	4,900,000		
La première n'existe plus, au moins dans le Compte rendu par les Etats.			
La seconde étoit destinée pour la Province.			5,649,551 l.
La troisième est à déduire d'un dernier emprunt de 12,000,000 qui n'a été rempli que jusqu'à concurrence de 7,100,000 liv.		466,600 l.	
. . . . .			126,362,947
Il faut déduire pour la Bretagne 466,600 livres, destinées au casernement des Troupes.			
Mais il faut ajouter pour un emprunt présumé d'Artois.	1,500,000 l.		
Peut-être pour la Flandre Maritime.	300,000		1,800,000
			128,162,947 l.

L'intérêt de ces divers emprunts varie & s'élève, en total, à 6,300,000 liv. payées par les Tréſoriers des Provinces.

BREVETS DE RETENUE.

Page 86. . . . . 1,375,000 l.

CE titre rappelle l'indéciſion déjà deux fois indiquée du Comité, & ſes motifs. L'intérêt eſt de 56,500 liv.

PRÊTS PARTICULIERS FAITS AU TRÉSOR ROYAL.

Page 83. . . . . 110,922,000 l.

70 millions de la Caiſſe d'Eſcompte ont été convertis en annuités, & ſont une charge annuelle de 5,600,000 liv. pendant 20 ans.

7 millions de la Compagnie des Notaires ſeront rembourſés en 37 ans, & forment une charge de 420,000 liv.

Le Prêt de M. Necker.	2,400,000 l.	23,902,000 l.
De M. Mory.	1,400,000	
Des Fermiers-Généraux.	10,102,000	
L'avance des Receveurs-Généraux	10,000,000	

Reſtent capital exigible, & juſqu'au rembourſement demanderont un intérêt de 994,000 liv.

ANCIENNES DETTES LIQUIDÉES.

Page 84. . . . . 10,255,198 l.

UN Brevet de retenue de 600,000 l.

Une dot conſtituée par le feu Roi, de 50,000 l.

Un droit de lods & ventes ſur les coques de Navire, dont partie a été rembourſée, & qui monte encore à 120,000 l.

Ont paru au Comité demander une déciſion de l'Aſſemblée.

Capital fixe. 9,485,198

Capital à diſcuter, 770,000 liv.

Intérêt du Capital fixe à cinq pour cent.

EMPRUNTS FAITS DANS LES PAYS ETRANGERS.

Page 81.	8,000,000 l.	22,754,692 l.
. . . . .	14,754,692	

CES Capitaux ſont le reſte de divers emprunts faits en Hollande pour les Américains, à Gênes pour les Meſſageries, pour Monſieur, Frère du Roi.

Pour

Pour le Roi. Pour les Quinze-Vingts. Pour le Duc de Deux-Ponts. Pour l'acquisition de l'Arsenal de Marseille, qui tous ensemble paroissent s'être élevés dans le principe à trente-deux millions trois cent cinquante-quatre mille livres.

Il en a été remboursé en Janvier 1790. 5,233,000

Reste dû. 17,521,692

Intérêts. . . . . 817,000 l.

FONDS D'AVANCES ET DE CAUTIONNEMENS.

Page 80. . . . . 201,799,400 l.

IL faut vérifier l'état des fonds des Commissaires de la Maison du Roi, qui paroissent n'avoir pas été versés en entier au Trésor Royal. Les fonds d'avances des Fermiers-Généraux n'y sont pas tous entrés. 48,445,000 liv. de ces fonds ne font pas proprement partie de la dette publique. La représentation en existe dans les effets & les approvisionnemens de la Ferme Générale. Le véritable capital de cette partie de la dette n'est donc que d'environ 152,000,000 l.

L'intérêt est de 10,226 218 liv., sauf déduction, s'il y a lieu, après vérification faite de la finance des Commissaires de la Maison du Roi.

Une grande discussion s'est élevée dans le Comité des Finances, sur ces diverses parties de la dette publique.

Il en est qui sont sacrées, & qu'il faut rembourser aux époques convenues, sous peine de déshonorer le nom François.

Tels sont les emprunts faits en Hollande & à Gènes, les prêts volontaires faits au Trésor Royal.

Il en est d'autres dont la suspension même momentanée seroit une violation funeste de la foi publique : tels sont les fonds d'avance & de cautionnement des Fermiers, des Régisseurs, dans le cas où les Fermiers & Régisseurs ne seroient plus nécessaires.

Mais il est une autre classe d'engagemens déjà frappés d'une longue suspension ; suspension que l'impuissance seule a forcé l'Assemblé Nationale de tolérer.

On avoit pensé que ce que la nécessité commande de souffrir, il étoit permis de l'énoncer ; que les Créanciers de l'État n'auroient point à se plaindre de la franchise d'une Nation qui, après avoir consacré sans réserve une dette qui sans doute étoit la sienne, mais qu'enfin il lui eût été pardonnable de commencer par discuter, leur auroit dit : vous serez payés, mais je vous tromperois, je me tromperois moi-même si je vous promettois ce que vous ont promis des Ministres, & ce que des Ministres m'ont mis dans l'impossibilité d'exécuter.

Je ne veux plus, comme eux, emprunter pour rembourser, & rembourser pour emprunter encore. Les Peuples sont fatigués d'impôts ; toutes les parties de cette vaste Monarchie, comprimées par une longue oppression, demandent à se soulever un moment pour rassembler toutes leurs forces : c'est alors que le crédit renaîtra & pour eux & pour vous ; que le Commerce rouvrant tous les canaux de la circulation, multipliera nos richesses & les gages de notre libération absolue.

Jusques-là vos intérêts seront payés, ils le seront avec exactitude. Mais jusques-là, il ne faut pas que des effets de toute espèce & de toute dénomination, harcèlent la confiance & affichent par-tout le discrédit & le besoin.

L'ordre & l'économie doivent être la première de nos ressources ; & il n'y a point d'ordre, point d'économie où les Caisses sont multipliées inutilement, où il n'y a point une comptabilité rigoureuse & sevère, où tout n'est pas présent aux regards des Administrateurs.

Il faut donc que vous secondiez mes efforts par votre abandon à ma loyauté, que vous ne vous fassiez point un tourment des mesures qui assurent vos créances.

Je les changerai de forme, mais je ne dénaturerai ni votre gage ni vos droits. Ceux qui doivent être remboursés les premiers, seront les premiers remboursés, & ils commenceront à l'être dès que les extinctions de quelques unes des charges viagères dont je suis grevée, auront affranchi la moindre partie de mes revenus. Ils le seront plus tôt. Car, dès le moment où un Débiteur a prouvé qu'il a & le pouvoir & la volonté de payer, ses Créanciers trouvent, à-coup sûr, des gens prêts à prendre leur place.

Telle étoit une partie des raisons de ceux qui croyoient que la multiplicité des effets publics circulant sur la place, avoit des dangers pour le crédit & nourrissoit l'agiotage. Mais la majorité du Comité a pensé que changer même la forme extérieure du titre, étoit porter une espèce d'atteinte à la loyauté ; que, quoique nous fussions évidemment réduits à la nécessité de tolérer la suspension des remboursemens, l'Assemblée Nationale ne pouvoit l'autoriser de son aveu, & qu'enfin de grandes ressources, des ressources prochaines alloient bientôt redonner à la circulation des effets publics un mouvement uniforme ; que tous étant appuyés sur la même base, tous auroient nécessairement un cours égal & une valeur commune.

ENGAGEMENS A TEMPS ENVERS LE CLERGÉ.

Page 97. . . . . 2,500,000 liv.

Les engagemens à temps envers le Clergé ont cessé du moment où la dette du Clergé est devenue la dette de la Nation. Son hypothèque s'est accrue de toute la fortune publique.

Réduction, ci. 2,500,000

GAGES DES CHARGES REPRÉSENTANT L'INTÉRÊT DU PRIX DE LA FINANCE.

Page 68 & 69. . . . . 14,729,230 liv.

Ce Chapitre renferme & les charges de la Magistrature, & les gages des Offices de Finances, & des manières de rentes viagères, sous le nom d'Offices du Point-d'Honneur.

C'est un problême encore de savoir jusqu'où s'élevera l'intérêt des charges de la première espèce. Quant à celles de la seconde, elles sont connues, & la liquidation nous promet un économie certaine, par les débets de la plupart des Titulaires.

La troisième espèce s'éteindra d'elle-même, & sans remboursement.

ANTICIPATIONS

ANTICIPATIONS.

Page 100 . . . . . 271,500,000 liv.

Ces anticipations varient chaque jour suivant le besoin & le crédit.

Elles sont aujourd'hui, 10 Mars 1790, de 141,306,000 liv :

Savoir,

Sur les 10 derniers mois 1790	124,280,000
Sur les 3 premiers mois 1791	17,026,000
	141,306,000 liv.

Il faut diminuer en proportion l'intérêt qui a été porté, dans l'état imprimé, à 15,800,000 liv.

INDEMNITÉS.

Page 101 . . . . . 3,167,464 liv.

Ce Chapitre offre des objets de faveur, & d'autres de justice.

On va successivement les parcourir, & indiquer les motifs qui peuvent déterminer sur chacun l'opinion de l'Assemblée.

MONSIEUR, FRERE DU ROI.

Indemnité de la casualité des Offices de son apanage . . . 38,886

A l'époque de la suppression des offices des Receveurs généraux & autres, fut fait un état du produit du centième denier, & du droit de mutation dans l'apanage ; & ce fut d'après cet état, qu'on fixa l'indemnité.

Pour dixième retenu sur 50,000 liv. de rente vendues par M. le Prince de Conty.

M. le Prince de Conty étoit abonné pour les vingtièmes : l'abon-

nement a ceſſé ; il n'avoit pas pu le vendre. La retenue doit avoir lieu ſur MONSIEUR ; elle doit avoir lieu ſur M. le Prince de Conty. A ſupprimer.

M. LE DUC D'ORLÉANS.

Indemnité du produit de deux Offices de Contrôleurs, Prudhommes vendeurs de cuirs à Nemours, Chartres, Montargis 12,800

Au droit d'apanage, la Maiſon d'Orléans eſt rentrée dans ces Offices qui étoient aliénés ; elle en a joui juſqu'à la ſuppreſſion en 1763.

A cette époque, la finance de l'engagement fut allouée pour 124,333 liv. 14 ſols, dont quittance fut donnée au Tréſor royal, à la charge que cette ſomme ſeroit reſtituée aux ayans-cauſe, ſi l'apanage venoit à finir.

Et cependant il fut accordé une indemnité de 12,800 l. il ſemble que le Tréſor publie ne devroit que l'intérêt des 124,333 liv. 14 ſols.

Droit de Gros ſur les vins vendus à Orléans 6,000

Les Bourgeois d'Orléans ſont exempts du droit de Gros.

Les Forains qui s'y établiſſoient, & qui n'avoient pas acquis domicile, furent aſſujettis au droit de Gros en 1713, pour le vin vendu par eux lorſqu'il paſſeroit dans le pays de Gros. La maiſon d'Orléans obtint cette indemnité.

Coupe dans les taillis de la forêt de Vaſſy 1,780

La Maiſon d'Orléans avoit ſuccédé à la Maiſon d'Elbeuf, dans l'engagement des taillis de la forêt de Vaſſy. A l'époque de la réformation des forêts, on porta la coupe des taillis de 10 ou 12 ans à 20 ans.

La Maiſon d'Elbeuf réclama une indemnité pour cette opération ; elle fut fixée à 1000 liv. en 1690.

Un Arrêt du 31 Décembre 1701, la porta à 2000 liv.

Droits caſuels des offices de Meſſageries dans les Villes & lieux de l'apanage 10,000

Indemnité fixée par Lettres-Patentes de 1679, à la charge de juſtifier des titres.

Il ne paroît pas qu'on ait encore juſtifié.

M. LE DUC DE PENTHIÈVRE.

Indemnité de droits casuels. . . . . 12,000 l.

Il y a erreur dans l'état imprimé. L'indemnité appartient à la Charge de Grand Veneur, pour la casualité des Offices de la Vénerie réunis au Domaine.

A renvoyer à la liste civile.

Indemnité du droit sur la contrebande & le commerce interlope . 17,800

Cette indemnité appartient au Grand-Amiral, par Arrêt du Conseil du 25 Mai 1728 ; elle étoit de 20,000 livres.

Indemnité pour le dixième des prises. 168,000

Le dixième des prises avoit été perçu par le Grand-Amiral jusqu'en 1741, sur le produit brut.

Un Edit de 1743 ordonna qu'il seroit perçu sur le produit net.

L'indemnité fut fixée à 100,000 livres.

Et pour indemniser l'Amirauté, on lui accorda un modique droit d'ancrage sur les vaisseaux étrangers, dans les ports, havres & embouchures. Ce droit étoit déjà un de ceux de l'Amiral, mais sans exercice. Cette opération établissoit une faveur pour le Commerce national, & étoit conforme aux loix de la réciprocité, puisque nos vaisseaux payoient eux-mêmes des droits d'ancrage dans les ports étrangers.

Le droit d'ancrage ne produisit que 35,000 livres. Delà un déficit de 65,000 livres.

Le 12 Mars 1753, il fut accordé au Grand-Amiral, sur les Fermes unies, ... 50,000

Au Gouverneur de Bretagne, comme Amiral de la Province. 15,000

Enfin, le droit de dixième sur les prises fut suspendu en 1748 à la prière du Grand-Amiral ; un Edit de 1758 le supprima, & pour indemnité, assigna au Grand-Amiral. 150,000

M. le Grand-Amiral ne reçoit que ces 150,000 livres pour cette partie.

On observe que la seule guerre dernière auroit produit à l'Amirauté plusieurs millions, qui seroient aujourd'hui un capital dans la fortune de M. le Duc de Penthièvre.

M. LE DUC DE DURAS.

Droit de Comptablie. 10,000

Des Lettres Patentes de 1661 avoient accordé au Comte de Duras une exemption du droit de Comptablie pour les vins provenus de ses Terres. Les Lettres Patentes ne furent poins enregistrées

Un Arrêt du Conseil de 1786, a reconnu le droit & accordé l'indemnité. A supprimer.

M. LE DUC D'AIGUILLON.

Indemnité du droit de tirer de Bordeaux 910 pipes de sel pour la consommation de l'Agenois.

C'est ici un marché avec la Ferme, plutôt qu'une indemnité. Le marché finit avec la gabelle. Il paroît que ce droit tenoit au Domaine engagé.

M. LE DUC DE BOUILLON.

Comme engagiste de la ville d'Auxerre. 7,120

Le Domaine d'Auxerre avoit été engagé à M. le Maréchal de Turenne, sous une finance fictive de 300,000 livres. A sa mort, il passa au Cardinal de Bouillon, qui paya 300,000 livres aux Créanciers du Maréchal. M. le Duc de Bouillon a fait don à la Nation de 200,000 l. qui lui appartenoient; l'autre tiers est dans les mains de M. le Comte de la Tour d'Auvergne, légataire du feu Duc de Bouillon: ainsi les 7120 livres n'existent plus; il ne s'agit que de rentrer dans le reste de l'engagement. C'est au Comité du Domaine de s'occuper de cette affaire. Il paroît que le Domaine d'Auxerre rapportoit 30,000 livres de rente.

M. LE DUC DE BOUILLON.

Portion de droit de Leyde, à Riom. 1,100

Le droit de Leyde, à Riom, étoit perçu par la Maison de Bouillon à titre d'échangiste, & par l'Abbaye de Moissac.

Le droit de Leyde a été supprimé. Une indemnité de 1,100 livres a été accordée à l'Abbaye de Moissac, en attendant que les titres soient représentés.

M. le Duc de Bouillon a demandé & obtenu la même chose; il faut que les titres soient représentés.

M. LE DUC DE VILLEROY.

Indemnité pour la démolition du Château de Beauvoir & de Machecoul. 9,000

Cette indemnité-là ne tiendroit pas aujourd'hui contre les principes; mais le temps l'a en quelque sorte consacrée.

M. LE DUC DE GRAMONT.

Indemnité de la Coutume de Bayonne. 144,000

La Maiſon de Gramont jouiſſoit de la Coutume de Bayonne à titre d'indemnité, des Ville & Château de Blaye, &c. Cette indemnité avoit été rendue définitive par Henri IV. En 1772, la demande d'une indemnité plus forte fut préſentée & rejetée ; & la Coutume de Bayonne ayant été ſupprimée dans ces derniers temps, la réclamation a été adoptée.

Cette affaire mérite diſcuſſion.

M. LE COMTE DE LA ROCHE-AYMON.

M. le Comte d'Artois avoit donné à M. de la Roche-Aymon la jouiſſance de Chaudeſaigne, dans l'Auvergne, qui alors étoit dans ſon apanage.

L'Auvergne rentra dans la main du Roi. La jouiſſance de M. de la Roche-Aymon ceſſa ; & il obtint cette indemnité. A Supprimer.

M. le Marquis de Noailles 3,000

Madame la Princeſſe d'Armagnac avoit obtenu 10,000 livres ſur les droits de paſſage au pont du Pecq ; elle remit ce don au Roi pour une penſion égale ; 3,000 livres à prendre ſur ces 10,000 livres furent accordées à M. le Marquis de Noailles. Renvoyé aux penſions.

M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON.

Suppreſſion de la Juſtice temporelle dans la Ville de Lyon. . . 2,000

Cette indemnité ne ſeroit pas reconnue aujourd'hui.

MADAME LA PRINCESSE DE GUEMENÉ.

Retenue ſur ſes penſions. A ſupprimer. 7,710

Mdame LA COMTESSE DE COASLIN.

Compenſation d'une jouiſſance de domaine en Lorraine avec une penſion de 22,000

Il faut faire payer le prix du bail, & renvoyer cet article aux Penſions.

Madame LA MARQUISE DE TONNERRE.

Indemnité de retenue ſur ſes penſions. 2,000

A ſupprimer.

Madame DE LA TOURNELLE.

Indemnité de pertes ſur un domaine concédé & remis par elle. . 4,000
A ſupprimer.

Madame DE SASSENAGE.

Pour droit attribué à la fontaine ſalée de Tallard. 3,827
La Gabelle ſupprimée fait tomber cette indemnité.
Pour péages dont elle jouiſſoit. 450
Cette indemnité doit ſuivre le ſort des péages.

MAJOR DE LA VILLE DE COMPIÉGNE.

Indemnité de droits ſupprimés. 1,000
Indemnité viagère, aux Penſions.

M. DELABORDE, ancien Banquier de la Cour.

Pour indemnité d'une retenue de dixième ſur une rente vendue par M. le Prince de Conty.
La retenue doit être faite par M. Delaborde ſur le Prince, comme par l'Etat ſur M. Delaborde. Supprimée.

M. BERTIN DE SAINT-MARTIN.

Indemnité de logement au Louvre, ſupprimée.

HERITIERS DU SIEUR GAYA.

Indemnité de biens perdus à Caſal, pour avoir été fidèle à la France.

AU SIEUR DE LA MOUCHE.

Pour portion de finance d'un office ſur les cuirs, dont il eſt ſans doute propriétaire, mais dont il ne repréſente pas le titre. Suſpendu juſqu'à repréſentation.

AU GREFFIER EN CHEF DE LA VILLE DE PARIS.

Pour ſuppreſſion de droits attribués à ſon office. A vérifier.

AU

AU SIEUR MATHIEU,

Pour suppression de droits attribués à son office de grand-Maître des Eaux & Forêts de Lorraine 15,000
Indemnité viagère & éteinte.

AUX ADJUDICATAIRES DES BOIS DU ROI.

Indemnité variable suivant le résultat de l'arpentage. 44,000
Il y a souvent défaut de mesure, quelquefois excédent. C'est ici un apperçu d'années communes.

OFFICIERS DES CHAMBRES DES COMPTES DE PARIS ET DE METZ.

Indemnité d'épices & franc-salé. Cessera avec la Gabelle & les épices. 3,265

Cautions de Monclar. 40,600

Un bail commencé en 1774, & qui devoit durer 24 ans, avoit fait des salines de Lorraine, des Trois-Evêchés, & de la Franche Comté, une sous-ferme partagée par moitié entre la Ferme-générale & plusieurs particuliers.

Deux parties composoient ce bail.

1°. Les anciennes salines.

2°. L'établissement d'une saline nouvelle en Franche Comté.

La première entreprise très avantageuse; la seconde incertaine, mêlée de risques & d'avances considerables. Chacune eut ses fonds d'avance, ses intérêts, ses produits à part.

En 1782, résiliation du bail pour réunir tout à la Ferme-générale.

Mais en résiliant, on pensa qu'il étoit de la justice d'assigner une indemnité aux sous-Fermiers dépouillés, aucune à la Ferme-générale qui prenoit le nouveau bail.

Le Ministre des Finances réunit le résultat des deux exploitations, & ce fut sur ce résultat combiné qu'il établit le dédommagement.

Il y avoit des Croupiers de faveur; tous furent exclus, excepté une femme infirme & protégée.

De 35 sols qui composoient la moitié de la sous-ferme, 20 seulement furent admis au bénéfice de l'indemnité, qui fut fixée a 45,600 livres pour les Intéressés utiles, 2,000 livres pour la femme protégée; en tout, 47,600 livres.

Cette indemnité devoit durer seize années; mais la portion individuelle devoit, par mort, s'éteindre au profit du Roi; il y a eu déjà 7,000 livres d'extinction.

Un bail aussi long est suspect de faveur; huit années de bénéfice, sept années d'indemnité sans aucun risque, ont paru au Comité suffire à la justice, & même à la bienfaisance.

Aux anciens Propriétaires du privilége des Carroſſes & Meſſageries. 230,000

Cette indemnité fait naître une queſtion qu'il importe de décider. Elle ſera ſoumiſe à l'Aſſemblée Nationale. Le Comité des Finances n'auroit pu prononcer que d'après les principes.

Aux Propriétaires du Privilége des Coches d'eau de la baſſe Seine. 30,000

Même queſtion, mêmes principes ; & de la part du Comité, mêmes motifs de ne pas exprimer ſa déciſion.

A l'Entrepreneur de la Manufacture de Beauvais. 3,000

Encouragement qu'il faut renvoyer au Département de Beauvais.

Employés à la Police de Paris. 3,850

Indemnité de leur traitement ſur les petites Loteries. A ſupprimer.

Aux Employés de l'ancienne Compagnie des Indes. 2,800

Indemnité de logement. A ſupprimer.

Aux Employés de la Bibliothèque du Roi. 3,774

Cet article entroit dans la dépenſe de la Bibliothèque ; il y a été porté en 1788 & 1789.

Mais ces deux années ne ſont pas encore connues au Tréſor Royal.

Aux Fabricans de cuir, dans le reſſort du Parlement de Grenoble. 25,000

Si le droit ſur les cuirs ſubſiſte, c'eſt ici un privilége qui n'étoit dû qu'à la réſiſtance de ce Parlement, & il faudra le ſupprimer.

L'indemnité d'ailleurs étoit laiſſée à la diſpoſition de ce Parlement ; & ſous ce point de-vue, c'étoit un inſtrument de pouvoir & de popularité, qu'on ne doit pas laiſſer à des Magiſtrats : ſi le droit eſt ſupprimé, l'indemnité ne peut avoir lieu.

Aux Suiſſes privilégiés du Roi, de la Maiſon de Monſieur, de M. le Comte d'Artois, de feu M. le Duc d'Orléans. 40,167

Indemnités de droits dont ils jouiſſoient. A ſupprimer.

Aux douze & vingt-cinq Marchands de vin du Roi. 65,154

Même motif d'indemnité & de ſuppreſſion.

Aux Bouchers privilégiés de la ville de Paris. 5,348

Indemnité de droits. A ſupprimer.

Charcutiers privilégiés. 2,848

Indemnité de droits. *Idem.*

A la Chambre de Commerce de Picardie. 12,000

Emploi plutôt qu'indemnité d'un droit d'Octroi.

Bordeaux. 10,000

Indemnité du ſol pour livre ſur les droits réſervés. A ſupprimer.

Languedoc, Provence, Terres adjacentes. 496,000

Indemnité de l'augmentation ſur le ſel. Ces indemnités ceſſent par la ſuppreſſion de la Gabelle.

Anciens États du Dauphiné. 13,050

Ces indemnités ſont déjà ſupprimées.

Marſeille. 34,000

Pour indemnité du ſol pour livre ſur le ſel. A ſupprimer.

Les indemnités que le Comité a cru devoir être ſupprimées, ou ſoumiſes à une diſcuſſion, s'élèvent à plus d'un million.

On n'a cru devoir rappeler ici que les articles qui avoient beſoin d'explication pour en faire ſentir la juſtice, ou pour motiver les doutes ou les ſuppreſſions.

PENSIONS.

Pages 110 & suivantes.

Le Comité des Finances s'est borné à un travail préparatoire. Une Section de ce Comité a réuni les pensions, les a classées, & fait imprimer en grande partie.

Un nouveau Comité achevera l'ouvrage, & proposera à l'Assemblée Nationale les bases de la réduction, & les principes qui doivent à l'avenir régler la distribution des graces.

RÉCAPITULATION.

On va présenter ici l'ensemble de la dette publique; on ne parlera point de l'arriéré, parce qu'il n'est pas connu d'une manière exacte & précise. Il l'est cependant assez pour qu'on puisse en appercevoir les limites, & se rassurer contre les calculs exagérés de l'imagination. Le Comité de Liquidation en fixera la somme; & c'est de son travail seul qu'on peut attendre un résultat invariable.

	Capitaux.	Intérêts.
Rentes diverses, pages 44, 45, 46, 47, de l'état des revenus & dépenses fixes, sauf la discussion de quelques articles, & les retranchemens qui pourroient être décrétés.		4,745,617 l.
Rentes perpétuelles payées à l'Hôtel-de Ville; la rente remise par l'Ecole Militaire, déduite . . .	2,642,895,652 l.	52,049,307
Loterie d'Octobre 1780. 30,000 billets de 12,00 liv. 36,000,000 liv. l'intérêt cumulé avec le capital, donnoit à chaque billet 1,500 liv. en dix ans		
Primes, 4,590,000 l. Le dernier tirage a dû être fait en 1789: ainsi	2,642,895,652	56,794,924

	Capitaux.		Intérêts.
De l'autre part, ci.	2,642,895,652 l.		56,794,924 l.
les primes & l'intérêt ſont acquis aux billets			
Capital, intérêt & primes, ont formé la ſomme de 49,590,000 liv.			
Il a été rembourſé 36,801,900 liv.			
Reſte à rembouſer.	12,788,100	Int. 5 p. c.	639,405
Emprunt de 200,000,000 Décembre 1782,			
Réduit à 100,000,000.			
Ce capital devoit être rembourſé en quatorze ans, à dater de 1784. 18 290,000 liv. ont été conſtituées, & ſont portées aux Rentes de l'Hôtel-de-ville.			
25,669,833 livres ont été rembourſées.			
Reſte.	56,040,167		2,802,008
Emprunt de 125,000,000 Décembre 1784.			
25,000 Billets de 1,000 liv. intérêt à 5 pour cent.			
Accroiſſement graduel de capitaux, tel que les Billets qui ne ſeront rembourſés qu'à la vingt-cinquième année, gagneront 100 pour 100.			
Il y a eu 865,000 liv. conſtituées.			
Tirage de Janvier 1786.			
Capital rembourſé . . 5,000,000			
Accroiſſement de capitaux à 15 pour c. ci. 750,000			
	2,711,723,919		60,236,337

		Capitaux.	Intérêts.
De l'autre part, ci.		2,71:,723,919 l.	60,236,337 l.
Intérêts de 125 millions. . . .	6,250,000		
De Janvier 1787. . . .	5,000,000		
Accroiſſement. 15 p. c.	750,000		
Intérêts de 120 millions. . . .	6,000,000		
De 1788.	5,000,000		
Accroiſſement. 15 p. c.	750,000		
Int. de 115,000,000 l.	5,750,000		
Si la loyauté de la Nation lui permettoit d'arrêter là les accroiſſemens de capitaux, & de réduire à cinq pour cent les billets qui ne ſont pas encore ſortis, il reſteroit à conſtituer ou à rembourſer la ſomme de		110,000,000 Int. à 5 p c.	5,500,000
Mais ſans doute l'Aſſemblée Nationale ſe croira liée à des conditions qu'elle a implicitement légitimées, & il faudra donner aux Porteurs des billets une indemnité des chances qu'on pourroit leur ôter, ou les payer ſucceſſivement, à meſure des tirages.			
Les tirages de 1789, 1790, 1791, auroient donné 20 pour cent à chaque billet.			
Ceux de			
1792, 1793, 1794,	25 pour cent.		
1795, 1796, 1797,	30 pour cent.		
1798, 1799, 1800,	35 pour cent.		
1801, 1802, 1803,	40 pour cent.		
1804, 1805, 1806,	45 pour cent.		
1807, 1808, 1809,	50 pour cent.		
1810	100 pour cent.		
		2,821,723,919	65,736,337

	Capitaux.		Intérêts.
De l'autre part, ci . .	2,821,723,919 l.		65,736,337
Loterie royale, Avril 1783 . . . . . 24,000,000 l.			
40,000 billets de 600 l. intérêt 4 pour cent.			
Primes . . . 4,598,000 l.			
Total . . . 28,598,000			
1er. Tir., Avril 1784, 2,820,000			
2e . Octobre 1784, 3,136,000			
3e . Octobre 1785, 3,136,000			
4e . Octobre 1786, 3,136,000			
5e . Octobre 1787, 2,724,000			
14,952,000			
Reste. 13,636,000			
Dont 11,100,000 l., représentent le capital, ci	11,100,000	à 4 p. c.	448,000 l.
& 2,536,000 l. représentent les Primes.			
Cette dernière somme ne doit point porter intérêt, ou du moins n'en doit porter que pour la portion qui appartient à 1789.			
La portion de 1790 n'est pas échue.			
Celle de 1791 ne sera échue que dans un an.			
Il faudra seulement payer les Primes à mesure qu'elles échéront.			
Loterie d'Octobre 1787, 12,000,000 l.			
Remboursé 6,059,525 l.			
Reste	5,940,475		297,023 l.
Ancienne Compagnie des Indes.			
32,328, $\frac{16}{25}$, actions de 2,500 l. } 10,341 billets de 500 l. }	85,990,500	à 4 $\frac{1}{2}$	3,869,573 l.
	2,924,754,894		70,350,933 l.

	Capitaux.	Intérêts.
De l'autre part, ci	2,924,754,894	70,350,933
Assignations sur le Domaine .	50,818,000	2,540,900
Fonds d'avances & cautionnemens.	151,562,073 (1).	10,101,218
	11,635,216 (2).	581,660
Acquisitions faites par le Roi. . .	17,584,023	729,514
Offices & Charges supprimées. .		
Charges supprimées dans la Maison du Roi & de la Reine. 6,487,430		
Intérêt. 324,370		
Brevets de retenue & charges militaires, ci. 5,689,625		
Dette Génoise (3).	*Mémoire.*	
Emprunts des Pays d'États, pour le compte du Roi.	74,396,192	3,719,810
Nota. On a déduit, 1°. 17,406 l., reste de 1772, parce qu'il n'en est point parlé dans l'état imprimé par ordre des Etats de Languedoc.		
2°. 265,545 livres qui sont pour les besoins de la Province.		
	3,230,748,398	88,024,035

1°. (1) On a déduit des capitaux des fonds d'avances 2,500,000 livres des Commissaires de la Maison du Roi, parce qu'ils appartiennent à la liste civile, & parce que leur finance n'a point été complétée.

2°. On a déduit 48,650,000 livres des fonds d'avances des Fermiers-généraux, parce qu'en effet leur véritable cautionnement, versé au Trésor royal, n'est que de 20,000,000 livres.

Les 48,640,000 livres restans sont les fonds de leur exploitation, & sont représentés par leurs effets & leurs approvisionnemens. L'intérêt leur en est toujours dû; mais la Nation en trouvera le remboursement dans la chose même.

(2) On a retranché 60,000 livres pour l'acquisition de la terre de Châteauneuf. Ce n'est-là qu'un prêt promis, & nous ne sommes pas en état de prêter.

(3) On vient d'obtenir quelques renseignemens sur cette dette.

Des Offices d'Affineurs étoient unis à la Compagnie des Tireurs d'or de Lyon. Ils furent autorisés à emprunter pour l'exploitation des affinages, & ils empruntèrent en effet, le 15 Février 1770, à quatre & demi . . . . . 600,000 livres.

Le 23 Août 1771, à 5 pour cent, 300,000 livres.

Les Offices d'Affineurs ont été supprimés en 1781, & les affinages sont devenus Ferme. La dette, tantôt

3°.

	Capitaux.	Intérêts.
De l'autre part	3,230,748,398 l.	88,024,035 l.
3°. 4,900,000 livres sur l'emprunt de 12,000,000 en 1788, qui n'a pas été rempli.		
ci. 17,406		
265,547	5,182,953	
4,900,000		
Bretagne.	14,062,310	701,346
On a retranché 466,600 livres, qui doivent être à la charge de la Province.		
Bourgogne.	17,420,416	871,019
Provence.	8,617,803	419,740
Artois.	3,377,250	168,862
On a ajouté ici 1,500,000 l. d'un autre emprunt, reçus en 1789.		
Breſſe, Bugey & Gex.	81,900	4095
Flandre maritime.	9,000,000	450,000
Emprunt qui doit avoir encore varié.		
Caiſſe d'Eſcompte.		
70,000,000 convertis en annuités.	70,000,000	5,600,000
Compagnie des Notaires.		
Annuités de 37 ans, à 6 pour cent.	7,000,000	420,000
M. Neker. . . 2,400,000 l.	3,800,000	190,000
M. Mory. . . 1,400,000		
Fermiers-Généraux.	10,102,000	304,000
Receveurs-Généraux.	10,000,000	500,000
	3,384,210,077	97,653,097

diminuée par des rembourſemens, tantôt accrue d'arrérages non payés, étoit, en 1784, de 340,000 l. de capital, & de 40,000 livres pour arrérages échus.

On avoit affecté au rembourſement un droit de 24 livres par lingot de 45 à 48 marcs, converti en trait doré. Le Fermier payoit aux Créanciers. En 1787, les affinages ont été affermés pour 12 ans. Le droit a été confirmé, & la dette tranſportée ſur le Tréſor royal. Depuis cette époque, elle n'eſt point liquidée.

	Capitaux.	Intérêts.
De l'autre part, ci	3,384,210,077 l.	97,653,097 l.
Emprunt en Hollande & à Gênes.	17,754,992	817,000
Ancienne dette liquidée. Sauf réduction sur quelques parties, si elle est décrétée.	12,351,643	544,114
Indemnités. On ne peut fixer ici, même par apperçu, ce qui restera de ces indemnités, & ce n'est que très-hypothétiquement qu'on les réduit à.		1,500,000
Gages d'Offices & Charges de Finance.	510,207,000 (1).	14,729,230
Anticipations à 141,000,000 millions environ.		7,300,000
Gages à divers représentant finance.		
	3,924,523,712	122,543,441

(1) Evaluation très-incomplète & très-arbitraire. Le Parlement de Flandres, le Conseil Souverain d'Alsace, le Conseil Supérieur d'Artois, le Bureau des Finances de Lille, les Monnoies de Lille & de Strasbourg, les Siéges royaux d'Alsace, de Flandres, d'Artois, du Hainaut, du Cambresis, le Bureau des Finances d'Orléans, partie des Elections & Siéges royaux de cette Généralité, partie des Siéges royaux de la généralité de Tours, les Amirautés, excepté celle de Bretagne, les Prévôtés générales des Maréchaussées ne sont point compris dans cette fixation. Le Comité des Finances n'a pas cru même qu'il fût utile de se procurer des renseignemens qui eussent été nécessairement vagues & incapables de servir de base à ses calculs.

En effet, l'évaluation qu'on présente ici n'est fondée que sur les opérations qui ont été faites d'après l'Edit de 1771.

Il n'existe point dans les Dépôts publics de documens précis de la finance originaire de la plupart des Charges de Magistrature. La vénalité s'y est introduite pied à pied, d'abord sous le titre de prêt, & bientôt à face découverte. Ainsi, des quittances primitives, il doit en exister très-peu, mais bien des quittances de taxes & d'augmentation de gages.

Ce fut une combinaison adroite en fiscalité, que celle qui enfanta cet Edit de 1771.

On étoit dans le feu des suppressions; tous les Officiers redoutoient une liquidation rigoureuse, à laquelle ils ne pouvoient offrir que des titres incomplets, ou qui les auroient fixés bien au-dessous du prix auquel ils avoient acquis ce qu'ils croyoient une propriété irrévocable.

L'Edit leur offrit un moyen de se faire un titre nouveau, un titre consacré par l'aveu du Monarque. Ils se hâtèrent donc d'évaluer, & chacun le fit à sa mesure, quelques-uns mêmes évaluèrent de simples Commissions dont ils crurent que cette formalité alloit faire des Offices. Mais au-lieu d'un remboursement, ils n'obtinrent qu'une augmentation de centième denier, & des droits de mutation plus rigoureux.

	Capitaux.	Intérêts.
De l'autre part, *ci* . . . . . (page 139 de l'état des revenus, &c.)	3,924,523,712 l.	122,543,441 l.
Cet article demande vérification & liquidation de finances.		89,463
Province de Languedoc.		
Pour rachat des quatre-sous pour livre de la Capitation.	3,000,000	
Bretagne, *pour* idem.	2,200,000	
Toulouse, pour rachat du Don-gratuit.	380,000 (1).	
On ne porte point ici d'intérêt de ces sommes ; il doit être balancé par une diminution de contribution.		
Rentes à divers, page 173 de l'état des revenus & dépenses fixes.		111,398
Cet article sera peut être reporté sur les Biens Ecclésiastiques, page 174 de l'état, &c.		44,830
Cet article fait partie de 158,970 livres. On a regardé comme grâce 114,140 livres accordées pour		
	3,930,103,712	122,789,132

Aujourd'hui une grande question est soumise à l'Assemblée Nationale. Faut-il remonter à la finance primitive ? Faut-il s'arrêter à l'évaluation ?

Si vous remontez à la finance primitive, la dette s'affaisse. Ce n'est peut-être plus que 300 millions. Mais la foi publique, mais l'habitude de considérer les Offices comme des propriétés ; mais tant de Citoyens frappés dans leur fortune!....

Si vous vous arrêtez à l'évaluation, alors le Trésor public est grevé d'une masse très-considérable de capitaux qu'il n'a pas reçus, & d'intérêts qu'il faudra payer. Les écueils sont par-tout ; le Comité des Finances ne peut que montrer les principes & les raisons qui les combattent.

N'oublions pas que les Offices de Finance auront des débets très-importans, & que pour balancer cette partie de la dette, le Trésor royal a de grandes prétentions à exercer. On travaille depuis long-temps à en former l'état, & il sera livré à l'impression dès qu'il sera terminé.

(1) Toulouse devoit jouir, pendant vingt ans, du rachat de son Don gratuit, fait moyennant 400,000 l. Il y a un an qu'elle a racheté ; elle a joui d'une année, & doit perdre sur son capital 20,000 livres.

	Capitaux.	Intérêts.
De l'autre part, ci	3,930,103,712 l.	122,789,132 l.
pertes sur des Rentes réduites. Les réductions ont porté sur tous les Créanciers. Une exception pour quelques-uns est un bienfait. C'est sur les Biens Ecclésiastiques que cette dépense doit être reportée.		
Hôtel-Dieu de Rouen, p. 181.		
Rente sur les bois du Roi. . .		2,269
Enfans-Trouvés.		
Rente léguée par Madame de Talmond.		4,450
Rente à divers Hôpitaux pour prix de maisons, p. 183.		13,282
Rente à quelques Colléges de Paris.		59,035
Nota. Il y a encore des rentes à quelques Universités; par exemple à Nancy, autrefois Pont-à-Mousson, qui sont dûes en vertu de Traités ou de contrats onéreux, mais qui pourront être reportées sur les biens ecclésiastiques.		
Rentes viagères payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris (1).		106,124,257
Les retenues non déduites ni les extinctions, 1788, 1789.		
Autres rentes viagères p. 50 &		
	3,930,103,712	228,992,425

(1) On a vu par le Tableau de la page 10, que les rentes viagères, depuis l'Edit de Novembre 1733, ont donné un capital de 1,551,795,168 livres;

Que les intérêts de ce capital ne se sont encore élevés qu'à 1,514,133,543; qu'ainsi la Nation a payé 38,662,000 livres moins qu'elle n'a reçu.

Ce même capital, placé en rente perpétuelle dans les mêmes époques, auroit coûté pendant le même temps en intérêts, la somme de 1,033,295,990 livres.

Et le capital seroit dû éternellement.

Cette comparaison doit fixer les idées sur la préférence que les considérations de finance pourroient faire accorder aux emprunts viagers sur les emprunts perpétuels, si les annuités n'avoient pas un avantage marqué sur l'un & sur l'autre.

	Capitaux.	Intérêts.
De l'autre part, ci	3,930,103,712 l.	228,992,425 l.
ſuiv. de l'état des revenus, &c. .		
Sauf réduction s'il y a lieu, environ		3,102,573
Rente au Baron de Bormes ſur deux têtes		7,200
Penſions (*a*) qu'on ſuppoſe réduites à		15,000,000
Rentes dûes par le Clergé . .		7000,000
	3,930,103,712	254,102,198

(*a*) Après la réduction, les Penſions doivent être regardées comme une véritable dette.

L'Apperçu de l'état des rentes en 1789, *offre ce réſultat.*

Premier Janvier 1790.

Les rentes perpétuelles s'élèvent à	52,301,530 l.
Tontines	3,005,640
Viagères.	97,143,513
Gages des Payeurs, Contrôleurs, & du Concierge de la Ville. .	2,280,800
Intérêts des Payeurs ſupprimés.	182,908
Epices de la Chambre des Comptes, & honoraires du Procureur. .	572,000
. . . . .	155,486,391 l.

Ainſi, dans l'état préſumé, & préſumé d'après quelque choſe de plus que des probabilités, le ſervice complet des rentes actuellement payées à l'Hôtel-de-Ville, avec les gages des Payeurs & les intérêts des Payeurs ſupprimés, ſeroit fait avec 155,000,000 l.

Il ſeroit fait avec exactitude, ſi on pouvoit y deſtiner par an 148,000,000.

Tel eſt le Tableau complet de notre Dette; & cette Dette, comme on l'a vu, peut décroître par des réductions légitimes; elle peut décroître encore par la ſuppreſſion de certaines parties, qui ne ſont en effet que des bienfaits dont le Tréſor National peut ſe décharger ſur les biens qui ſont à la diſpoſition de l'Etat.

Telles ſont les Rentes conſtituées en faveur de l'Ecole Militaire, en faveur de quelques Corporations & de quelques Etabliſſemens publics.

Les Capitaux de cette Dette préſentent une maſſe effrayante; mais ils ne pèſent ſur la Nation que par les intérêts qu'ils exigent; & ſi on compare les Intérêts aux Capitaux, la charge paroîtra preſque légère.

Les Rentes viagères, les Penſions s'élèvent à 124,234,020 livres; mais chaque jour elles diminuent; leur extinction progreſſive s'accélère avec le temps, & montre à une époque prochaine, pour une Nation, une libération abſolue.

Les Rentes perpétuelles s'évanouiront par des rembourſemens, quand les rembourſemens ſeront praticables; elles diminueront certainement par des reconſtitutions, quand la confiance aura ramené le numéraire, & que le numéraire, long-temps ſans emploi, ſera forcé de ſolliciter les emprunts.

L'avenir eſt donc certain pour nous, & n'a beſoin que d'être attendu. Ce qui eſt néceſſaire aujourd'hui, ce qui dépend de nous, c'eſt l'ordre, c'eſt l'économie, même dans le paiement des intérêts de la dette.

Toutes nos charges ſont diſperſées ſur une multitude de Caiſſes: au Tréſor-Royal, à l'Hôtel-de-Ville, à la Ferme-générale, aux Régies diverſes, à la Compagnie des Indes, ſur les Recettes générales, ſur des Tréſoriers particuliers, ſur des Tréſoriers de Province. De-là la diſperſion des fonds; de-là leur ſéjour dans les Caiſſes pour attendre les Créanciers, ſouvent des débets, toujours des taxations & des appointemens onéreux.

En réuniſſant tous les paiemens dans une Caiſſe commune, ſous les yeux, ſous la garantie & la reſponſabilité de l'Adminiſtration, on obtiendra une grande économie d'hommes, une grande économie de fonds, & une comptabilité ſans inquiétude.

Les Payeurs des Rentes ſont ſoumis aux règles les plus ſévères, & ils offrent dans la finance de leurs Charges la garantie la plus ſolide. Toujours ſurveillés, & par eux-mêmes, & par le Miniſtre, ils ne reçoivent aujourd'hui que ce qu'ils paieront demain. Leur infidélité même, s'il pouvoit y en avoir, ſeroit ſans danger pour la Nation & pour ſes Créanciers.

Autrefois les Payeurs des Rentes étoient abandonnés à eux-mêmes. On leur faiſoit chaque année les fonds de toutes les rentes qui leur étoient diſtribuées. Ils reſtoient pendant vingt ans dépoſitaires de tous les débets, de toutes les parties non réclamées.

C'étoit alors une fortune qu'une Charge de Payeur des Rentes; on l'acquéroit ſans fonds, & on touchoit l'intérêt d'une finance qu'on n'avoit jamais payée.

Ce fut en 1772, que l'Abbé Terray les aſſujettit à une comptabilité ſévère. Tous leurs débets, toutes les parties non réclamées furent verſées dans le Tréſor royal, & déſormais ils furent tenus de payer exactement tout ce qu'ils recevoient.

Un Bureau les ſurveille. Chaque ſemaine les Contrôleurs remettent à ce Bureau les feuilles de paiement qui, comparées avec l'état des ſommes fournies aux Payeurs, conſtate leur exactitude, ou décèle leurs écarts.

A la fin de chaque exercice, une ſeconde opération en vérifie la régularité, fixe

l'état actuel de chaque partie, les extinctions opérées pendant l'année, & la quantité de fonds qui seront nécessaires pour l'exercice suivant.

On a vu que le service des rentes de l'Hôtel-de-Ville pourroit se faire avec 148 millions. Réunissez-là toute la dette, & vous épargnez encore, au moins, une fois 4 à 5 millions.

Dans un moment de détresse, c'est encore une grande facilité que d'avoir sous sa main une Compagnie dont on gouverne la marche, qui peut calmer l'impatience du Créancier, qui lui montre, dans une masse imposante de fortune, un gage nouveau & de nouvelles sûretés.

Bien des gens ont pensé qu'on pouvoit reporter dans chaque Département une portion de la dette publique. Là, elle se paieroit sans frais ; là le numéraire toujours présent, se restitueroit, à chaque instant, de la caisse qui l'a reçu, à la main qui l'a payé.

Cette idée est certainement faite pour plaire à de bons esprits, & sur-tout à de bons Citoyens. Mais ils ignorent, ceux qui l'ont adoptée, comment, par quels canaux, & en quels lieux se distribuent les intérêts de la dette nationale.

Une très-grande partie de nos Créanciers est à Paris, un autre partie est en Hollande, d'autres à Gênes, d'autres à Genève ; une partie, infiniment petite & en nombre & en sommes, est dispersée dans nos Provinces.

Dans le paiement des intérêts d'une dette nationale, il faut sans doute considérer aussi la commodité des Créanciers. L'habitant de Paris demandera d'être payé à Paris.

Le Génevois consentira à l'être en Dauphiné, le Génois en Provence, le Hollandois à Valenciennes ou à Lille, & tous préféreront encore de l'être à Paris, où ils ont leurs correspondances établies, où se soldent les transactions de notre Commerce avec les principales Places de l'Europe.

Ainsi, dans cette disposition de paiemens, on incommoderoit les Créanciers, & on ne feroit le bien que de deux ou trois Provinces ; encore ce bien est-il fort équivoque. Notre numéraire passeroit certainement en Hollande, à Genève & à Gênes, parce que le Créancier, plus près de son Débiteur, n'auroit point recours aux remises en papier.

Enfin, on s'exagère beaucoup la nécessité de verser à Paris le numéraire des Provinces. Dans des temps de confiance & de prospérité, Paris, débiteur des Provinces, s'acquitte avec elles par des rescriptions, avec l'Etranger par des lettres-de-change, & son numéraire se balance à-peu-près toujours dans les mêmes limites.

Ainsi s'évanouissent toutes les raisons & toutes les craintes qu'on voudroit opposer à l'opération la plus économique & la plus salutaire.

C'est d'après ces principes qu'on propose le Projet de Décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter des arrérages échus du premier Janvier 1790, les Payeurs des rentes à l'Hôtel-de-Ville acquitteront toutes les charges annuelles, sans exception, dues par le Trésor public, les rentes constituées par le Clergé, les rentes connues sous la dénomination d'ancien Clergé, les rentes constituées, pour le compte du Roi, sur le Domaine de la ville de Paris, les charges assignées sur les Recettes générales, Fermes & Régies, l'intérêt des actions de l'ancienne Compagnie des Indes, l'intérêt de l'Emprunt fait en 1770 par la même Compagnie, l'intérêt des finances de toutes les Charges supprimées, l'intérêt de tous les Emprunts faits, pour le compte du Roi, par les ci-devant Pays d'Etats; tous les intérêts d'effets publics, quittances de finances, assignations, & autres auxquels il en est dû, & enfin les arrérages des toutes les pensions qui seront autorisées par l'Assemblée Nationale.

ART. II.

Tous les Corps, Compagnies & autres débiteurs desdites rentes, charges & intérêts ci-dessus désignés, en demeureront déchargés à compter de ladite epoque, & il ne pourra être fait contre eux aucune poursuite, ni décerné aucune contrainte.

ART. III.

L'Administration du Trésor Royal, les Régisseurs, Fermiers, Trésoriers & payeurs des différens objets énoncés en l'article premier, seront tenus de remettre incessamment aux Payeurs de rentes, un état certifié d'eux de toutes les parties dont ils sont chargés, contenant les immatricules de celles qui en sont susceptibles, & l'énonciation des saisies & oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront en celles des Payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

ART. IV.

Les Trésoriers & Payeurs des rentes de l'ancien & nouveau Clergé & du Domaine de la Ville de Paris, joindront en outre à ces états, celui des débets & parties non réclamées, & en verseront le montant au Trésor public, nonobstant toutes saisies & oppositions.

Art. V.

Les parties non-réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées, & il en sera fait fonds aux Payeurs des rentes de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

Art. VI.

Les Offices des divers Trésoriers & Payeurs actuels des rentes, charges & intérêts, qui, en vertu du présent Décret, seront désormais payés par les Payeurs des rentes, sont supprimés & seront remboursés après la liquidation de leurs finances & l'apurement de leurs comptes.

Art. VII.

Les Payeurs des rentes seront tenus de payer, dans un ordre uniforme, & sans autre préférence que celle qui est due à la priorité des échéances, les arrérages desdites rentes, charges, intérêts & Pensions.

Art. VIII.

Il sera établi incessamment un nouvel ordre de comptabilité.

Dans le système d'ordre général proposé par le Comité des Finances, rien de plus simple que la comptabilité.

Le montant des impositions directes ou abonnées, sera versé au Trésor public par les Receveurs des Districts ou Départemens; ce seront les Directoires de Département qui vérifieront & apureront les comptes de ces Receveurs.

Les impôts indirects seront perçus ou par des Fermiers ou par des Régisseurs.

Si par des Fermiers, le prix du Bail établira la recette, & les récepissés du Trésor public, la dépense.

Si par des Régisseurs, la recette sera constatée ici par leurs Registres, qui dans les mains d'une Compagnie sont toujours fidèles, & le sera dans les Départemens par les Directoires.

Le versement au Trésor public le sera par les Récépissés.

Le Trésor public recevra en masse & versera en masse. Sa dépense sera distribuée, comme sa recette, à diverses époques. Un Bureau de comptabilité suivra l'une & l'autre, & en présentera le compte & les Pièces justificatives à un Comité de l'Assemblée Nationale.

La Liste civile aura sa dépense fixe & son Trésorier particulier. Là, point de compte public.

La Marine, la Guerre auront leurs Trésoriers, qui recevront du Trésor National les sommes qui auront été déterminées pour chacun de ces Départemens. C'est là que la comptabilité se complique, parce que les élémens de ces dépenses sont variables & les détails infiniment multipliés.

Mais la responsabilité des Ministres & de tous les Agens garantira l'ordre; les Directoires de Dé-

partement & de Diſtrict ſurveilleront encore les Tréſoriers ſubordonnnés, & vérifieront le compte de leur dépenſe. Toutes les Pièces juſtificatives, autoriſées par une telle garantie, préſenteront une comptabilité ſans nuage.

Reſſeront les Payeurs des rentes. Leur recette ſera établie par la dépenſe du Tréſor public ; leur dépenſe par les quittances des parties prenantes, par les coupons d'intérêts, par les Regiſtres des Contrôleurs qui les ſurveillent.

S'il y a erreur, infidélité, leur finance eſt là, & répond à la Nation comme à ſes Créanciers.

Il faudra pour les Payeurs des rentes, pour la Guerre, pour la Marine, des Bureaux de comptabilité perpétuels, qui prépareront le travail, réuniront les Pièces, &, à chaque Légiſlature, les préſenteront à un Comité, ſur le rapport duquel les Comptes ſeront jugés par l'Aſſemblée Nationale.

Il ſeroit facile de donner, d'après ces idées, un Projet de Décret ſur la comptabilité. Mais un Comité particulier, pris dans le ſein du Comité des Finances, s'occupe de la Conſtitution & de la comptabilité de la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Le Plan général ſe lie à ſon travail, & il gagnera infiniment à être mûri par de nouvelles réflexions.

La déciſion de l'Aſſemblée Nationale ſur le ſyſtême d'adminiſtration & d'économie que lui préſente ſon Comité, achevera de fixer ſes idées & de leur donner toute leur conſiſtance.

On joint ici le tableau des emprunts & des recettes extraordinaires, ſous le règne actuel. On y verra que ce n'eſt pas la ſeule habileté Génevoiſe qui a dérangé le calcul des extinctions des rentes viagères.

On y découvrira peut être pourquoi les bordereaux de l'emprunt viager de Janvier 1782, gagnoient en 1785 & 1786, juſqu'à 20 & 25 p. c.

Il ne falloit, pour opérer ce miracle, qu'attacher à ces bordereaux, négociés en 1785 & 1786, l'intérêt à partir de Janvier 1782.

EMPRUNTS FAITS SOUS LE RÈGNE DU ROI.

Edit de Février 1770. 103,048,440 l.

Cet emprunt n'étoit, à la mort de Louis XV, qu'à 1,329,226 l. d'intérêt, qui, à 4 pour cent, donnoient un capital de 33,230,650 l. Il étoit au premier Janvier 1789, à 7,284,887 l. d'intérêts, qui donnent, à 4 pour cent, un capital de 182,122,225 l. ; il eſt aujourd'hui à 7,509,648 l., qui, à 4 pour cent, donneroient un capital de 187,741,200 l. Le Tréſor Royal eût donc reçu, ſous le règne actuel, 154,510,550 l., ſi tout avoit été placé à 4 pour cent ; mais on s'eſt

103,048,440 l.

De l'autre part, ci . . . . . 103,048,440 l.

ſervi de cet emprunt pour payer de vieilles dettes, pour payer des indemnités, pour accorder peut-être des graces ; & enfin on ſe ſouvient que de ces intérêts, il faut déduire 1,028,000 l. donnés à l'Ecole Militaire en échange du droit ſur les cartes, & depuis remis par elle.

On n'a donc dû évaluer les capitaux reçus ou compenſés ſur cet emprunt pendant le règne du Roi, qu'à raiſon du denier 20, & à la ſomme de 103,048,440 livres.

Edit de Juin 1771, connu ſous le nom d'emprunt d'Hollande viager. 25,000,000

Cet emprunt n'avoit donné à la mort de Louis XV que 6,836,417 l. d'intérêt, qui, à raiſon de 10 pour cent, donnoient un capital de 68,364,170 l. ; l'intérêt s'eſt élevé à 9,312,000 l. (1).

Il y a donc 2,475,000 livres qui appartiennent au règne actuel, & qu'on a pu évaluer à. . . . . 25,000,000 l.

1776.	Emprunt de Languedoc.	6,000,000 l.
1776	. . . . .	1,500,000
1777.	Ordre du Saint-Eſprit.	11,287,750
1777.	Janvier.	24,000,000
	Août, Ville de Paris.	50,810,450
1777.	A Gênes.	6,000,000
1777.	Décembre.	25,000,000
1778.	Janvier. 5 pour cent. Languedoc.	12,000,000
Gênes.	A quatre & demi.	1,530,288
Bourgogne.	. . . . . { 4,000,000 l. / 4,000,000 / 8,000,000 }	16,000,000
Bourgogne.	Rachat des quatre-ſols pour livre de la Capitation. .	1,200,000
Languedoc.	. . . . .	12,800,000
Bretagne.	Rachat des quatre-ſols pour livre.	4,000,000
		300,176,928

(1) En 1775, ſous M. Turgot, les intérêts de cet emprunt s'élevèrent à . . . . . 8,024,458 l.
En 1776. 9,312,066
Il a été depuis en décroiſſant. Il étoit en 1788, à . . . . . 8,222,575 l.

	De l'autre part, ci.	300,176,928
Novembre. 1778.	Emprunt viager.	48,366,000
1779. Novembre.	Emprunt de.	69,444,560
	Languedoc.	8,000,000
	Bourgogne . . . . . { Avril 4,000,000 l. / Octobre 3,000,000 }	7,000,000
	Provence.	3,000,000
1780 Octobre.	Loterie Royale.	36,000,000
	Ordre du Saint-Esprit.	3,321,143
	Languedoc.	10,000 000
	Clergé.	14,000,000
	Artois	3,000,000
	Acû. Viager. Intérêt. . . . . 182,222 l.	1,822,220
1781	Emprunt pour la Comédie Françoise, Ville de Paris. . .	200,000
	Février. . . . . / Mars. . . . . }	166,545,160
	Languedoc.	15,000,000
	Bourgogne.	5,000,000
	Mâconnois.	1,282,902
	Bretagne.	12,000,000
	Paris.	20,000,000
1782	Janvier. (1)	190,294,160
	Décembre.	50,000,000
	Provence.	4,000,000
	Bresse, Bugey & Gex.	173,155
	Artois.	294,537
	Paris.	520,000
	Marseille.	3,000,000
1783 Avril.	Loterie.	24,000,000
	Octobre. Loterie.	24,000,000
	Décembre. Viager.	100,000,000
		1,120,540,765

(1) Cet emprunt ne devoit être que de 70,000,000 livres; M. de Calonne ne l'a porté qu'à 70,000,000 ; cependant l'intérêt de cet emprunt étoit, en 1783, de 12,564,673 livres.

84, 14,312,360
85, 16,113,911
86 18,603,866

	De l'autre part, ci.	1,120,540,765
	Languedoc.	9,000,000
	Bourgogne.	3,000,000
1784	Décembre.	125,000,000
	Languedoc.	15,000,000
1785	Décembre.	80,000,000
	Bretagne.	6,000,000
	Flandre maritime.	4,085,000
1786	Septembre. Ville de Paris.	30,000,000
	Septembre. Loterie de la Ville.	12,000,000
	Doublement des chances.	6,000,000
1787	Mai.	60,000,000
	Novembre.	120,000,000
	Flandre maritime, environ	5,000,000
1788	Languedoc. Rachat des 4 f. p. l. de la Capitation.	3,000,000
	Emprunt de Mai, à quatre pour cent.	827,048
1788	Emprunt, 12,000,000 livres, non rempli.	7,100,000
	Bretagne. Rachat des 4 f. p. l.	2,200,000
	Toulouse. Son Don-gratuit.	400,000
A diverses époques.	Constitution viagère sur les cent têtes de Genêve.	5,300,000
	Emprunt en Hollande pour les Américains.	10,000,000
	A Gênes, pour les Quinze-vingts.	4,000,000
	A Gênes, pour Monsieur.	3,000,000
	A Gênes, pour M. le Duc de Deux-Ponts.	4,559,576
1789	Emprunt de Septembre.	24,000,000
		1,660,012,389

FONDS EXTRAORDINAIRES DEPUIS LE REGNE DU ROI.

1778	Privilége des Fiacres.	5,500,000 l.
1780	Augmentation des fonds d'avances des Fermes & Régies.	5,000,000
	Officiers de la Chambre des Comptes de Provence.	1,000,000
	Ferme de Sceaux & Poissy.	2,000,000
	Régisseurs des Poudres.	1,000,000
1785	Prêt des Fermiers-Généraux remboursable en six années.	30,000,000
1782	Augmentation de finance des Receveurs des Tailles.	3,281,737
	De 1782 à 1786. Huissiers-Priseurs.	7,500,000
	Rétablissement des Receveurs-Généraux.	6,100,000
		61,381,737

	De l'autre part, ci.	61,381,737
1784	Charges de Payeurs de rentes & de leurs Contrôleurs.	6,200,000
	Receveurs des Impoſitions de Paris.	1,400,000
	Second Tréſorier de la Guerre.	1,600,000
	Augmentation de finance du premier Tréſorier.	600,000
	Des Tréſoriers de la Marine.	400,000
	Payeurs des charges aſſignées ſur les Domaines.	1,200,000
	Agens de Change.	6,000,000
	Offices divers depuis 1776 à 1786.	4,000,000
	Augmentation des fonds d'avances de la Ferme-générale.	4,680,000
	De la Régie générale.	7,600,000
	De l'Adminiſtration des Domaines.	7,600,000
	Des Poſtes.	3,600,000
	Meſſageries.	1,100,000
	Des Etapes.	1,000,000
	De la Caiſſe d'Eſcompte.	70,000,000
	D'elle rembourſable en 1790.	25,000,000
	Avances des Receveurs-Généraux.	10,000,000
	Prêt des Notaires de Paris.	7,000,000
	Prêt des Fermiers-Généraux.	10,102,000
	De M. Necker 2,400,000 Et de M. Mory. 1,400,000	3,800,000
	Cautionnemens nouveaux des Employés des Fermes & Régies.	19,000,000
	De la Loterie royale, Régiſſeurs & Employés.	10,600,000
1789 1790	Caiſſe d'Eſcompte.	170,000,000
	Vaiſſelle, environ	
	Contribution patriotique.	
	Dons patriotiques	
	Anticipations.	81,000,000

On ne compte que la différence qui ſe trouve entre les anticipations de 1774, & les anticipations de 1790.

514,863,737

REMBOURSEMENS.

ACQUISITIONS, PRÊTS.

Pour être juste, il faut balancer les emprunts & les recettes extraordinaires par les rembourſemens, les acquiſitions & les prêts qui ont eu lieu ſous le règne du Roi.

REMBOURSEMENS.

Sur l'emprunt de l'Ordre du Saint-Eſprit, 1780	1,480,363 l.
De la Loterie Royale, Octobre 1780	36,801,900
De l'emprunt de Décembre 1782	25,669,833
De 125,000,000, Décembre 1784	17,002,850
De la Loterie Royale, Avril 1783	14,960,220
D'Octobre 1783	11,585,800
De l'emprunt de 80,000,000, Décembre 1785	10,272,000
De l'emprunt de la Ville de 30,000,000	6,000,000
De Décembre 1783.	
Payé pour la Ville, maiſons abattues	7,437,000
De la Loterie des Hôpitaux, Octobre 1787	6,000,000
Du doublement des chances	7,800,000
Des finances des Offices de Receveurs-Généraux, Tréſoriers, Payeurs des rentes	18,343,064
Des Offices du Parlement de Pau	689,520
Du Conſeil Souverain d'Alſace	450,350
De la Maiſon du Roi	60,000
De la Maréchauſſée de l'Iſle de France, environ.	400,000
Des actions de la Compagnie des Indes	11,894,100
Sur les avances des Fermiers de Sceaux & Poiſſy	1,903,327
Des emprunts des Pays d'États	32,179,319
Des emprunts de Hollande & de Gênes, environ	16,000,000
	226,929,646 l.

ACQUISITIONS.

	Prix.	Rembourſés.
Forges de la Chauſſade	2,500,000 l.	1,157 458 l.
Hôtel Boulainvilliers	600,000	300,000
Terre & Seigneurie de l'Iſle-Dieu . . .	1,000,000	200,000
Terre de Viviers	1,500,000	200,000
Terres de Saint Prieſt, Saint-Etienne . . .	1,335,935	374,374
En viager 400,000 l.		
Forêts de Camors & de Floranges	1,200,000	600,000
Comté de Mongommery	2,306,604	966,782
En viager 989,822 l.		
Reſte dû 1,350,000 l.		
Hôtel de Meſmes	400,000	320,000
Baronnie de Longaulnay.	106,220	35,000
Hôtel de la Régie des Domaines.		800,000
Compenſé avec l'Hôtel Beaujeon, vendu à Madame la Ducheſſe de Bourbon, 1,100,000 liv.		
Rambouillet	16,000,000	16,000,000
Saint-Cloud	6,000,000	6,000,000
Terreins & maiſons au Jardin du Roi.		
Terres du Châtel & de Carman. 20,000 liv. de rentes perpétuelles. 996,500 liv. de rentes viagères.	12,500,000	
Droits du Clermontois	19,500,000	7,500,000
Principauté d'Henrichemont	375,000	
		34,433,614

PRÊTS.

Aux Etats-Unis d'Amérique	28,000,000
Ce capital doit rentrer avec les intérêts en treize années, & produira 50,500,000 liv.; ce ſera pour chaque année environ 4,000,000.	
Sur la terre de Château-Neuf, au ſieur Lormoy	40,000
A M. le Duc de Deux-Ponts	4,559,576
	32,599,576 l.

Pour

Pour éclairer l'Assemblée Nationale sur les économies dont l'Administration des Pays d'Etats est susceptible, on joint ici ce qu'on a pu se procurer de renseignemens sur leurs dépenses particulières.

DÉPENSES PARTICULIÈRES DES CI-DEVANT PAYS D'ÉTATS.

LANGUEDOC.

Frais de Gouvernement.

M. le Gouverneur.	60,000 l.	f.
Sa Compagnie de Gardes.	25,170	
Premier Secrétaire.	4,000	
Second Secrétaire.	3,000	
Deux Secrétaires de ses Commandemens.	6,000	
Sous Secrétaires.	1,500	
Commis du Secrétaire.	1,000	
Trois Lieutenans-Généraux.	18,000	
Lieutenant-Général de terre ; gratification extraordinaire.	30,000	
Secrétaires des Lieutenans-Généraux.	900	
Secrétaires du Lieutenant-Général de terre. Gratifications.	600	
	150,170	

INTENDANCE.

Secrétaires de l'Intendance.	2,800 l.	f.
Aux mêmes.	3,200	
Aux mêmes, gratifications extraordinaires.	300	
Aux mêmes, supplément d'appointemens.	4,000	
Aux Gardes de l'Intendance.	400	
	10,700 l.	

ADMINISTRATION CIVILE.

Secrétaire d'Etat du Département.	12,000 l.	f.
Premier Commis.	1,000	
Contrôleur Général des Finances.	6,000	
Commandans en chef.	12,000	
A l'Archevêque de Narbonne.	3,000	
Intendant, comme Commissaire du Roi.	7,000	
Tréforiers de France.	6,000	
Greffier pour le Roi aux Etats.	3,300	
Au même.	1,500	
Au même	50	
Au Commis du Greffier.	400	
Au Tréforier des Fermes.	4,000	
Aux Huissiers du Conseil.	1,683	
	57,883	

ADMINISTRATION MILITAIRE.

Commandant en chef, Fourrages	16,425	
Son logement à Montpellier.	12,000	
Son Secrétaire.	2,000	
Fourrages du Commandant résidant à Montpellier.	5,400	
Fourrages du Commandant des Cévennes.	5,400	
Fourrages du Commandant du Vivarais	5,400	
Fourrages du Commissaire provincial des Guerres.	730	
M. le Gouverneur de Narbonne	4,000	
Lieutenant de Roi de Narbonne.	1,000	
Major de Narbonne.	1,000	
	53,355	

FRAIS D'ADMINISTRATION DES ETATS.

ASSEMBLÉE ANNUELLE.

Au Président.	3,000 l.	f.
Aux Barons, pour quatre taxes accordées à leurs Envoyés.	12,240	
	15,240 l.	

De l'autre part, ci	15,240	l.
Au Tiers-État, quatre montres ou taxes	44,400	
A la Commiſſion de la vérification de la dette	1,800	
Aux Commis des Syndics-généraux employés à cette vérification	600	
A la vérification des impoſitions	8,000	
Epices des Commiſſaires du Bureau des Comptes	5,700	
Pour les mêmes	2,700	
Epices des Commiſſaires du Bureau des Recrues	3,000	
Bourſes de jetons diſtribuées par les Etats	10,000	
Aux trois Syndics-généraux, gratifications		
Taxes de Commis, chacun 5400 livres	16,200	
Aux Secrétaires-Greffiers des Etats	6,600	
Aux Syndics-généraux & Greffiers des Etats, Pour vérification des impoſitions conſenties	250	
Au Tréſorier des Etats pour aſſiſtance	825	
Au Tréſorier en ſurvivance	825	
Au Procureur du Roi de Montpellier	600	
Aux Huiſſiers des Etats	1,800	
Au Secrétaire du Préſident de l'Aſſemblée	800	
A la ville où ſe tiennent les Etats	800	
Au Maître de Muſique de la Chapelle des Etats	3,000	
Au même, ſupplément	2,750	
Au Tapiſſier des Etats	1,000	
A lui pour fournitures	800	
A l'Aumônier	500	
A celui qui fournit la cire aux Etats, & pour la Proceſſion	3,670	l. 16 ſ.
A lui, ſupplément pour la cire	2,500	
Au Buvetier des Etats	1,182	
Fournitures de bois	725	
Aumônes générales	5,145	
Aumônes aux Maiſons religieuſes & pauvres honteux	1,200	
Aumônes ſecrètes	6,560	
Aux Marguilliers de l'Egliſe de Notre-Dame des Tables, où les Etats entendent la Meſſe tous les jours	500	
Menus frais	2,397	
Au Gentilhomme qui porte à la Cour les délibérations des Dons gratuits & de la Capitation	2,500	
Aux Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée ſervant près les Etats	1,200	
	155,769	l. 16 ſ.

FRAIS DE DÉPUTATION A LA COUR.

Au Prélat député.	8,000
Au Baron	8,000
Aux deux Députés du Tiers, à 4000 livres chacun.	8,000
Pour le Syndic-général Député, frais de voyage.	1,500
A lui.	3,000
A lui.	4,500
Gratification & frais de la Députation.	20,000
	53,000

FRAIS D'ADMINISTRATION PENDANT L'ANNÉE.

Aux trois Syndics-généraux, chacun 2,000 livres.	6,000
Aux mêmes, pour fonds d'avances, 1,000 livres chacun.	3,000
Aux deux Secrétaires-Greffiers des Etats.	4,000
Aux mêmes, fonds d'avances.	2,000
Appointemens du Chargé d'affaires de la Province près le Conseil du Roi.	1,600
Au même, supplément.	400
Au Garde des Archives.	1,700
A lui, pour Commis.	800
Frais de la Commission établie pour vérifier les dettes & veiller aux dépenses des Communautés.	20,000
Au Commis chargé par les Syndics-généraux de dresser les projets de leurs conclusions.	600
A lui, gratification.	600
A l'Avocat chargé de la défense des Communautés.	1,500
Au Trésorier des Etats pour droit d'avance & de remise.	20,000
Retraites à divers.	2,500
	64,700 l.

RÉSULTAT.

Frais de Gouvernement.	150,170		
Frais d'Intendance.	10,700		
Frais d'Administration civile	57,083		
Frais d'Administration militaire.	53,355		
Frais d'Administration des Etats.	155,769	l. 16	f.
Frais de députation à la Cour.	53,000		
Frais d'Administration pendant l'année.	64,700		
. . . . .	544,777	l. 16	f.

Si on ajoute à toutes ces dépenses les frais divers des Diocèses, on trouvera une somme énorme & infiniment supérieure à celle que la nouvelle organisation doit occasionner aux Départemens dans lesquels va se diviser le Languedoc.

1789. BRETAGNE.

Jetons de l'Etat de fonds	5,245	l. 5	f. 6	d.
Jetons du compte de l'ordinaire	5,312	4	9	
Gages des Receveurs des Fouages	30,000			
Jetons pour l'Avocat-Général de la Chambre des Comptes.	171	7	3	
Au sieur Gaudon, Substitut, en place des jetons . . .	200			
Au Rapporteur des Requêtes d'Apurement	171	7	3	
Gages des Officiers des Etats Pour 89	117,780			
Pour appointemens des Officiers-généraux	131,500			
A l'Evêque de Rennes	15,000			
Au Comte de Boisgelin	15,000			
Au sieur de Borie, comme Président	10,000			
Au sieur Forestier, Héraut des Etats	2,400			
Au sieur Barthomens, Commis des Etats	500			
Aux Clercs du Substitut	120			
Au Garçon du Héraut	50			
Au Maréchal des Logis	1,500			
Pour port des paquets de la Cour	500			
Au Secrétaire de l'Intendant	600			
Au Secrétaire du second Commissaire du Conseil .	200			
Aux Aumôniers des Etats	300			
Au Sacriste des Cordeliers de Rennes	150			
Anciens gages de la Maréchaussée	19,700			
Augmentation de gages de la Maréchaussée . . .	39,205	15		
Gratifications de la Cour	35,500			
	430,903	l. 19	f. 9	d.

De l'autre part, ci	430,903 l. 19 f. 9 d.
Pour gages du Parlement	29,800
Courier du don gratuit	1,500
Aux Généraux des Finances	6,000
Droit de Ban & Etanche	2,000
Droit de litière	3,000
Pour débris de la Salle d'Assemblée des Etats . . .	2,000
Gratifications à la disposition des Etats	48,000
Dépense des étapes de 1789, y compris 4,000 liv. pour l'Intendant, & 2,000 liv. pour la fourniture des charrettes, harnois, chevaux & selles, &c.	100,000
Dépenses imprévues jusqu'aux prochains États . . .	3,000
A la Chambre des Comptes, pour épices	6,000
Pour les trois sols pour livre des épices	900
Au Premier Président, pour la Chambre des Comptes.	1,000
Aux Receveurs extraordinaires des Fouages	8,000
Au Premier Président de la Chambre des Comptes .	1,000
Au sieur de la Chalotais, Procureur-Général du Parlement	1,000
Aux deux Avocats-Généraux du Parlement	2,000
Au Procureur-Général de la Chambre des Comptes .	1,000
Au sieur de Coetlogon, pour sa pension	200
Au sieur de Saint-Perra.	2,000
Au sieur de Fond-le-Bon	250
A la dame Dainan de l'Aucouleur	1,000
A Mademoiselle de Thomelin	100
Au sieur Marquis de Rosnivinen	1,000
Au sieur Joseph, Chevalier le Vicomte	1,000
Au sieur Colas de Baronais	600
Au sieur Joyault	500
Au sieur Chevalier Leborgne	200
Au sieur Chevalier le Kerg	200
Au sieur Abbé dEsclabissac	300
Au sieur Hingant	200
Au sieur Durechon	400
Au sieur le Mancy	400
Au sieur Gardien de la Glescière	2,000
Au sieur la Bourdonnais de Boishullin	6,000
Pour les cinq pensions de 200 liv. à divers particuliers.	1,000
	654,543 l. 19 f. 9 d.

De l'autre part, ci	654,453 l.	19 s.	9 d.
Aux ſieurs Scott, la Cornillere, Narbonne & Chevalier de Caen	800		
Au ſieur Leroy de la Trochardois	500		
Au ſieur Liſſloun, Clerc minoré de Saint Malo . .	300		
Au ſieur Chevalier de Kgu	300		
Pour dix-huit places d'Elèves à l'Hôtel des Gentilshommes	14,400		
Pour les fonds des ſept nouvelles places, *idem* . .	4,000		
Pour trente-deux penſions de jeunes Gentilshommes, à 300 l.	9,600		
Pour les bourſes fondées en faveur du Tiers . . .	2,000		
Pour l'indemnité des droits d'Amirauté	15,000		
Pour les Députés du Commerce	6,000		
Pour gratifications aux Maîtres des Poſtes	30,637		
Pour trois bourſes de jetons accordées aux Députés du Clergé, des Chapitres des Egliſes Cathédrales . .	498	18	9
Pour douze bourſes de jetons accordées au Tiers . .	1,995	15	
Aux Secrétaires, pour quatre bourſes de jetons . .	675	5	
Pour réparations des Ponts & Chauſſées, &c. . . .	300,000		
Dépenſe & entretien des Haras	100,000		
Nourriture, Garde, entretien, &c., des Mendians .	50,000		
Gratifications de la Maréchauſſée	14,000		
Au Comte de Thiars, Commiſſaire du Roi.	15,000		
Au même, pour doublement de gratifications. . .	15,000		
Au Secrétaire du ſieur Comte de Thiars.	2,000		
Gratifications extraordinaires de l'Evêque de Rennes.	15,000		
Au Comte de Boisgelin, Préſident de la Nobleſſe. .	15,000		
Au ſieur Lorie, Préſident de l'Ordre du Tiers. . . .	10,000		
Pour la Meſſe du Saint-Eſprit.	150		
Gratifications aux Aumôniers.	300		
Au ſieur Erobil, Procureur-Général-Syndic.	12,000		
Au ſieur de Bottherel, autre Procureur-Général-Syndic.	6,000		
Pour le Greffier des Etats.	7,000		
Gratification ordinaire & extraordinaire	5,000		
Du ſieur Guelin, Subſtitut des Procureurs-Généraux-Syndics.	4,000		
Au ſieur Roux, Avocat au Conſeil des Etats. . . .	6,000		
Au Prévôt Général de la Maréchauſſée, gratification ordinaire & extraordinaire.	100		
	1,315,710 l.	8 s.	6 d.

De l'autre part, ci	1,315,710 l. 18 s. 6 d.
Au sieur Coqué, Horloger.	6,600
Au Secrétaire de l'Intendant de Bretagne.	1,500
Au premier Secrétaire de l'Intendant, gratification. .	4,200
Inspecteurs des Manufactures, appointemens. . . .	2,000
Aux Religieux Cordeliers, pour dédommagement. .	1,500
Appointemens du Chirurgien Démonstrateur. . . .	1,000
Au sieur Brionne, aussi Professeur d'accouchement. .	1,000
Pour l'entretien des Ecoles de Chirurgie.	4,000
Pour les sieurs Caussier & Ligeret, Maîtres de Dessin.	1,000
Pour les prix à donner aux Elèves.	300
Pour acquisitions de bons modèles de dessin. . . .	150
Professeur de Mathématiques.	500
Pour le sieur Ducheſne Ecuyer, pour l'Equitation. .	1,500
Pour aumônes à différentes Communautés.	450
Aux Filles de la Charité de Rennes, ...	1,200
A la dame de Quelen, pour gratification.	300
Pension du sieur Legoux de Villequoy.	150
Gratifications au sieur Nicol de la Bellisne. . . .	300
Au sieur Chardel, premier Commis de la Commission intermédiaire.	5,200
Aux Commis de la même Commission.	6,400
Au sieur Barthomeuf, premier Commis du Greffe. .	2,000
Aux sieurs Duval, Pineu & Sereste	5,300
Gratifications aux sieurs Vinay & Ducheſne . . .	900
Au sieur Droyau	600
Au sieur Jean-Louis Tardu	150
Pour l'Hôtel des Gentilshommes & Demoiselles nobles.	2,000
Pour les besoins de l'Hôtel des Gentilshommes . .	6,000
Pour les bourses en faveur du Tiers	4,000
Au sieur de la Chalotais, Procureur-Général au Parlement, pension	3,000
Au sieur Lemaigre de Mourier	600
Aux sieurs Rallier & Ausquer, Vérificateurs des droits en régie	3,150
Au sieur Laisse, Secrétaire du Duc de Penthievre, gratification	600
Au sieur Kerseau, pour gratification	200
	1,384,360 l. 18 s. 6 d.

NAVARRE ET BÉARN.

DÉPENSES D'ADMINISTRATION.

Ministre du Département	1,500 l.
A deux premiers Commis des Bureaux	1,200
Secrétaire du Premier Préſident	1,200
Secrétaire de l'Intendance	700
M. le Duc & Madame la Ducheſſe de Grammont	42,500
M. de la Rochefoucauld, Lieutenant-Général	9,900
M. le Marquis de Lons	4,000
Garde du Gouverneur	2,000
Capitation du Premier Préſident	1,045
Gages des deux Syndics	4,000
Du Secrétaire des Etats	1,100
Du Tréſorier	8,000
De deux Sous-Secrétaires	2,000
De trois Commis	1,400
De l'Huiſſier	1,200
Bois & lumières	600
Agent des Etats	1,067
Penſion à M. de	2,000
Loyer des Salles	700
Trompette	40 l.
	86,152 l.

ÉTAT, PAR APPERÇU,

DE LA DÉPENSE DES ÉTATS DE DAUPHINÉ.

Au Préſident	6,000 l.
A 144 Membres, honoraires, pendant un mois	25,740
A chacun des deux Procureurs-Syndics 4,000 l.	8,000
	39,740 l.

De l'autre part, ci		39,740 l.
Outre leurs frais de voyages & autres, à payer sur leurs états.		
Au Secrétaire	4,000 l.	5,000 l.
Gratification annuelle à M. Mounier	1,000 l.	
Outre les frais de Bureau, payables sur ses états.		
Dix Membres de la Commission Intermédiaire taxés ; savoir, ceux qui habitent la Ville où est placée la Commission, 1,000 l., & les autres 2,000 l.		17,000
Loyer de la Salle des États, frais de Bureaux, chauffage, &c.		
Loyer de la Salle de la Commission Intermédiaire, frais de Bureaux, &c.	par apperçu.	10,000 l.
Déboursés & frais de voyages des correspondances de chaque Ville.		
		71,740 l.

APPERÇU DES FRAIS D'ADMINISTRATION ACTUELLE DES ÉTATS D'ARTOIS.

TRAITEMENT des Députés ordinaires, faisant fonctions de Commission Intermédiaire, & du Greffier en Chef des États, environ . . .	30,000 l.
Dépense en frais du Greffe, environ	14,000
Autre dépense en bois, bougies, chandelles & gages du Concierge, en ports de lettres, paquets, voitures, en consultations & salaires de Procureurs, environ	10,000
Solde de la Maréchaussée des États, & courses pour le service de l'Administration	42,000
Le traitement des Députés à la Cour, & les frais de cette députation étoient communément évalués dans le tableau des dépenses prévues à.	52,000
Honoraires des Députés aux comptes généraux des impositions, environ.	15,000
Honoraires de ceux aux comptes des fourages	1,500
Gages des Receveurs-généraux, intérêt de leurs finances, accessoires . .	26,000
Ceux des Receveurs-particuliers	8,000
Dons & gratifications à MM. les Commissaires du Roi & autres . . .	45,000
	243,500 l.

De l'autre part, ci	243,500 l.
Leurs voyages	2,000
Gratification aux Commis du Greffe & autres	4,000
Frais d'encouragemens d'établiſſemens, environ	60,000
	309,500 l.

ÉTATS DU HAINAULT.

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Frais d'ameublement des bâtimens à l'uſage des Etats & de leurs Bureaux, année commune		720 l.
Frais de Secrétaires & de Bureaux, y compris impreſſion, papier, chauffage, lumières & autres fournitures		4,300
Ports de lettres, frais de Couriers & Exprès		1,000
Honoraires de MM. les Députés ordinaires, au nombre de huit, dont quatre domiciliés hors de Valenciennes, à 1,500 l. par année, & quatre y réſidens, à 1,200 liv. *Idem.*		10,800

Appointemens des Officiers des États ;

SAVOIR,

Du Conſeiller Penſionnaire	5,000 l.	
Du Greffier en Chef	3,000	15,500
Du Tréſorier, y compris frais de Commis & de Bureaux.	6,000	
De l'Agent des États à Paris	1,500	
Dépenſes de diverſes natures, telles que frais de voyages des Commiſſionnaires, de Département, menus frais & dépenſes extraordinaires		3,000
Frais de viſites & inſpection des rivières & canaux		400
Intérêts du cautionnement de 100,000 liv. en eſpèces, fourni par le Tréſorier des États		5,000
		40,720 l.

De l'autre part, ci.	40,720 l.	
Frais de Bureau de l'Intendance, y compris la formation des rôles & les Couriers	15,162	
Penſions, ſecours, exemptions & gratifications à diverſes perſonnes ou indigentes, ou employées au ſervice de la Province . . .	6,338	
Secours, décharges, non-valeurs, indemnités de pertes & autres accidens, logemens, Maréchaux-Experts, pépinières	12,293 l. 6 ſ. 8	
	74,513 l. 6 ſ. 8	

ÉTATS DE BOURGOGNE.

FRAIS D'ADMINISTRATION.

A M. le Prince de Condé, Gouverneur.	40,000 l.
A ſes Officiers.	17,909
A lui, comme Lieutenant-général de la Louveterie.	1,600
Au Commandant, portion de gages.	10,000
A lui, gratification annuelle.	5,000
Intendant & ſes Secrétaires.	14,500
Elus, taxations.	27,850
Voyage d'honneur, 60,000 livres tous les trois ans; par an, ci. . . .	20,000
Tréſorier-général, droits ſur la Recette.	22,545
Gages des trois Conſeils des Etats.	641
des deux Syndics.	1,285
des deux Secrétaires en chef, au moins.	20,000
Gages de l'Aumônier, Suiſſe, Concierge.	3,422
Dons, Gratifications, Penſions.	35,883
Vins de préſent.	40,276
Aumônes.	8,572
Chauffage des Châteaux de Dijon, Auxonne, Châlons.	2,600
Entrée des Députés aux Etats.	2,500
Dépenſes particulières impoſées ſur quelques Villes.	17,000
Supplément aux dépenſes non ſpécifiées.	4,138
Dépenſes particulières.	10,000
Droits des Officiers de la Chambre-des-Comptes.	45,786
Gages des Ingénieurs des Ponts-&-Chauſſées, y compris une penſion à un Employé retiré.	25,200
Aux Directeurs des chemins, au moins.	50,000
	427,607 l.

IDÉES SUR LES DÉPENSES D'ADMINISTRATION A LA CHARGE DES DÉPARTEMENS, DES DISTRICTS ET DES MUNICIPALITÉS.

C'est peu d'avoir allégé le fardeau du Trésor public, si les dépenses qu'il supportoit, retombent de tout leur poids sur les Départemens.

Fixer ces dépenses, en déterminer invariablement les limites, est un des premiers devoirs de l'Assemblée Nationale; & de ses travaux, c'est peut-être celui qui assurera le plus efficacement l'esprit & la perpétuité de la Constitution qu'elle a créée.

Il fut un temps où l'honneur étoit en France le plus noble salaire des Citoyens appelés à servir leur Patrie.

La preuve en existe dans la médiocrité des gages attribués dans l'origine à toutes les places, à toutes les fonctions publiques.

Depuis que les abus ont inégalement accumulé les richesses, que le luxe a introduit l'émulation des dépenses, qu'on s'est mesuré sur ses revenus, & comparé aux autres par ses jouissances & ses prodigalités, il a fallu grossir les gages de traitemens, de supplémens de traitement, de pensions, de gratifications.

Ainsi s'est perdu ce généreux sentiment pour qui tous les sacrifices étoient payés d'un regard de la Nation. On n'a plus cherché que les regards du Monarque, parce que ces regards promettoient les graces & la fortune.

On a mendié les pensions, & mesuré le mérite de ses services sur les salaires honteux qu'ils avoient obtenus.

Il n'y a point pour nous de véritable liberté, si nous donnons aux fonctions publiques d'autre attrait que celui de servir la Patrie. Si vous environnez vos Officiers, vos Magistrats, des besoins & des jouissances du luxe, que deviendra l'égalité dont vous avez fait la base de votre Constitution?

Les places seront bientôt à l'encan. Ce sera des intrigues pour y arriver, des intrigues pour s'y maintenir.

Après avoir payé en argent les services communs, l'argent vous manquera pour payer les services extraordinaires.

Sous une Constitution telle que nous l'avons faite, c'est au Roi seul qu'il appartient de représenter la Majesté publique.

Tous les Serviteurs du Peuple ne doivent être en effet que des Serviteurs, & n'offrir au Peuple ni faste qui l'humilie ou le corrompe, ni appareil de puissance qui menace sa liberté.

Ne mettons donc point les vanités d'une Monarchie abſolue, à côté des maximes des Républiques, & qu'un Citoyen d'Athènes, devenu Archonte, ne craigne pas de ſe retrouver ſeul dans ſes modeſtes foyers.

Ainſi, dans nos Municipalités, point d'appointemens qu'aux Officiers que des occupations continuelles & pénibles enlèvent à leur commerce, à leurs affaires, à des profeſſions lucratives.

Et ces appointemens ſeront meſurés ſur l'échelle du néceſſaire abſolu.

Faudra-t-il que Paris ſe trouve humilié, ſi ſon Maire ne marche pas avec la pompe gothique d'un Lord-Mayor, s'il ne donne point des repas & des fêtes dont parlent les Gazettes !

Nous ne ſommes point encore libres, ſi nous tenons à ces préjugés de la ſervitude.

Les Adminiſtrations Municipales doivent donc être infiniment moins coûteuſes qu'elles ne l'étoient ſous l'ancien régime.

Quant aux Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, il faut qu'elles ſoient réglées avec l'économie la plus ſévère ; mais l'économie la plus ſévère n'en fixera pas la dépenſe au-deſſous de cinq millions (1).

On a vu au Chapitre des recettes générales que le Comité des Finances avoit évalué, par apperçu, les frais de perception des impoſitions directes à 2,490,000 l.

Ce Chapitre étoit imprimé avant que le nombre des Diſtricts fût déterminé.

On en avoit ſuppoſé ſix dans chaque Département : il y en a un peu plus ; mais c'étoit trop auſſi que de donner à un Receveur de Diſtrict 5,000 liv. d'appointemens. L'évaluation ſe trouvera donc encore au deſſus de la réalité.

Reſtera l'Ordre judiciaire : l'Aſſemblée Nationale n'en a point encore aſſis les baſes, & ce n'eſt que ſur des données incertaines qu'on peut en apprécier les dépenſes (2).

Si nous avons des Tribunaux ſédentaires, il ſera de notre ſageſſe de les placer à une diſtance raiſonnable les uns des autres: Il eſt un terme pour le rapprochement de la Juſtice & des Juſticiables : trop éloignée, elle eſt nulle ; trop près, elle eſt dévorante & déſaſtreuſe.

Si vous admettez des Tribunaux d'appel, vous n'en créerez peut-être qu'un ſeul pour cinq ou ſix Départemens.

---

(1) Dans cet apperçu on a ſuppoſé que les Membres des Aſſemblées de Département ne recevroient pas plus de 7 à 8 liv. par jour pendant le temps des ſeſſions ;

Que les Membres des Aſſemblées de Diſtrict ne recevroient rien ;

Que chaque Directoire de Département ne dépenſeroit pas plus de 15 à 16,000 liv.

Chaque Directoire de Diſtrict plus de 4 à 5,000 liv.

(2) On s'eſt défendu d'énoncer une opinion ſur l'Ordre judiciaire ; tout ce qui a paru ſur cette matière offre, ou la complication du vieux régime, ou la ſimplicité des temps antiques. Trop mécontens du paſſé, trop loin des mœurs de nos premiers aïeux, il eſt difficile que nous trouvions entre ces deux extrêmes le point juſte où l'Ordre judiciaire ſera d'accord avec notre poſition.

Que ſi vous n'avez que des Juges ambulans & des Jurés, il en réſultera une grande économie d'Officiers & de dépenſes publiques.

C'eſt entre ces diverſes ſuppoſitions qu'il faut marcher pour parvenir à une évaluation de la dépenſe qu'entraînera le nouvel Ordre judiciaire.

Dans la ſuppoſition la moins favorable à l'économie, on croit pouvoir aſſurer qu'il eſt poſſible de réduire la dépenſe de l'Ordre judiciaire à 6 ou 7 millions.

RÉCAPITULATION.

Adminiſtration Municipale.	*pour Mémoire.*
Nota. Ces dépenſes ſont aujourd'hui à la charge des Municipalités.	
Adminiſtration des Départemens & des Diſtricts.	5,000,000
Frais de recouvrement des impoſitions directes.	2,490,000
Ordre judiciaire.	6,000,000
	13,490,000

On ne parle point d'une Cour de Caſſation; il eſt difficile d'en ſuppoſer une qui ne ſoit pas la légiſlature même. Une Cour qui caſſe les Jugemens devient tôt ou tard l'arbitre des Loix.

ADDITION.

ON doit réparer ici quelques omiſſions échappées dans la Récapitulation, & qui tromperoient un Lecteur inattentif ſur le montant de la dette publique.

Il y manque,

1°. L'emprunt de 80 millions, Décembre 1785, évalué, capital & primes.	70,336,000 l.	
Mais toutes les primes ne ſont pas échues; & on ne porte ici l'intérêt qu'à		3,300,000 l.
2°. La Loterie Royale, Octobre 1783, capital, intérêts & primes.	23,428,700	
Mais ni les intérêts ni les primes ne ſont entièrement échus. Intérêt, ci		1,050,000
3°. Le montant des rentes payées par le Receveur de la Ville.	57,100,000	2,564,924
	150,864,700	6,914,924

De l'autre part, ci	150,864,700	6,914,924 l.
4°. Les rentes de l'ancien Clergé.		332,000
5°. Les intérêts du dernier emprunt qui a donné 24 millions en argent, ci	24,000,000	1,200,000
	174,864,700	8,446,924 l.

Cette somme de 8,446,924 l., ajoutée à celle de 254 millions, porte les intérêts de la dette publique & arrérages des pensions, à 262,446,924

Mais il faut en déduire,

1°. Les extinctions, 1788, 1789, & partie de 1790.	3,500,000
2°. Les dixièmes à retenir, au moins	3,500,000
3°. La diminution d'intérêts, résultante de la conversion des anticipations en Assignats à 3 pour cent. .	3,000000
4°. Le bénéfice quelconque qui résulte chaque année des parties non réclamées, saisies, &c. & qu'on peut évaluer au moins à un million, indépendamment de ces dix ou onze millions dont on a profité une fois, & qui se reversent d'une année sur l'autre, ci	1,000,000
Total à déduire.	11,00,0000 l.

Les rentes & arrérages des pensions se trouvent donc réduits à . 251,446,000

La dépense première & permanente est de 175 millions ; on l'évalue ainsi pour rectifier une erreur de 3 à 400,000 livres, qui s'est glissée à l'article de la Ferme & des Régies, dans la Récapitulation du premier vol. ci 175,000,000

Total de la dépense publique. . . . . 426,446,000 l.

Mais elle s'accroîtra d'une manière quelconque par l'excédent de l'intérêt des charges supprimées, sur leurs gages actuels. Supposons dix millions : la dépense sera de 436,446,000

Il nous restera l'arriéré ; mais une partie de l'arriéré sera absorbée par les ressources extraordinaires ; & un grand mouvement peut tout-à-coup ramener la dépense bien au-dessous du taux auquel nous venons de la fixer.

Le temps ajoutera à l'économie. Le temps & la lumière calme & tranquille de la liberté ranimeront toutes les parties de l'Empire.

Nos revenus publics s'accroîtront de nos prospérités particulières.

La confiance, le crédit féconderont tout, & diminueront nos charges, en multipliant les Citoyens laborieux & utiles qui doivent les partager.